Les guides de mise en œuvre du SRADDET

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
SRADDET

MISE EN ŒUVRE DU SRADDET **DANS LES CHARTES DE PARCS NATURELS RÉGIONAUX**

Mise à jour de la modification n°1 adoptée par le Conseil régional le 23 avril 2023 et approuvée le 3 juillet 2025

maregionsud.fr

RÉGION SUD
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

LES GUIDES DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

SRADDET

MISE EN ŒUVRE DU SRADDET DANS LES CHARTES DE PARCS NATURELS RÉGIONAUX

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRADDET

Un guide qui s'inscrit dans une collection

L'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 15 octobre 2019, a marqué une étape décisive en actant la stratégie régionale d'aménagement à horizon 2030/2050.

La réussite de ce projet collectif passe par sa mise en œuvre, notamment à travers sa déclinaison dans les documents de planification et de programmation locaux, à savoir :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) et les cartes communales en absence de SCoT ;
- Les Plans de Mobilité (PDM ou PDU) ;
- Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR).

Pour rappel, les principes d'opposabilité du SRADDET à ces documents sont :

- La prise en compte des objectifs du SRADDET [1] ;
- La compatibilité avec les règles générales du SRADDET [2].

[1] Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, n°256511, Assoc. De défense de l'environnement et a., : Rec. CE 2004, tables p. 702 et 730).

Afin de faciliter l'appropriation du SRADDET, la Région a décidé de réaliser un guide pédagogique consacré à sa déclinaison dans les chartes de PNR.

Il est important de souligner que ce guide ne revêt aucune valeur juridique et n'a donc aucun caractère opposable. Il ne se substitue ni au rapport d'objectifs ni au fascicule des règles du SRADDET approuvé. On pourra utilement avoir recours au mode d'emploi des objectifs (p. 100 et 101 du rapport) et à celui de la fiche-type des règles (p. 30 et 31 du fascicule). Ils permettent de distinguer facilement ce qui relève d'une portée prescriptive des éléments complémentaires n'en ayant pas.

À noter que les évolutions du SRADDET apportées par sa modification n°1, adoptée le 23 avril 2025 et approuvée le 3 juillet 2025 , ont été introduites dans cette version n°2 du guide pédagogique.

[2] « L'obligation de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété entre normes supérieure et inférieure, et que cette dernière n'empêche pas la mise en œuvre de la norme supérieure », H. Jacquot et F. Priet, Droit de l'urbanisme, Dalloz, 7è éd., §133, p. 156

Un guide qui présente le rôle des Parcs naturels régionaux (PNR) dans la stratégie régionale

Le SRADDET de la Région Sud couvre neuf PNR avec des singularités et spécificités qui leur sont propres.

Laboratoires d'expérimentation, les PNR sont des acteurs stratégiques favorisant la mise en cohérence des politiques régionales avec les politiques locales. Ainsi, afin de faciliter la compatibilité et la prise en compte de la planification régionale dans les chartes de PNR, ce guide propose une grille de lecture des objectifs et règles du SRADDET qui doivent ou peuvent être intégrés dans les chartes de parcs.

Dans la première partie de ce guide, des synthèses d'enjeux pour chacun des parcs sont présentées.

Une 2e partie du guide structurée autour de 3 thèmes majeurs pour faciliter la déclinaison du SRADDET dans les chartes de PNR

Afin d'en faciliter l'utilisation, notamment par les élus et les équipes des PNR, cette partie a été construite autour de trois chapitres, essentiels dans le rôle d'un parc :

- Préserver les ressources naturelles et paysagères et améliorer la résilience face au changement climatique ;
- S'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière pour un urbanisme intégré et de qualité ;
- Renforcer un modèle de développement rural exemplaire et améliorer le cadre de vie.

Ce guide ne traite pas de l'ensemble des objectifs et règles du SRADDET, mais cible ceux qui relèvent à la fois du champ de compétences du SRADDET et des PNR.

Chaque chapitre est également illustré par des exemples de « bonnes pratiques de contenu de charte de PNR » présentant la diversité des méthodes, des types d'orientations, sans viser l'exhaustivité, qui pourraient concourir à la mise en œuvre du SRADDET.

TABLE DES MATIÈRES

01 LE SOCLE GÉNÉRAL SRADDET ET PARCS NATURELS RÉGIONAUX P. 9

1.1 LE RÔLE ET LA PLACE DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DANS LE SRADDET P. 10

1.2 IDENTIFICATION DES OBJECTIFS ET RÈGLES DU SRADDET P. 15

1.3 MISE EN AVANT DES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE CHAQUE PARC NATUREL RÉGIONAL P. 27

Parc naturel régional des Alpilles P. 28
Parc naturel régional de Camargue P. 30
Parc naturel régional du Mont-Ventoux P. 32
Parc naturel régional des Baronnies provençales P. 34
Parc naturel régional du Luberon P. 36
Parc naturel régional du Verdon P. 38
Parc naturel régional du Queyras P. 40
Parc naturel régional de la Sainte-Baume P. 42
Parc naturel régional des Préalpes d'Azur P. 44

DÉCLINAISON DU SRADDET DANS LES CHARTES DE PARC ET PLANS DE PARC

02 PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGÈRES ET AMÉLIORER LA RÉSILIENCE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE P. 53

2.1 ÉQUILIBRES NATURELS

Comment la charte du PNR contribue-t-elle à la préservation durable des équilibres naturels, agricoles et paysagers de son territoire et à la restauration de la trame verte régionale ? P. 54

CAS PRATIQUES

N°1 PNR du Mont-Ventoux 2020 - 2035 P. 62

N°2 PNR des Baronnies provençales 2015 – 2027 P. 64

2.2 EAU

Comment la charte de PNR contribue-t-elle à préserver la ressource en eau et à restaurer la trame bleue régionale ? P. 65

CAS PRATIQUE

N°3 PNR des Alpilles 2007 - 2019 P. 70

2.3 RISQUES NATURELS

Comment la charte de PNR participe-t-elle à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels ? P. 71

CAS PRATIQUES

N°4 PNR de Camargue 2011 – 2022 P. 76

N°5 PNR du Luberon 2009 - 2021 P. 78

2.4 ÉNERGIES

Comment la charte de PNR contribue-t-elle à réduire la consommation d'énergie sur le territoire ? P. 80

CAS PRATIQUE

N°6 PNR des Baronnies provençales 2015 – 2027 P. 84

2.5 PATRIMOINE

Comment la charte de PNR concilie-t-elle la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers avec les objectifs de développement des énergies renouvelables ? P. 85

CAS PRATIQUES

N°7 PNR des Baronnies provençales 2015 – 2027 P. 90

N°8 PNR du Mont-Ventoux 2020 - 2035 P. 93

03 MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR UN URBANISME INTÉGRÉ ET DE QUALITÉ P. 95

3.1 SRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE
Comment la charte de PNR décline-t-elle la stratégie urbaine régionale sur son territoire ? P. 96

CAS PRATIQUE
N°9 PNR Oise Pays de France – Projet charte arrêté et cas fictif P. 101

3.2 MAÎTRISE DE L'URBANISATION
Comment la charte de PNR encadre-t-elle la maîtrise de l'urbanisation et favorise le renouvellement urbain afin de réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ? P. 104

CAS PRATIQUES
N°10 PNR de la Sainte-Beaume 2018-2032 P. 111
N°11 PNR du Luberon 2009 - 2021 – Plan de parc P. 112

3.3 ÉQUILIBRE TERRITORIAL
Comment la charte de PNR veille-t-elle à un développement harmonieux des territoires sous pression ? P. 113

CAS PRATIQUE
N°12 PNR du Mont-Ventoux 2020 - 2035 P. 120

04 RENFORCER UN MODELE DE DÉVELOPPEMENT RURAL EXEMPLAIRE ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE P. 123

4.1 LOGEMENTS, SERVICES, MOBILITÉS
Comment la charte de PNR accompagne-t-elle de nouvelles réponses en matière de logements, de services et de mobilités ? P. 124

CAS PRATIQUES
N°13 PNR du Luberon 2009 - 2021 P. 132
N°14 PNR des Préalpes d'Azur 2012 - 2024 P. 133

4.2 OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EXEMPLAIRES
Comment la charte de PNR encourage-t-elle le développement d'opérations d'aménagement exemplaires en respectant l'identité paysagère du territoire ? P. 134

CAS PRATIQUE
N°15 PNR du Mont-Ventoux 2020 - 2035 P. 138

4.3 VALORISATION DES RESSOURCES LOCALES
Comment la charte de PNR accompagne-t-elle l'économie locale, la valorisation des ressources et potentiels touristiques ? P. 141

CAS PRATIQUE
N°16 PNR des Préalpes d'Azur 2012 - 2024 P. 145

4.4 PRODUCTIONS AGRICOLES ET SYLVICOLES
Comment la charte de PNR protège-t-elle les productions agricoles et sylvicoles ? P. 147

CAS PRATIQUE
N°17 PNR de la Sainte-Baume 2018-2032 P. 152



01

LE SOCLE GÉNÉRAL SRADDET ET PARCS NATURELS RÉGIONAUX

LE RÔLE ET LA PLACE DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DANS LE SRADDET

P. 10

IDENTIFICATION DES OBJECTIFS ET RÈGLES DU SRADDET

P. 15

MISE EN AVANT DES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE CHAQUE PARC NATUREL RÉGIONAL

P. 27

1.1

LE RÔLE ET LA PLACE DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DANS LE SRADDET

L'histoire des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur est marquée par deux périodes de création : les années 1970 (Camargue 1970, Luberon 1976 et Queyras 1977), puis le début du 21e siècle (Verdon 1997, Alpilles 2012, Préalpes d'Azur 2014, Baronnies provençales 2015, Sainte-Baume 2017, Mont-Ventoux 2020).

Les 9 Parcs naturels régionaux (PNR) représentent aujourd'hui environ 30 % de la superficie régionale, couvrent 357 communes et comptent 486 000 d'habitants environ[3] . Ils forment un continuum d'espaces naturels entre la Camargue, les Baronnies Provençales et les Préalpes d'Azur. Il s'agit d'un des réseaux de PNR les plus importants à l'échelle nationale qui révèle cette armature environnementale, paysagère et culturelle du territoire régional.

[3] Précision méthodologique : certaines communes n'étant concernées que partiellement par les périmètres de parcs, il est ainsi difficile de comptabiliser exactement la population couverte.

Articulés entre les systèmes métropolisés, les PNR constituent des espaces d'équilibre et de respiration, à l'échelle régionale, pour un développement cohérent alliant attractivité et développement local, avec une recherche permanente de protection de l'environnement et de préservation du cadre de vie.

Les Parcs et le réseau régional des Parcs sont des acteurs stratégiques pour faciliter la mise en cohérence des politiques régionales avec les politiques locales. A travers leurs différentes missions, pour la biodiversité, les paysages, l'agriculture, la culture, le tourisme, les patrimoines…, ils sont les garants de la préservation et de la transmission d'une identité locale forte. Les PNR s'impliquent également en matière d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables et de gestion des ressources et leurs actions partenariales concourent au maintien et à la création d'emplois, au lien social et à la réduction des fractures territoriales.

Considérés comme des laboratoires d'innovation territoriale, les PNR sont les lieux propices pour l'expérimentation au service du développement durable des territoires ruraux et périurbains, et ainsi décliner la stratégie régionale définie par le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ils concourent à l'adaptation et à l'évolution des modes de vie et de gouvernance en particulier grâce à une ingénierie de médiation.

Acteurs emblématiques du territoire régional, les Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été associés à l'élaboration du SRADDET, en participant notamment aux différents ateliers de co-construction du Schéma.

S'affranchissant des limites administratives des intercommunalités, ils sont garants d'une harmonisation entre les politiques publiques d'aménagement locales et les orientations régionales, notamment en encadrant les SCoT à travers les orientations de la charte.

Une forte mobilisation du réseau des PNR est attendue pour accompagner la mise en œuvre du SRADDET et plus largement la transition écologique, énergétique et climatique de leur territoire d'exception et d'expérimentation.

Éléments relatifs aux chartes de Parcs naturels régionaux

Références :
- *Code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 ;*
- *Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 52 et 53 ;*
- *Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 34.*

La Région engage la demande de classement et de renouvellement de classement, définit le périmètre d'étude, assure la maîtrise d'ouvrage du projet, arrête le projet de charte, propose un périmètre de classement. Lors d'une création de parc, l'élaboration de la charte est assurée par le Conseil régional, qui peut confier cette tâche à un organisme préfigurateur. Lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion, sous la responsabilité du Conseil régional. Le Conseil régional peut confier tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement au syndicat mixte (article R. 333-5 du code de l'environnement).

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. La richesse des parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

La charte d'un parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du parc par les diverses collectivités publiques. Elle a une validité de 15 ans.

Les cinq missions des Parcs naturels régionaux (article R333-4 du Code de l'Environnement) :

→ la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager ;

→ l'aménagement du territoire ;

→ le développement économique et social ;

→ l'accueil, l'éducation et l'information ;

→ l'expérimentation, l'innovation.

Les PNR sont particulièrement mobilisés sur :

→ la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, qui doit rester au cœur des projets, sans se limiter à la gestion des espaces protégés situés sur leur territoire, quand elle leur est confiée (sites Natura 2000, réserves naturelles, espaces naturels sensibles, etc) ;

→ la préservation de la qualité des paysages, dans le respect de la convention européenne du paysage et de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ; le développement économique et social ;

→ l'aménagement durable du territoire, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la promotion d'une agriculture durable.

Les PNR, qui exercent leur mission avec un souci de capitalisation et de transfert de bonnes pratiques favorables à l'essaimage, constituent en outre de véritables territoires d'expérimentation.

Contenu de la charte du Parc naturel régional

En vertu des dispositions des articles L. 333-1, R. 333-2 et R. 333-4 du code de l'environnement, un PNR est porteur d'un projet de territoire à 15 ans, fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et des paysages, et régi par une charte.

La qualité du projet de charte s'examine au regard des éléments définis dans la partie relative au contenu de la charte. Lors d'un renouvellement de classement, le projet de charte s'apprécie aussi au regard de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente et d'une analyse de ses effets sur l'évolution du territoire. L'adaptation des engagements ou des modes d'intervention doit répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic et dans le bilan, et tenir compte des évolutions du territoire.

Structuration du rapport de charte

Le rapport expose en préambule le projet stratégique pour le territoire, le périmètre d'étude et sa justification au regard des enjeux identifiés dans les études préalables, ainsi que les modalités de gouvernance prévues pour sa mise en œuvre et son évaluation (organes, périodicité…). Du projet stratégique découle un nombre limité d'orientations pour les quinze ans à venir. Ces orientations se déclinent en mesures. Une mesure est un ensemble cohérent de dispositions précises et concrètes. Elle porte sur l'ensemble du territoire ou sur certaines zones délimitées sur le plan du parc. Les mesures doivent être suffisamment précises pour garantir la mise en œuvre des orientations de la charte, notamment au regard de la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette dernière.

Le plan de Parc

→ Caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;

→ Reporte dans un encart du plan du parc, les unités paysagères et, dans la mesure du possible, par un mode de représentation adapté, leurs prolongements sur les territoires adjacents ;

→ Délimite, en fonction du patrimoine naturel, culturel et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport.

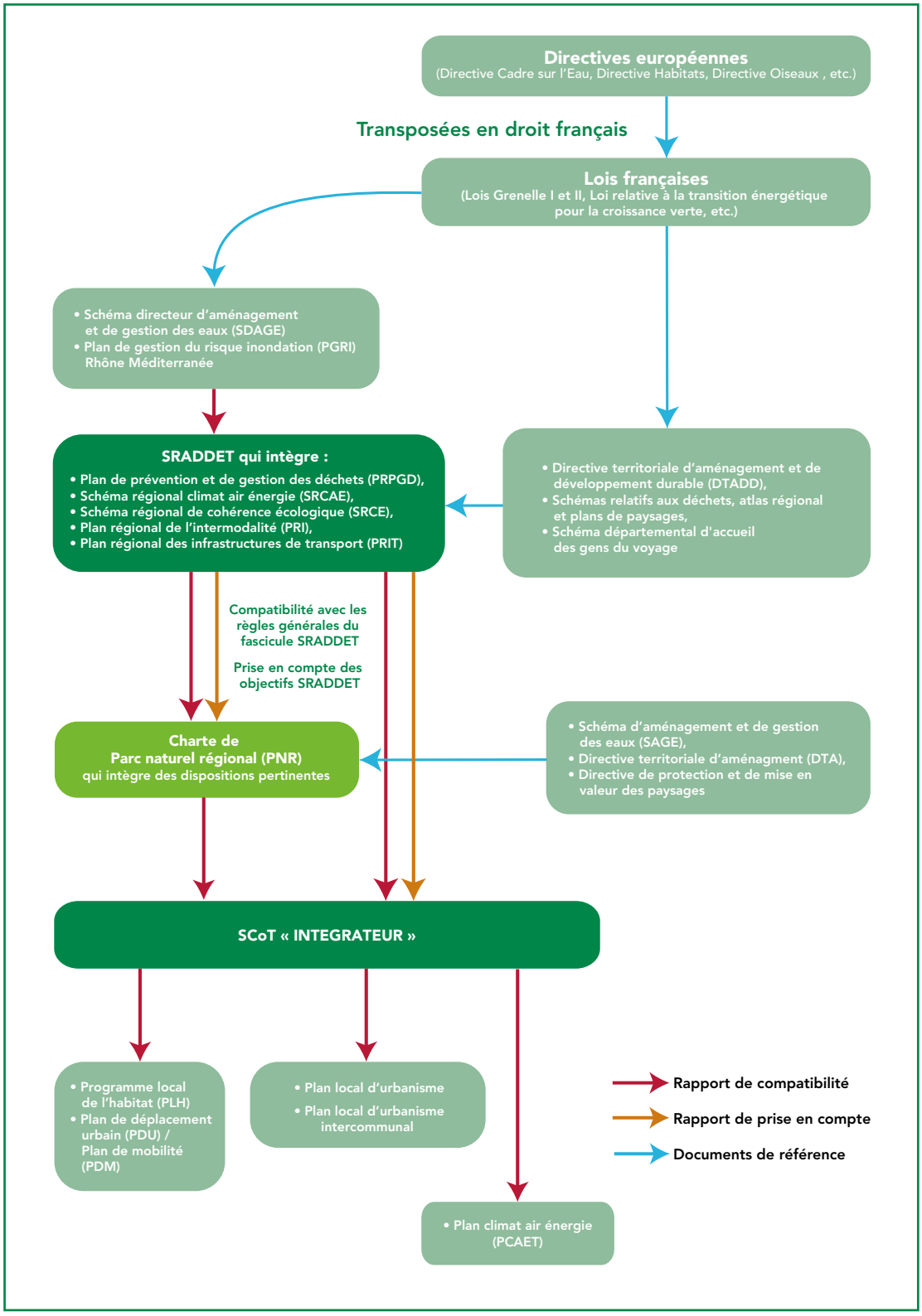
- Les représentations graphiques permettent d'identifier :
- Les structures paysagères à protéger et objectifs de qualité paysagère associés ;
- Les enjeux et objectifs associés de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et, dans la mesure du possible, le prolongement de celles-ci sur les territoires adjacents ;
- Les espaces à préserver de l'urbanisation au regard des enjeux de protection du patrimoine naturel et culturel, ainsi que des paysages et des principes de maîtrise de l'urbanisation correspondants ;
- Les espaces à enjeux identifiés pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel concernés par la réglementation des véhicules à moteur définie dans le rapport.

Zoom sur les orientations en matière d'urbanisation

En priorité dans les parties du territoire du parc où l'enjeu de maîtrise de l'urbanisation est important au regard de la préservation du patrimoine, des paysages et des espaces agricoles et forestiers, il importe que le rapport de charte comporte l'objectif que les communes et EPCI concernés se dotent d'un document d'urbanisme, notamment dans le cadre de démarches intercommunales. Ainsi, les zones à préserver et les principes de maîtrise de l'urbanisation associés doivent être représentés sur le plan du parc et les dispositions du rapport correspondantes, qui peuvent être accompagnées d'objectifs chiffrés. Elles doivent permettre de guider les collectivités territoriales dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. En particulier les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en application des dispositions du 2° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, doivent transposer dans leur document d'orientation et d'objectifs les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée. Il convient de veiller à la précision de la rédaction des dispositions pertinentes de la charte en matière d'urbanisme et d'identifier lisiblement ces dispositions dans la charte et de les recenser dans un tableau récapitulatif annexé à la charte, ce qui facilitera le travail de transposition par les SCoT. Il est recommandé que ce volet soit rédigé en concertation avec les établissements porteurs de SCoT présents sur le périmètre du PNR, au moment de l'élaboration ou révision de la charte.

Il convient toutefois de rappeler que la charte ne constitue pas un document d'urbanisme au sens où il ne réglemente pas l'utilisation qui est faite du sol.

Du SRADDET à la charte de PNR : hiérarchie des normes



1.2

IDENTIFICATION DES OBJECTIFS ET RÈGLES DU SRADDET

À travers ses 68 Objectifs et 54 Règles, le SRADDET définit la politique d'aménagement régional à horizon 2030/2050. Tous ces objectifs et règles ne concernent pas forcément une charte de PNR. C'est pourquoi ce guide propose une grille de lecture simplifiée pour montrer :

- Les objectifs que les chartes de PNR doivent prendre en compte et les règles avec lesquelles elles doivent être compatibles ;
- Les objectifs que les chartes de PNR peuvent prendre en compte et les règles avec lesquelles elles peuvent être compatibles ;
- Les objectifs et règles qui ne concernent pas les chartes de PNR.

LIGNE DIRECTRICE 1 RENFORCER ET PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE RÉGIONAL

AXE 1 : RENFORCER LE RAYONNEMENT DU TERRITOIRE ET DÉPLOYER LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 1 : Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 3 : Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre en favorisant le report modal	**Règle LD1-Obj3 A -** Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de : - d'une justification économique dans le respect des objectifs environnementaux et climatiques ; - la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ; - des capacités multimodales du projet (raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial ou proximité d'un terminal intermodal) dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - la contribution à la réduction des émissions (gaz à effet de serre et polluants) et de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes ; - de sa contribution à la sobriété foncière et à la sobriété énergétique. **Règle LD1-Obj3 B -** Maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations LD1 - OBJ3 C Préserver les capacités multimodales de la logistique régionale.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations pour contribuer au développement économique et culturel du territoire.	Spatialisé
Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique	**Règle LD1-Obj5 A -** Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes. **Règle LD1-Obj5 A -** Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes. **Règle LD1-Obj5 C -** Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.	La charte peut définir des objectifs de qualités paysagères sur les zones d'activités économiques (ZAE)	Général
Objectif 6 : Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 7 : Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 8 : Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations de développement économique, de préservation de la biodiversité et des paysages valorisant des projets collaboratifs renforcés avec des territoires transfrontaliers (ex : le Queyras/parc transfrontalier avec l'Italie).	

Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale	**Règle LD1-Obj9 -** Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1. en anticipant les effet du changement climatique sur le trait de côte , en particulier en tenant compte des risques ennoiement, érosion et submersion à l'horizon 2050 et 2100 ; 2. en développant des approches et des techniques d'aménagement, temporaires en priorité, qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers et marins, préservent leur biodiversité et s'inscrivent dans la trajectoire de sobriété foncière ; 3. en intégrant les recompositions spatiales rendues nécessaires par le recul du trait de côte et la renaturation des surfaces concernées ; 4. en prenant en compte les objectifs du Document Stratégique de Façade Méditerranée et en cohérence avec les orientations stratégiques du Conservatoire du littoral sur les 13 Unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 5. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et zones de protection du patrimoine culturel et naturel, et en ciblant prioritairement les friches industrielles et zones à réhabiliter ; 6. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique éco-responsable sur le littoral.	La charte peut définir des orientations de développement économique, de préservation de la biodiversité et des paysages valorisant des projets collaboratifs autour du littoral méditerranéen (ex : PNR de Camargue).

AXE 2 : CONCILIER ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau	**Règle LD1-Obj10 A -** S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques ; - prenant en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ; - anticipant les effets du changement climatique en s'y adaptant.	La charte doit définir les priorités d'actions concernant la gestion de la ressource en eau	Spatialisé
	Règle LD1-Obj10 B - Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.	La charte doit prendre en compte les contraintes liées aux PPR naturels. La charte peut favoriser l'intégration des risques dans la planification.	Général
	Règle LD1-Obj10 C - Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	La charte doit définir des orientations favorisant un développement urbain et économique maîtrisé et économe en espace.	Général

Objectif 11 : Déployer des opérations d'aménagement exemplaires	**Règle LD1-Obj11 A -** Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.	La charte peut promouvoir des dispositions et des actions expérimentales ou exemplaires pour guider un développement vertueux du territoire.	Général
	Règle LD1-Obj11 B - Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment basse consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.		
Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012	**Règle LD1-Obj12 A -** Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.	La charte doit s'articuler avec les objectifs du SRCAE La charte peut fixer des orientations particulières en matière d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.	Spatialisé (Existe des fiches territorialisées dans le cadre du SRCAE)
	Règle LD1-Obj12 B - Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.		
	Règle LD1-Obj12 C - Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.		
Objectif 13 : Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte doit définir des actions contribuant à la connaissance / sensibilisation / protection / gestion / remise en état des milieux, habitats, espèces.	Général
Objectif 14 : Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides	**Règle LD1-Obj14 A -** Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.	La charte doit identifier clairement les secteurs à enjeux des aires d'alimentation des captages d'eau impactés par des pollutions diffuses et faire attention à leur mode d'occupation du sol.	Spatialisé
	Règle LD1-Obj14 B - Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.		
Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin	**Règle LD1-Obj15 -** Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » : 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.	La charte doit déterminer les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques.	Spatialisé
Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt	**Règle LD1-Obj16 A -** Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.	La charte peut promouvoir des dispositions pour encourager les pratiques agricoles et forestières respectueuses de l'environnement, économiquement performantes et socialement acceptables.	Général
	Règle LD1-Obj16 B - Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.		

Objectif 17 : Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte doit définir des principes fondamentaux de protection des structures paysagères de chaque unité.	Général

AXE 3 : CONFORTER LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET ÉNERGÉTIQUE : VERS UNE ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 18 : Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires	**Règle LD1-Obj18 -** Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.	La charte peut accompagner les agriculteurs et les producteurs pour valoriser les produits agricoles identitaires du territoire, diversifier les productions et développer les circuits courts et tendre vers une véritable démarche territoriale globale.	Général
Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050	**Règle LD1-Obj19 A -** Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage. **Règle LD1-Obj19 B -** Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : - En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts - En faveur de l'éolien offshore - En faveur de l'éolien terrestre - En faveur du solaire - En faveur de la petite hydroélectricité - En faveur de l'innovation. **Règle LD1-Obj19 C -** Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	La charte doit identifier les espaces à forts enjeux patrimoniaux et déterminer ceux n'ayant pas vocation à recevoir de projets d'implantation de dispositifs des énergies renouvelables. La charte peut fixer des orientations particulières en matière d'économie d'énergie, de production d'ENR et d'efficacité énergétique.	Spatialisé
Objectif 20 : Accompagner le développement des « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations valorisant des actions expérimentales ou innovantes dans ce domaine.	Général
Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population	**Règle LD1-Obj21 -** Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte : - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués ; - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	La charte peut proposer des orientations contribuant à améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population.	Général

Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités	**Règle LD1-Obj22 A-** Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.	La charte peut proposer des orientations contribuant au développement de nouvelles pratiques de mobilité.	Général
	Règle LD1-Obj22 B - Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut proposer des orientations contribuant au développement de nouvelles pratiques de mobilité.	Général
Objectif 24 et 25 : Les déchets	**Règle LD1-Obj25 A -** Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, ou dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.	Thématique pas propre à un PNR mais qui peut être abordée.	Général
	Règle LD1-Obj25 B - Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.		
Objectif 26 : Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire	**Règle LD1-Obj26 -** Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5.	Thématique pas propre à un PNR mais qui peut être abordée.	Général

LIGNE DIRECTRICE 2 MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITÉS ET LEUR MISE EN RÉSEAU

AXE 1 : STRUCTURER L'ORGANISATION DU TERRITOIRE EN CONFORTANT LES CENTRALITÉS			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 Stratégie urbaine régionale	**Règle LD2-Obj27-** Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité : Les trois niveaux de centralité : - centralités métropolitaines ; - centres régionaux ; - centres locaux et de proximité.	La charte doit définir des orientations confortant les centralités afin de limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles.	Spatialisé
Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport	**Règle LD2-Obj35 -** Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en : - quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT, - fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM. Application territoriale : pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCoT.	La charte doit définir les secteurs prioritaires pour la maîtrise de l'urbanisation. La charte peut promouvoir des opérations de qualité.	Général
Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées	**Règle LD2-Obj36 A -** Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie. **Règle LD2-Obj36 B -** Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.	La charte doit contribuer au développement économique et social en se fondant sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine. La charte peut traiter du tissu économique rural des petites entreprises, du développement de l'économie sociale et solidaire...	Spatialisé
Objectif 37 : Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville	**Règle LD2-Obj37-** Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.	La charte peut promouvoir le modèle de la ville des proximités et garantir l'accessibilité des services et la limitation des déplacements contraints.	Général

AXE 2 : METTRE EN COHÉRENCE L'OFFRE DE MOBILITÉ ET LA STRATÉGIE URBAINE			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale	**Règle LD2-Obj38 A -** Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs. **Règle LD2-Obj38 B -** Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux	**Règle LD2-Obj39 -** Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale	**Règle LD2-Obj40 -** Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 41 : Déployer une offre régionale de transports en commun adaptée aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 42 : Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires	**Règle LD2-Obj42 -** Coordonner les prescriptions des PDU /PDM/PDMS limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 43 : Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 44 : Accélérer la réalisation de la ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	

AXE 3 : RECONQUÉRIR LA MAÎTRISE DU FONCIER RÉGIONAL ET RESTAURER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 47 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain	**Règle LD2-Obj47 A -** Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie ci-après sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus.	Cette obligation ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
	Règle LD2-Obj47 B - Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches. Si elles ne peuvent être évitées, les extensions urbaines devront répondre aux critères suivants : - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante, - Diversité et densification adaptée des formes urbaines, - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville, - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route, - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité, - Pour les communes littorales, réflexion sur les besoins de recomposition spatiales liée à l'anticipation de l'évolution du trait de côte.	La charte doit identifier les espaces à préserver (patrimoine naturel, agricole, culturel et paysager) et des principes de maîtrise de l'urbanisation correspondants. La charte peut définir des dispositions avec des objectifs chiffrés.	Général
Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte doit identifier les espaces à préserver de l'urbanisation.	Spatialisé
Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional	**Règle LD2-Obj49 A -** Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. **Règle LD2-Obj49 B -** Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - potentiel agronomique ou valeur économique, - potentiel d'agriculture urbaine ou périurbaine, - cultures identitaires, - productions labellisées, - espaces pastoraux, - espaces à enjeux de biodiversité, Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.	La charte peut proposer des orientations pour préserver le foncier agricole. Elle peut identifier et faire émerger des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, économiquement performantes et socialement acceptables.	Général

Objectif 50 : Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire	**Règle LD2-Obj50 A -** Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.	La charte doit affiner les enjeux du SRCE sur le territoire du Parc et faire apparaître les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés sur le plan du Parc. Elle doit déterminer les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Elle doit acter comme priorité la prise en compte des dispositions de la gestion quantitative et du partage de la ressource en eau.	Spatialisé
	Règle LD2-Obj50 B - Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées.		
	Règle LD2-Obj50 C - Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.		
	Règle LD2-Obj50 D - Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.		
Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte doit définir à l'échelle du parc les enjeux et objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en cohérence avec les territoires adjacents.	Général

LIGNE DIRECTRICE 3 CONJUGUER ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS

AXE 1 : CULTIVER LES ATOUTS, COMPENSER LES FAIBLESSES, RÉALISER LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE ET HUMAIN DE TOUS LES TERRITOIRES			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 52 : Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale	**Règle LD3-Obj52-** Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace et en tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 53 : Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région	**Règle LD3-Obj53-** Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 54 : Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations pour favoriser des pratiques innovantes et expérimentales et améliorer la connaissance des patrimoines.	Général
Objectif 55 : Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte doit définir des orientations favorisant un développement urbain et économique maîtrisé et ancré au territoire.	Général
Objectif 56 : Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 57 : Promouvoir la mise en tourisme des territoires	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations pour améliorer la connaissance des patrimoines, favoriser la (re) découverte du territoire.	Spatialisé

AXE 2 : SOUTENIR LES TERRITOIRES ET LES POPULATIONS POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE VIE			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 58 : Soutenir l'économie de proximité	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations pour favoriser un développement économique durable et ancré au territoire.	Général

Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits	**Règle LD3-Obj59 -** Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.	Thématique qui peut être évoquée mais la charte de PNR aura peu de leviers d'action.	Général
Objectif 60 : Rénover le parc de logement existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	Pas de règles associées à cet objectif.	Thématique qui peut être évoquée mais la charte de PNR aura peu de leviers d'action.	Général
Objectif 61 : Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Pas de règles associées à cet objectif.	Thématique qui peut être évoquée mais la charte de PNR aura peu de leviers d'action.	Général
Objectif 62 : Conforter la cohésion sociale	Pas de règles associées à cet objectif.	Thématique qui peut être évoquée mais la charte de PNR aura peu de leviers d'action.	Général
Objectif 63 : Faciliter l'accès aux services	Pas de règles associées à cet objectif.	Thématique qui peut être évoquée mais la charte de PNR aura peu de leviers d'action.	Général
Objectif 64 : Déployer les potentialités des établissements de formation	Pas de règles associées à cet objectif.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	

AXE 3 : DÉVELOPPER ÉCHANGES ET RÉCIPROCITÉ ENTRE TERRITOIRES			
Objectif du SRADDET	Règles associées au SRADDET	Orientation de la charte PNR La charte peut ou doit ?	Objectif du SRADDET : général ou spatialisé
Objectif 65 : Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations valorisant des dynamiques d'interterritorialités.	Général
Objectif 66 : S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOM et définir les modalités d'actions	**Règle LD3-Obj66 -** Organiser un dialogue permanent entre les Autorités organisatrices de mobilité (AOM).	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	
Objectif 67 : Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	Pas de règles associées à cet objectif.	La charte peut définir des orientations pour améliorer la connaissance des patrimoines.	Général
Objectif 68 : Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs	**Règle LD3-Obj68 -** Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.	Cet objectif ne rentre pas dans le champ d'actions d'une charte de PNR.	

1.3

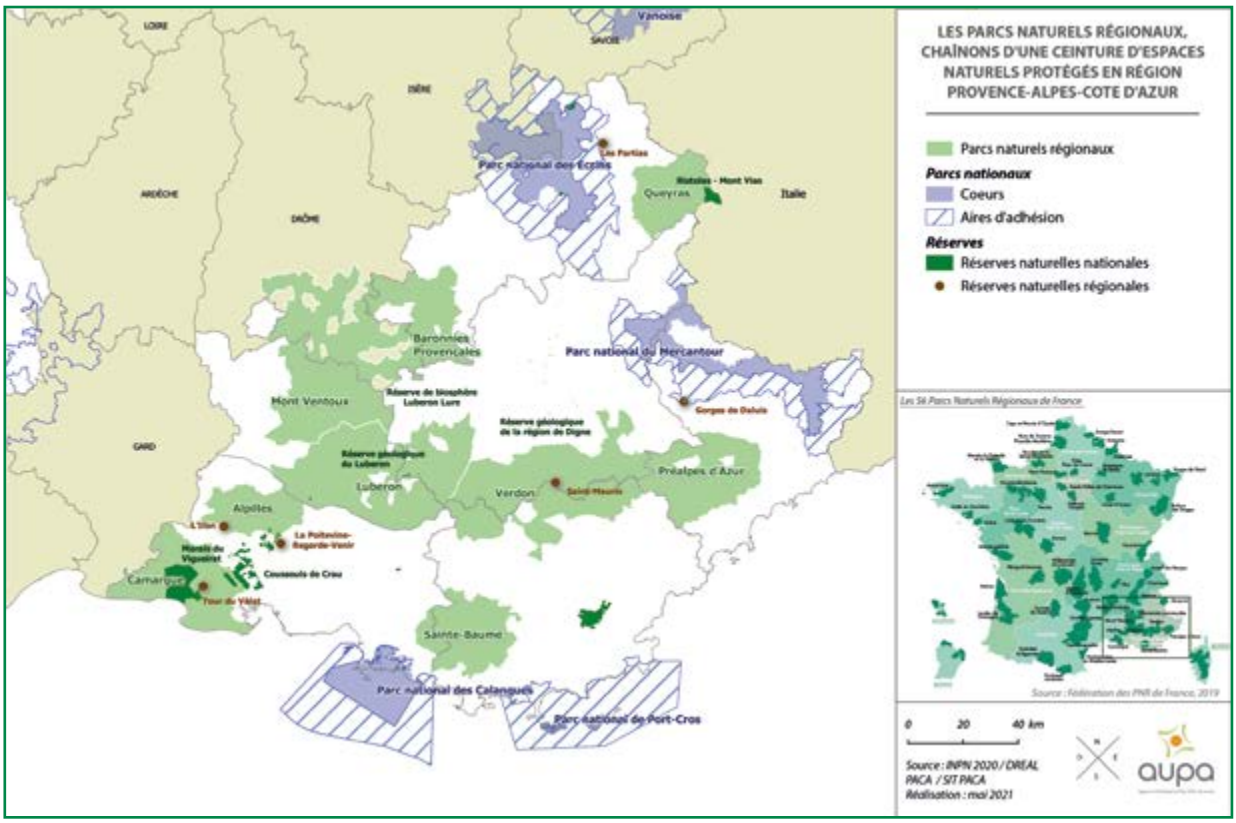
MISE EN AVANT DES ENJEUX SPÉCIFIQUES DE CHAQUE PARC NATUREL RÉGIONAL

Remarque méthodologique

Le SRADDET reconnaît les Parcs naturels régionaux comme une armature territoriale constituant une colonne vertébrale rurale nécessaire à l'équilibre régional.

L'objectif de ces fiches par PNR est de décliner les enjeux du SRADDET en s'appuyant, notamment, sur les cartographies intégrées dans le rapport d'objectifs. Ces fiches ont une portée illustrative et non prescriptive. Elles rappellent les espaces d'intensité urbaine et les centralités identifiées par le SRADDET qui maillent le territoire du PNR concerné.

Enfin, des éléments relatifs à la gestion et à la prévention des déchets sont aussi livrés, venant clore cette partie.



PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES





La Parc naturel régional des Alpilles a été classé par Décret n° 2023-991 du 25 octobre 2023, portant classement du parc naturel régional des Alpilles jusqu'en 2038.

Surface classée : 51 000 hectares.

Population (2017) : 47 500 habitants.

Communes : 17.

EPCI adhérents : Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Communauté d'agglomération Terre de Provence, Métropole Aix-Marseille-Provence.

Villes-portes : Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, dont seule une partie du territoire est incluse dans le parc.

Les espaces d'intensité urbaine :
Le PNR des Alpilles est concerné par deux espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET :

Au nord, les Alpilles sont identifiées comme « Espaces les plus métropolisés ». L'enjeu est de recentrer et optimiser le développement, pour un territoire plus équilibré, mieux connecté à l'aire urbaine d'Avignon. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;
→ Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire.

Au sud, les Alpilles sont identifiées comme « Espaces d'équilibre régional ». L'enjeu est de promouvoir un développement harmonieux, autour du bassin de vie de Saint-Rémy-de-Provence et de celui d'Arles, offrant qualité de vie et proximité. Pour cela, le SRADDET vise à :

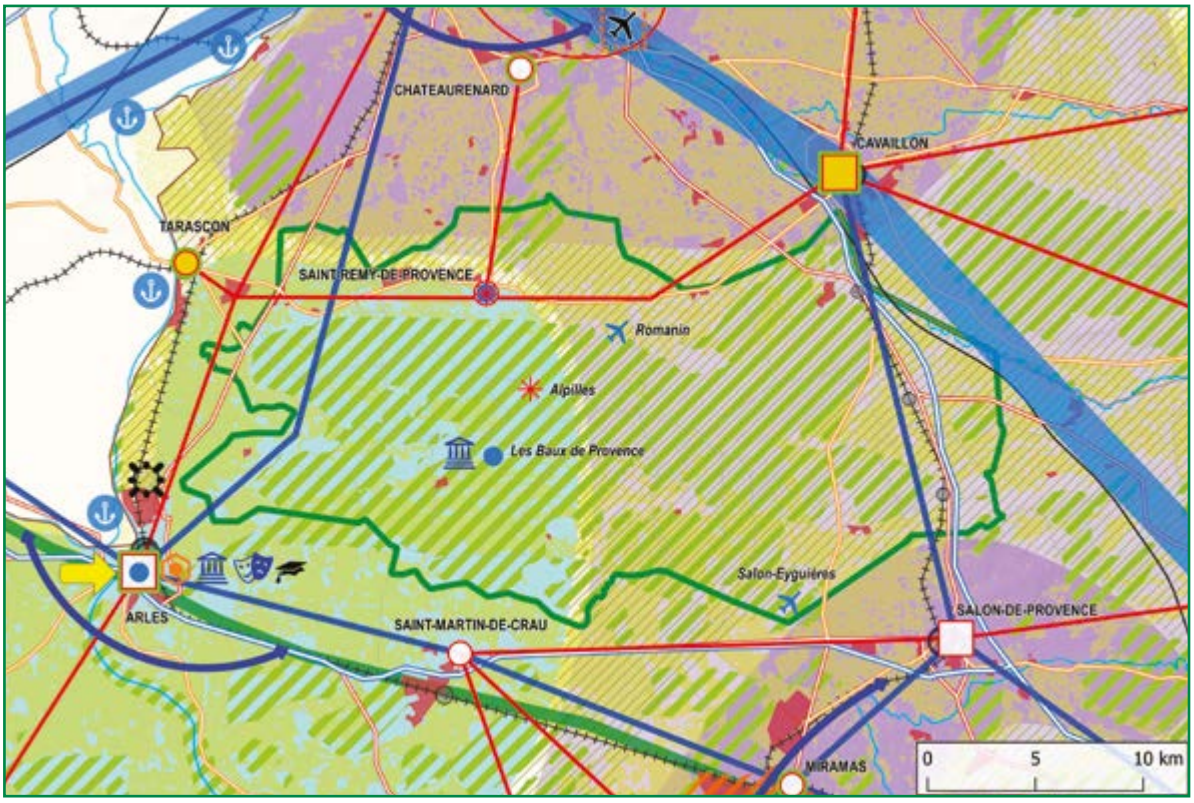
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Centralités SRADDET :

Centres locaux et de proximité :

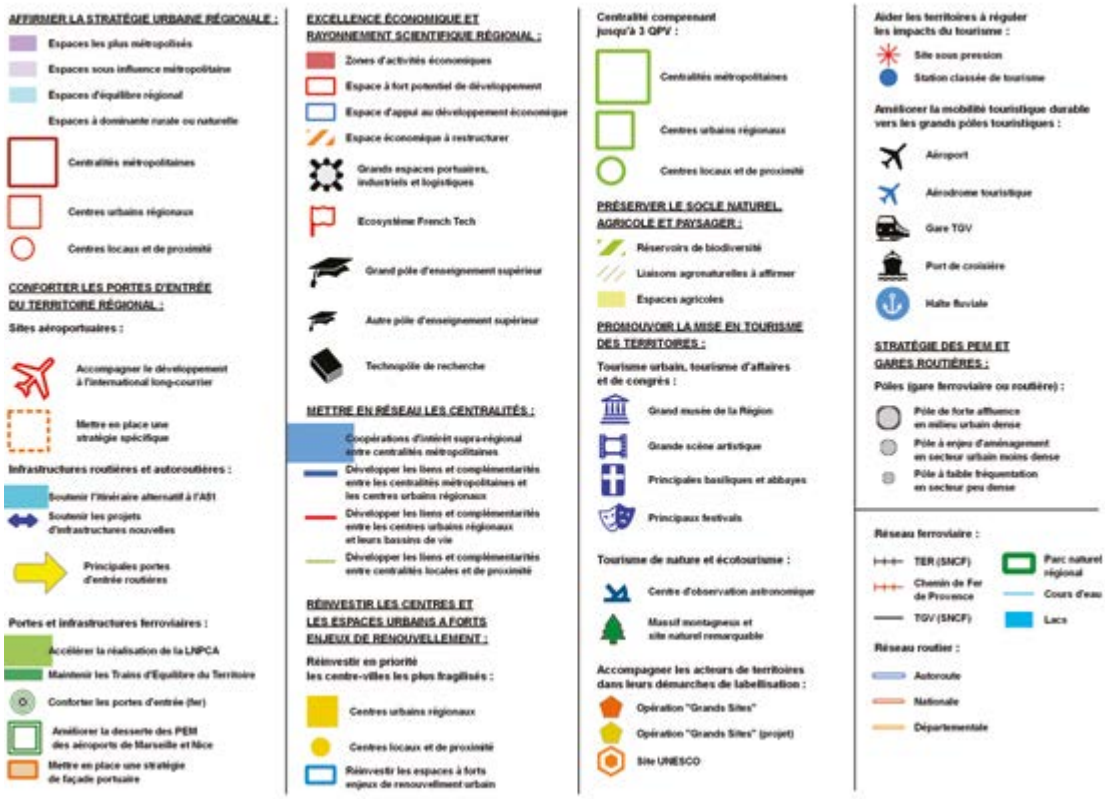
→ Saint-Rémy-de-Provence

Seuls des espaces naturels des communes d'Arles et de Tarascon (respectivement centre urbain régional et centre local et de proximité) sont intégrés au périmètre du Parc.



PNR des Alpilles – Éléments cartographiques du SRADDET

Légende commune des cartes de tous les parcs naturels régionaux



PARC NATUREL RÉGIONAL DE CAMARGUE



Le Parc naturel régional de Camargue a été classé par décret du 15 février 2011 prorogé par décret du 29 janvier 2018.

Le Processus de révision de sa charte est prévu pour aboutir en 2026.

Surface classée : 100 256 hectares.

Population : 12 900 habitants.

Communes : 3 (Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Saintes-Maries-de-la-Mer).

EPCI adhérents : Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) et la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM).

Villes-portes : pas de villes-portes.

Les espaces d'intensité urbaine :

Le PNR de Camargue est concerné par trois espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET :

À l'extrémité sud-est, un secteur de la partie Port-saint-louisienne du Parc est identifiée comme « Espaces les plus métropolisés ». Dans le cadre des grands espaces portuaires et logistiques, l'enjeu est l'optimisation et le renouvellement du foncier existant. Au contact de zones naturelles de grande valeur, il s'agit en priorité de requalifier les zones existantes avant l'ouverture de nouvelles zones.
Il s'agira essentiellement de :

→ Mettre à niveau les espaces exploités par une gestion intégrée (performance écologique) ;
→ Mettre en place des pratiques d'écologie industrielle et territoriale.

Au nord, en périphérie d'Arles, le territoire est identifié comme « Espaces d'équilibre régional ». L'enjeu est d'assurer une qualité de vie et de proximité grâce à un développement harmonieux, de la ville d'Arles. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Au sud, la majorité du delta se définit en « Espaces à dominante rurale ou naturelle ».
L'enjeu est de porter un modèle de développement régional :

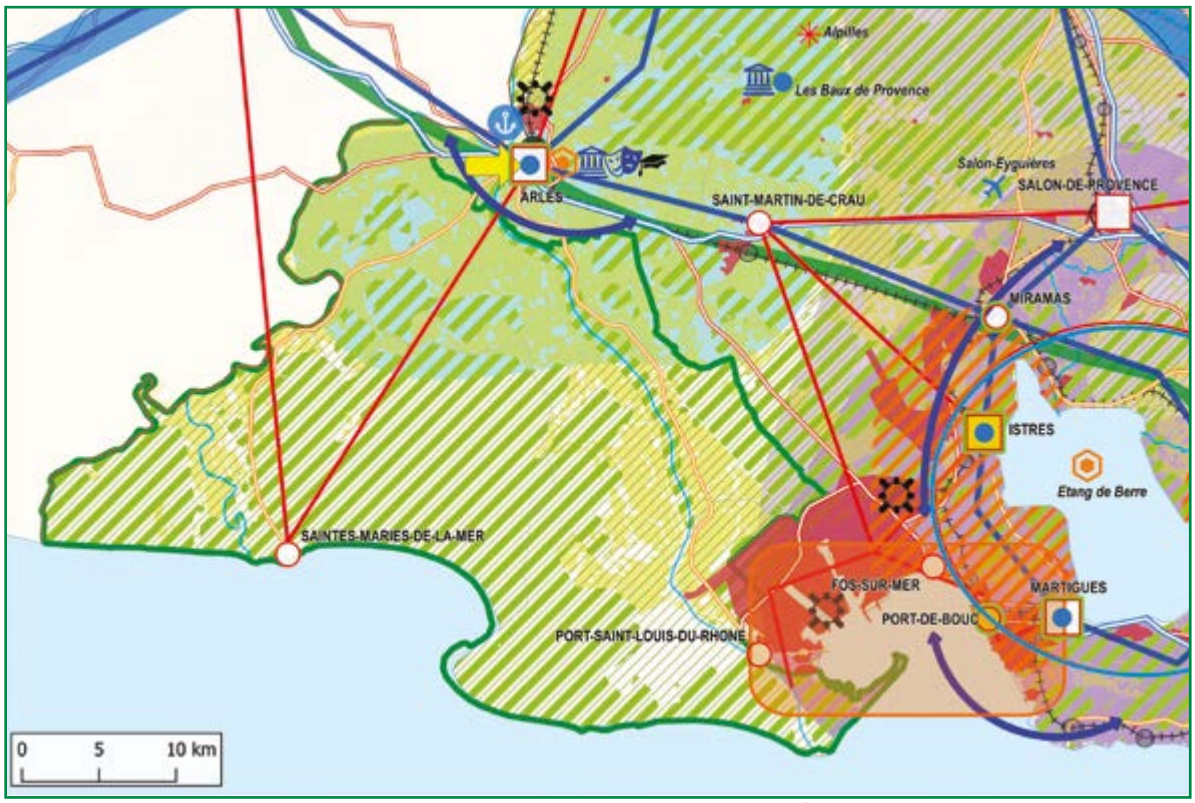
→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie.

Centralités SRADDET :

Centres locaux et de proximité :

→ Les Saintes-Maries-de-la-Mer

Seuls les espaces naturels des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône (respectivement centre urbain régional et centre local et de proximité) sont intégrés au périmètre du Parc.



PNR de Camargue – Éléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL



DU MONT-VENTOUX



Le Parc naturel régional du Mont-Ventoux a été classé par décret du 27 juillet 2020.

C'est le 55e Parc naturel régional de France et le 9e de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Surface classée : 85 900 hectares.

Population (2017) : 62 200 habitants.

Communes : 35, dont 4 sont classées pour une partie seulement de leur territoire.

EPCI adhérents : Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, Communauté de communes Vaison Ventoux, Communauté de communes Ventoux Sud.

Villes-portes : pas de villes-portes.

Les espaces d'intensité urbaine :

Le PNR du Mont-Ventoux est concerné par les quatre espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET :

Sur la partie sud-ouest du territoire du Parc, les communes de la plaine comtadine autour de Carpentras sont identifiées comme « Espaces les plus métropolisés ». L'enjeu est d'y recentrer et d'optimiser le développement, concourant à renforcer l'attractivité de la métropole d'Avignon et ainsi participer à porter la dynamique régionale.

Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;
→ Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire.

Toujours sur ce secteur, lorsque l'on se rapproche du Mont Ventoux, l'ensemble des communes encadrées par la montagne sont identifiées comme « espaces sous influences métropolitaines ». Elles appartiennent à l'aire urbaine d'Avignon. L'enjeu est d'y maîtriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés à la métropole d'Avignon. Pour cela le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Rééquilibrer le rapport habitat/emplois/services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maîtrise de l'étalement urbain ;
→ Accroître la desserte par les transports en commun.

Au nord-ouest du Parc, Vaison-la-Romaine et les communes alentour sont identifiées comme « Espaces d'équilibre régional ». L'enjeu est d'y promouvoir un développement harmonieux, autour du bassin de vie de Vaison-la-Romaine, offrant qualité de vie et proximité. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Au-delà du mont Ventoux, sur le plateau d'Albion et le long de la vallée du Toulourenc, les communes sont identifiées comme « espaces à dominante rurale ou naturelle. L'enjeu est d'y porter un modèle de développement rural régional. Pour cela le SRADDET vise à :

→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie.

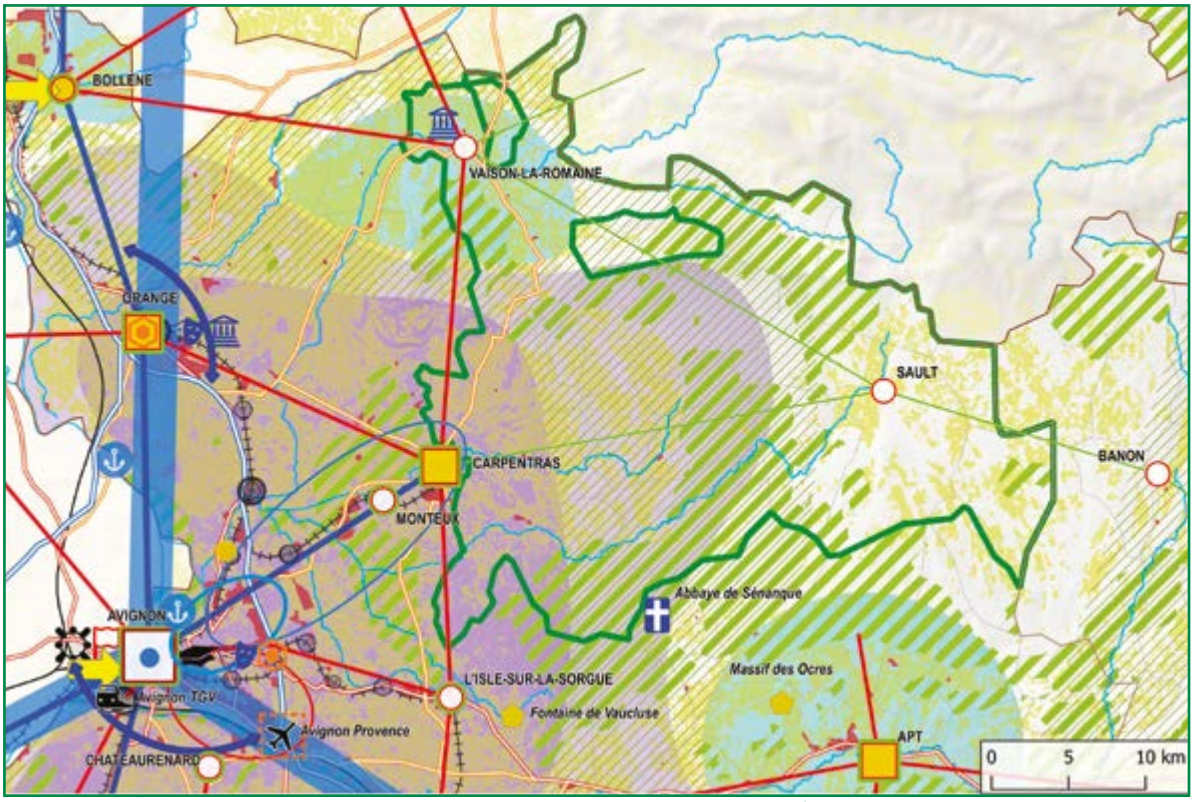
Centralités SRADDET :

Centre urbain régional :

→ Carpentras avec son rôle d'appui au développement métropolitain de l'aire urbaine d'Avignon à consolider ;

Centre local de proximité

→ Vaison-la-Romaine avec son rôle moteur d'animation de l'espace d'équilibre régional autour de son bassin de vie à conforter et renforcer ;
→ Sault avec son rôle de pôle de proximité de l'espace à dominante rurale ou naturelle alentour à soutenir.



PNR du Mont-Ventoux – Éléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL



DES BARONNIES PROVENÇALES



Le Parc naturel régional des Baronnies provençales a été classé par décret du 26 janvier 2015.

Surface classée : 181 800 hectares.

Population (2017) : 32 700 habitants.

Communes : 97 et une commune associée (125 communes dans le cadre du périmètre de classement potentiel).

EPCI adhérents : Communauté de communes Buëch Dévoluy, Communauté de communes du Sisteronais-Buëch, Communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale, Communauté de communes du Diois, Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan, Communauté de communes Dieulefit - Bourdeaux, la Communauté de communes Vaison Ventoux.

Villes-portes : 7 villes-portes extraterritoriales : Montélimar, Dieulefit, Grignan, Valréas, Vaison-la-Romaine, Sisteron, Veynes.

Les espaces d'intensité urbaine :

Le PNR des Baronnies provençales est concerné pour sa partie Haut-Alpine par deux espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET :

Autour des bassins de vie de Laragne-Montéglin et de Sisteron, le territoire est identifié comme « Espace d'équilibre régional ». L'enjeu est de promouvoir un développement harmonieux, autour de ces deux bassins de vie singuliers.

Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Equilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

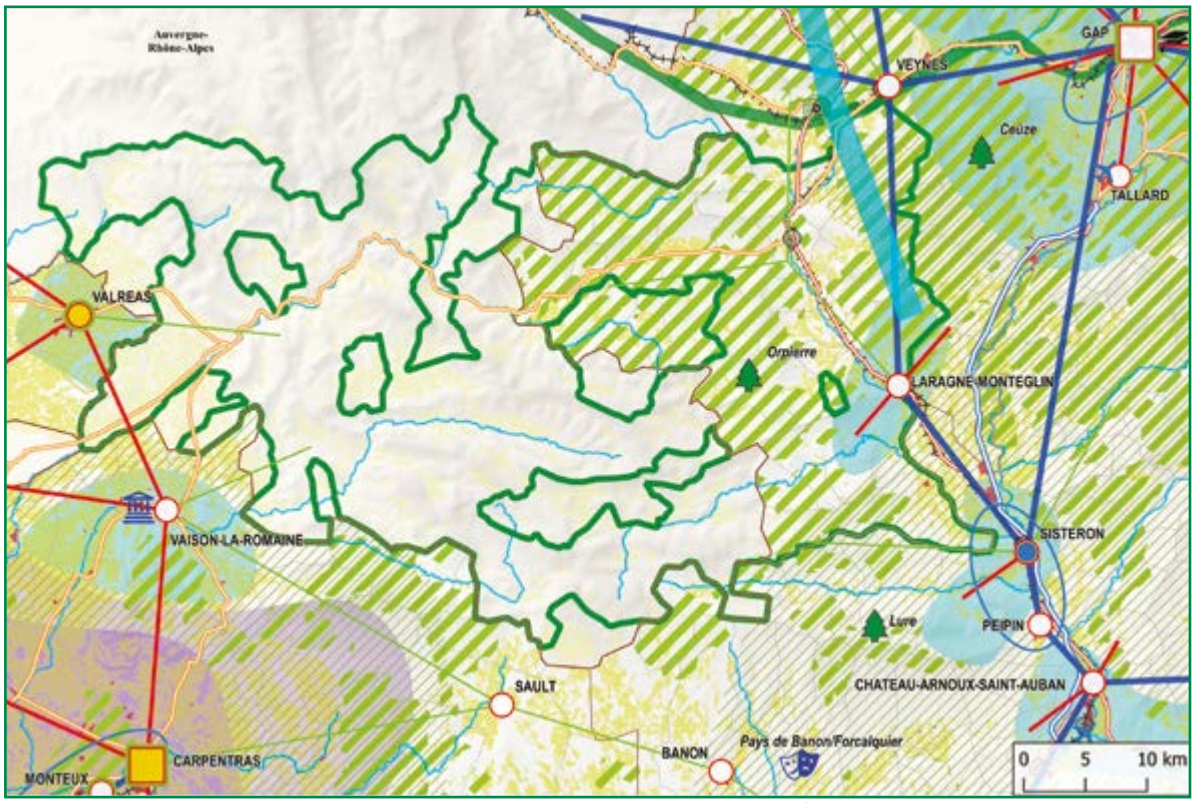
Sur le reste du territoire régional, les Baronnies provençales sont identifiées comme « Espace à dominante rurale ou naturelle ». L'enjeu est de porter un modèle de développement rural régional. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie ;
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie.

Centralités SRADDET :

Centres locaux et de proximité :

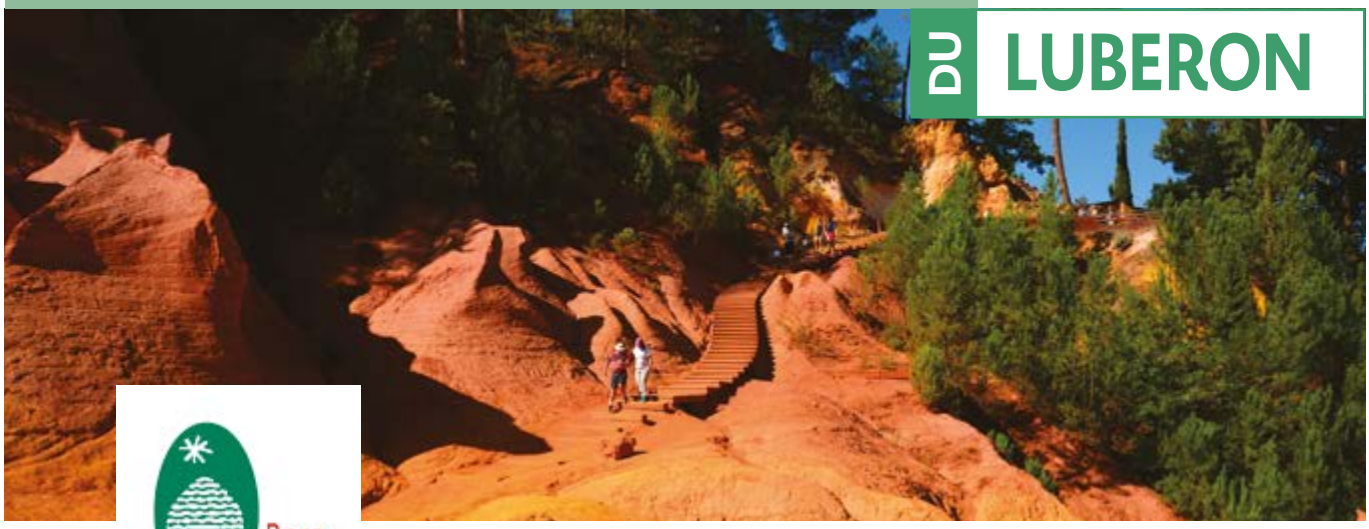
→ Laragne-Montéglin ;
→ Serres.



PNR des Baronnies provençales – Éléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON





Le Parc naturel régional du Luberon a été classé par décret en 1977. Ce classement a été renouvelé trois fois : le 19 décembre 1980, le 28 mai 1997, puis à nouveau pour douze ans par décret du 20 mai 2009.

Le Parc est en démarche active de révision de sa charte pour un renouvellement fin 2025.

Surface classée : 183 700 hectares.

Population (2017) : 180 032 habitants.

Communes : 78 ; 100 dans le cadre de la révision de la charte du Parc (2024-2039).

EPCI adhérents : Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, Communauté territoriale Sud Luberon, Durance Luberon Verdon Agglomération, Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

EPCI invités (sans voix délibérative) : Haute-Provence Pays de Banon, Luberon Monts de Vaucluse agglomération, Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les espaces d'intensité urbaine :
Le PNR du Luberon est concerné par quatre espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET :

Autour de Cavaillon, le territoire est identifié comme « Espaces les plus métropolisés ». L'enjeu est de recentrer et optimiser le développement, pour un territoire plus équilibré, mieux connecté à l'aire urbaine d'Avignon. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;

→ Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire.

Au sud et à l'ouest (entre Cavaillon et Pertuis), le territoire est identifié comme « Espace sous influence métropolitaine ». L'enjeu est de maitriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles.

Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Rééquilibrer le rapport habitat/emplois/services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maitrise de l'étalement urbain ;

→ Accroitre la desserte par les transports en commun.

Autour d'Apt et autour de Manosque, le long de la vallée de la Durance, le territoire est identifié comme « Espace d'équilibre régional ». L'enjeu est de promouvoir un développement harmonieux, autour de ces deux bassins de vie singuliers. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Sur la frange nord du périmètre (Monts de Vaucluse) et au centre du Parc (de Banon au massif du Luberon), le territoire est identifié comme « Espace à dominante rurale ou naturelle ». L'enjeu est de porter un modèle de développement rural régional. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;

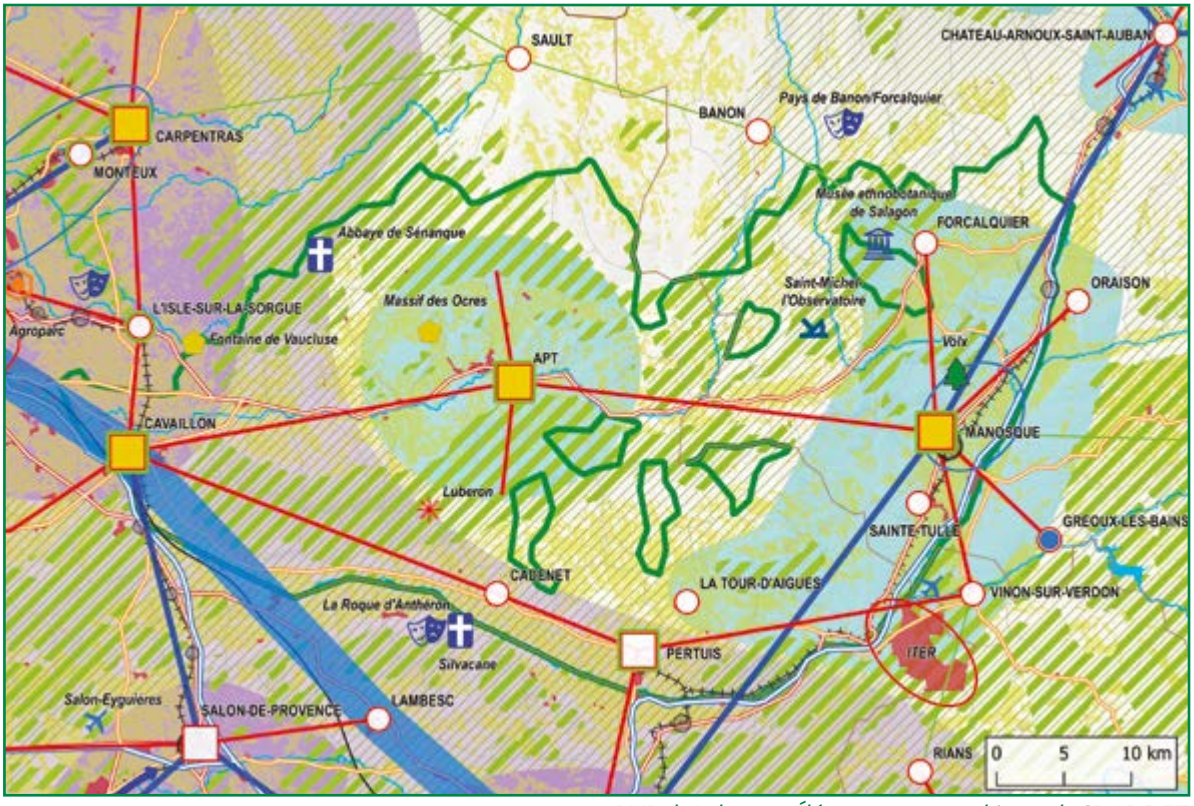
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;

→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie.

Centralités SRADDET :

Centres urbains régionaux : Apt, Cavaillon, Pertuis et Manosque.
Centres locaux et de proximité : Cadenet, Forcalquier, Sainte-Tulle et la Tour d'Aigues.



PNR du Luberon – Éléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON





Le Parc naturel régional du Verdon a été classé par décret du 3 mars 1997 et renouvelé le 27 février 2008.

Renouvellement du classement en date du 28 avril 2025.

Surface classée : 192 000 ha.

Population : 35 700 habitants (2016) / 39 500 habitants sur le périmètre d'étude.

Communes : 54 communes et 59 communes dans le périmètre d'étude.

EPCI adhérents (2020) : Six EPCI sur le périmètre de la charte et deux supplémentaires pour le grand cycle de l'eau : Durance-Luberon-Verdon Agglomération, Provence-Alpes Agglomération, Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Communauté d'agglomération Pays de Grasse, Communauté de communes Pays de Fayence, Dracénie-Provence-Verdon Agglomération, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon.

Villes-portes : Digne-les-Bains (04), Draguignan (83).

Les espaces d'intensité urbaine :
Le PNR du Verdon est concerné par deux espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET :

La majeure partie du territoire est définie dans la stratégie régionale urbaine comme un « espace à dominante rurale ou naturelle ». Le SRADDET a pour objectif de développer un modèle de développement rural régional exemplaire. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie.

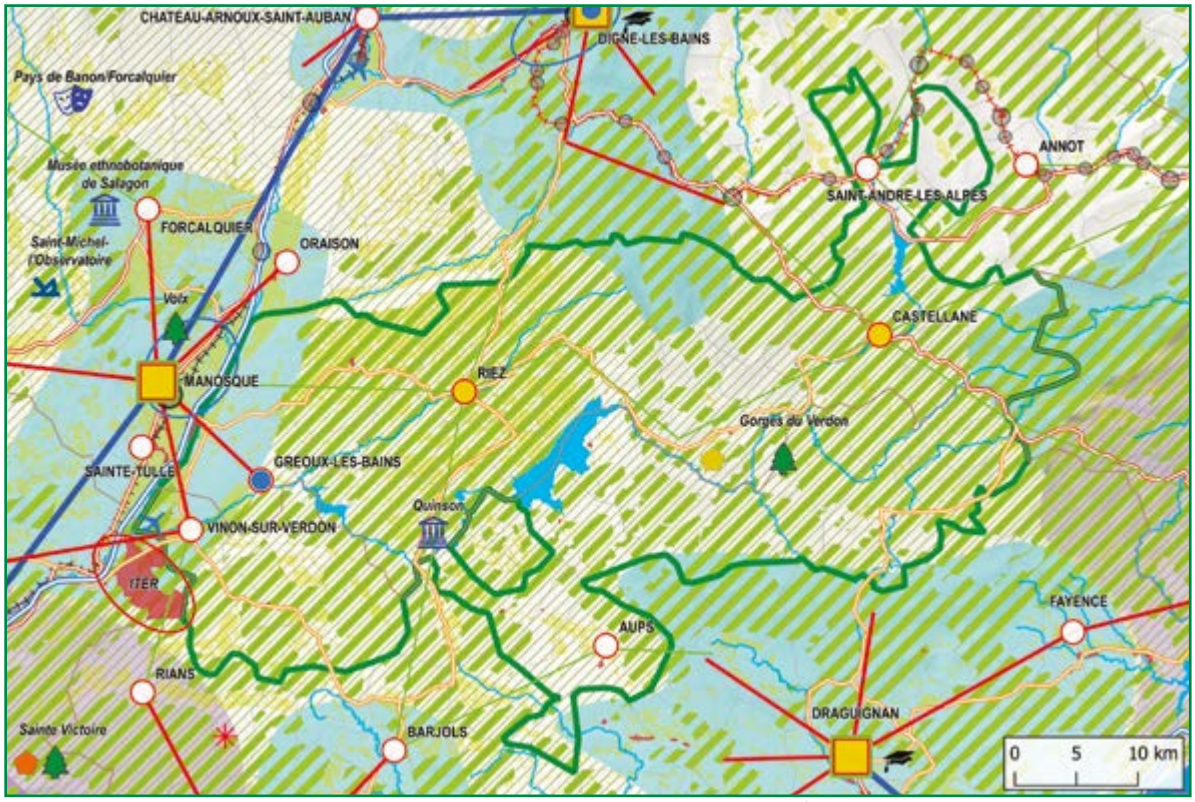
Pour la frange ouest (le long de la vallée de la Durance), la marge au nord dans la continuité du bassin de Digne-Les-Bains et à l'est en continuité du PNR des Préalpes d'Azur, le territoire est identifié comme « Espace d'équilibre régional ». L'enjeu est de promouvoir un développement harmonieux, autour de ces bassins de vie singuliers. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Centralités SRADDET :

Centres locaux et de proximité :
Aups, Castellane, Gréoux-les-Bains, Riez, Saint-André-les-Alpes, Vinon-sur-Verdon.



PNR du Verdon – Éléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL DU QUEYRAS



Le Parc naturel régional du Queyras a été classé la première fois par décret du 7 janvier 1977.

Il applique depuis juin 2010 sa deuxième charte et a entamé en 2020 la démarche de révision pour mettre en place sa troisième charte dès 2025.

Surface classée : 62 637 hectares actuellement / 65 228 hectares périmètre d'étude.

Population : 2 270 habitants (4 753 au prorata des communes partielles, comprises pour leurs parties inhabitées).
Périmètre d'étude : 5 752 habitants (6 000 au prorata de la seule commune partielle qui reste, pour sa partie inhabitée).

Communes : 10 communes.
Périmètre d'étude : 11 communes (site du PNR).

EPCI adhérents : Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

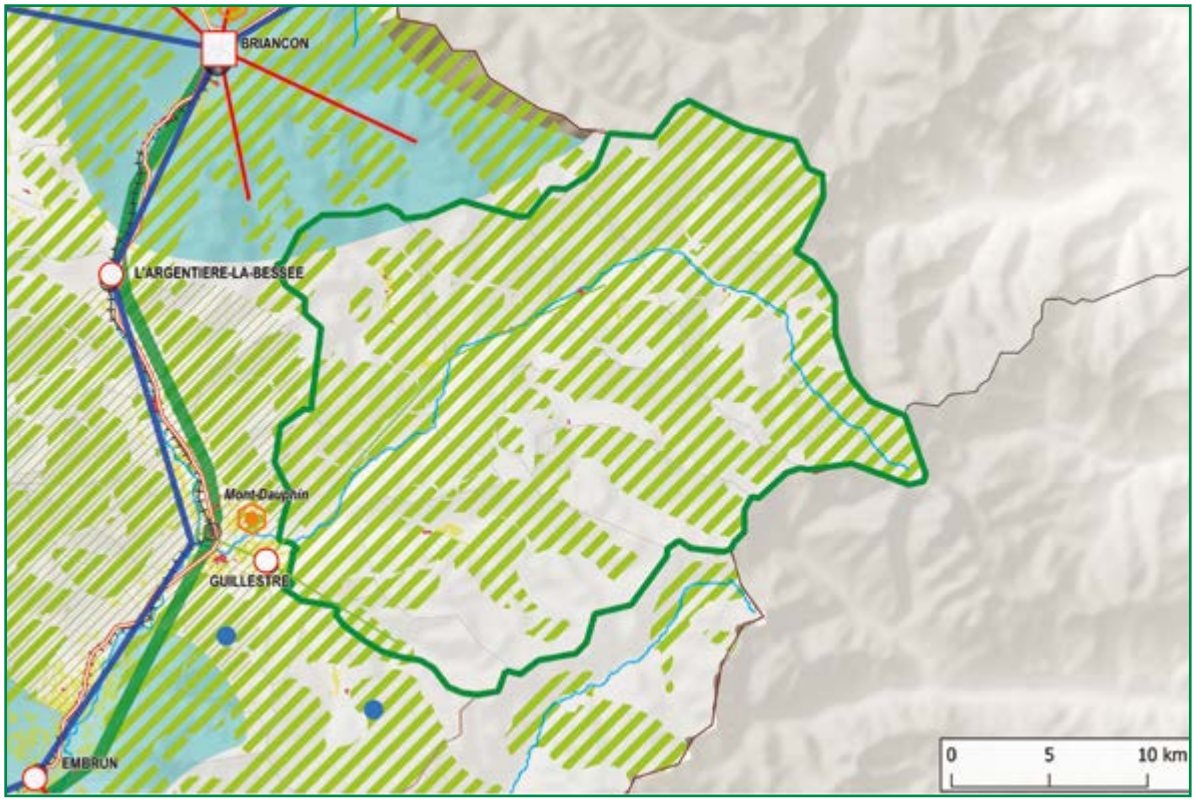
Les espaces d'intensité urbaine :
Le Queyras est le PNR le moins peuplé de France métropolitaine. L'ensemble du périmètre du Parc naturel régional du Queyras est dans un « Espace à dominante rurale ou naturelle » identifié par le SRADDET. L'enjeu est de porter un modèle de développement rural exemplaire.

Pour cela, le SRADDET vise à :
→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;
→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités ;
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie.

Centralités SRADDET :

Le périmètre d'étude du Parc naturel régional qui fait entrer la totalité des communes d'Eygliers (gare de Mont-Dauphin-Eygliers), de Mont-Dauphin et de Guillestre, centre local de proximité, favoriserait une structuration autour du bassin de vie local, qui s'organise à partir d'une complémentarité entre le Queyras et le Guillestrois en termes d'offres d'équipements, de services et d'emplois.

Le PNR du Queyras est limitrophe d'un espace d'équilibre régional identifié par le SRADDET autour de Briançon repéré comme centre urbain régional.



PNR du Queyras – Éléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL





DE LA SAINTE-BAUME

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume a été classé par décret du 21 décembre 2017.

Surface classée : 81 000 hectares.

Population : 65 000 habitants.

Communes : 26 (+ 2 associées).

EPCI adhérents : Métropole Aix-Marseille-Provence, Communauté d'agglomération de la Provence Verte, Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, Communauté de communes de la vallée du Gapeau.

Villes-portes : Pas de villes-portes officielles, mais 1 commune dans le périmètre d'étude (Aubagne) et 2 communes en partie dans le périmètre de classement (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles), qui répondent à la définition de villes-portes.

Les espaces d'intensité urbaine :

Le PNR de la Sainte-Baume est concerné par trois espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET.

Le cœur du territoire est identifié comme « Espace sous influence métropolitaine », où l'enjeu est de maitriser et organiser le développement pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;
→ Rééquilibrer le rapport habitat/emploi/services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maitrise de l'étalement urbain ;
→ Accroitre la desserte par les transports en commun.

Le Nord du massif est identifié comme « Espace d'équilibre régional ». L'enjeu est de promouvoir un développement harmonieux, autour des bassins de vie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Brignoles. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Sur la frange ouest en continuité d'Aubagne et sur la frange sud en lien avec Toulon et le littoral, autour du Beausset, le territoire est identifié comme faisant partie des « Espaces les plus métropolisés ».

Le SRADDET vise à :

→ Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;

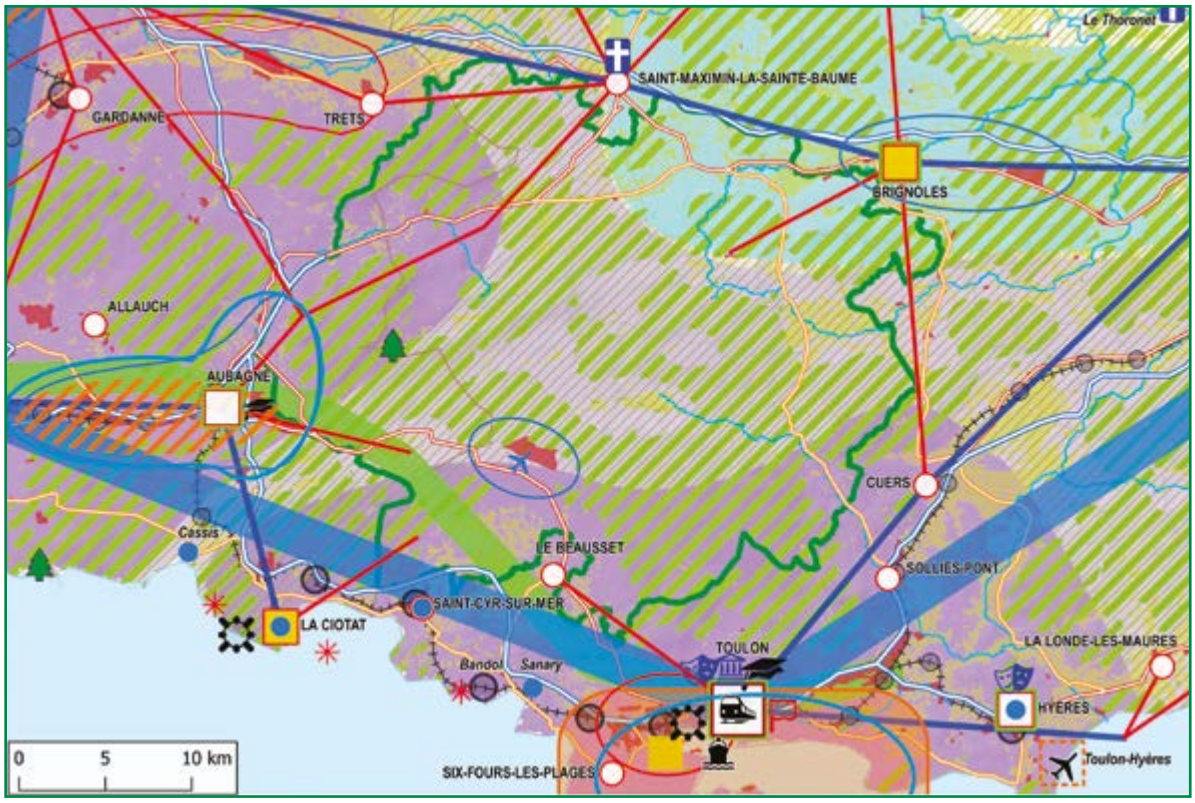
→ Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire.

Centralités SRADDET :

Centre urbain régional : Brignoles.

Centres locaux et de proximité : Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et le Beausset.

À noter, que les périmètres communaux ne sont pas inclus en totalité dans le PNR, seules les parties naturelles sont concernées.



PNR de la Sainte Baume – Eléments cartographiques du SRADDET

PARC NATUREL RÉGIONAL





DES PRÉALPES D'AZUR

Le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur a été classé par décret du 28 mars 2012.

Surface classée : 90 000 hectares.

Population : 45 400 habitants.

Communes : 48 (49 dans le périmètre).

EPCI adhérents : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, Communauté de communes des Alpes d'Azur, Métropole Nice Côte-d'Azur.

Villes-portes : pas de villes-portes extraterritoriales.

Les espaces d'intensité urbaine :
Le PNR des Préalpes d'Azur est concerné par trois espaces d'intensité urbaine identifiés dans la stratégie urbaine du SRADDET.

Les franges sud du PNR autour de Grasse, Vence et Carros identifiées comme « Espace les plus métropolisés », où l'enjeu est de recentrer et optimiser le développement, en lien avec la métropole et les agglomérations voisines. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine ;

→ Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire.

Seuls les espaces naturels de la commune de Grasse, ainsi que les espaces naturels et les villages perchés patrimoniaux des communes de Vence, Carros, Saint-Jeannet, Gattières sont intégrés au périmètre du Parc.

Le cœur du PNR est identifié comme « Espace sous influence métropolitaine ». L'enjeu est de maitriser et d'organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

→ Rééquilibrer le rapport habitat/emploi/services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maitrise de l'étalement urbain.

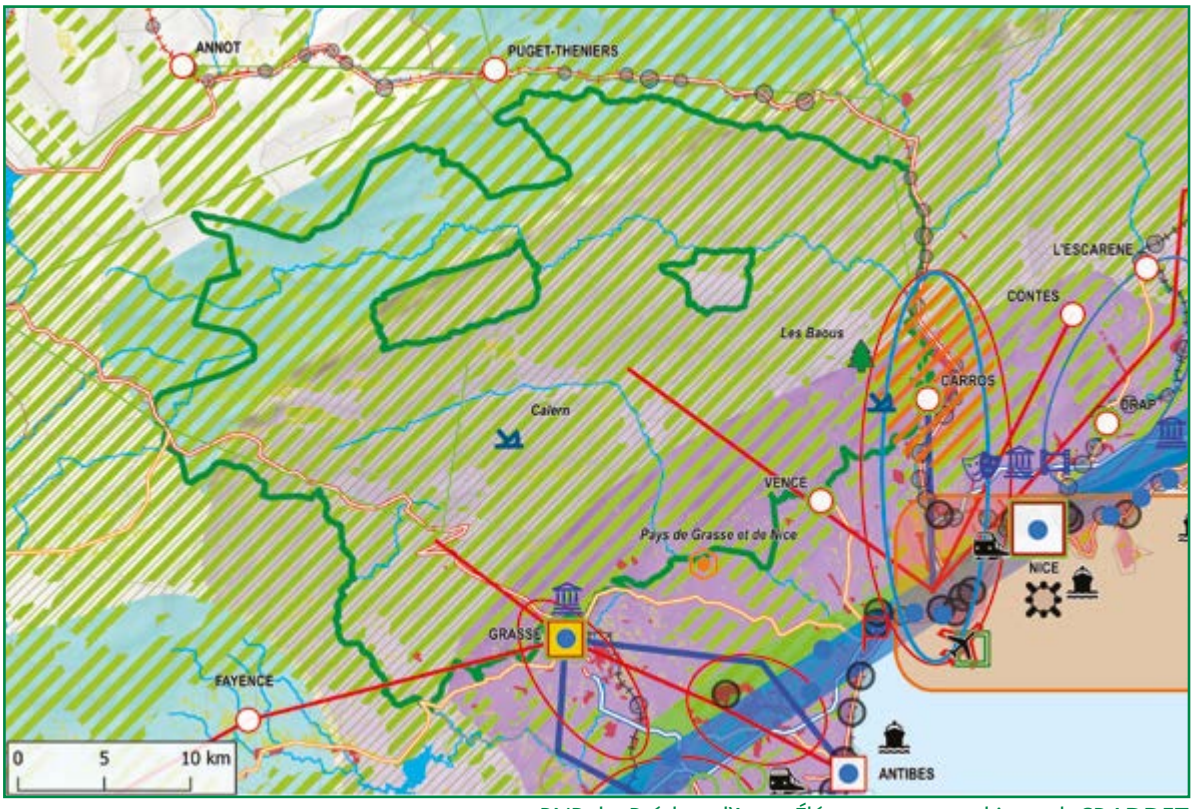
Les franges nord du PNR de Saint-Auban à Puget-Théniers identifiées comme « Espace d'équilibre régional », où l'enjeu est de promouvoir un développement harmonieux autour de ces bassins de vie singuliers. Pour cela, le SRADDET vise à :

→ Réduire le rythme de consommation d'espace ;

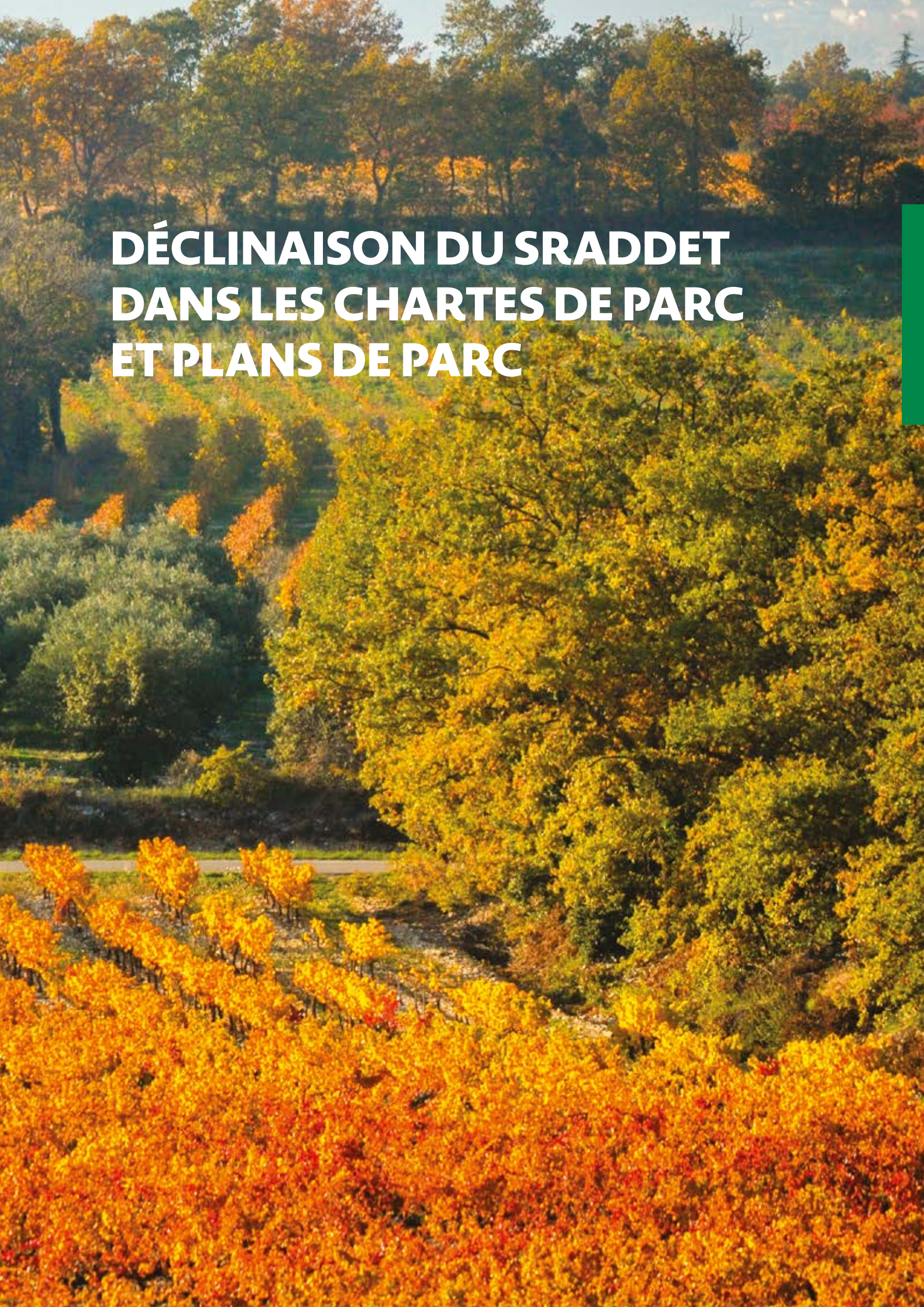
→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement.

Centralités SRADDET :

Centre urbain régional : Grasse a vocation à consolider son rôle d'appui au développement de la métropole azuréenne et à contribuer à la polarisation de la croissance démographique régionale.
Centres locaux et de proximité : Vence et Carros ont un rôle d'animateur de bassin de vie.
Puget-Théniers a vocation à animer le bassin de vie, avec une priorité au maintien de l'accès aux services et commerces.
À noter, que les périmètres communaux ne sont pas inclus en totalité dans le PNR, seules les parties naturelles sont concernées.



PNR des Préalpes d'Azur – Éléments cartographiques du SRADDET



DÉCLINAISON DU SRADDET DANS LES CHARTES DE PARC ET PLANS DE PARC

Un habitant sur huit vit dans une commune rurale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les trois quarts des habitants de l'espace rural vivent dans des communes périurbaines sous forte influence des villes. Un quart des habitants résident dans des communes rurales isolées, moins soumises à l'influence quotidienne des pôles urbains. Ces communes rurales isolées sont presque exclusivement des communes de montagne des Alpes et de ses contreforts. La périurbanisation s'étend très loin des pôles urbains et couvre l'intégralité des vallées du Rhône, de la Durance et des autres espaces aisément accessibles. L'influence quotidienne des villes atteint de hautes vallées alpines ou des territoires de piedmont comme dans l'aire urbaine de Nice-Côte d'Azur.

Un dynamisme démographique des communes rurales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur singulier en regard des autres régions françaises

La population des communes rurales de la région a presque doublé depuis 1975, alors que celle des communes urbaines a augmenté de moins d'un tiers. Le mouvement de périurbanisation très fort dans la région ne contribue qu'en partie à expliquer ce dynamisme. La population des grandes communes rurales, aujourd'hui périurbaines, a été multipliée par 2,6 entre 1962 et 2015 et celle des petites communes par 1,7. Le dynamisme démographique des communes rurales isolées est particulièrement singulier en région : la population des grandes communes rurales isolées a en effet augmenté de 58 % alors qu'elle a diminué de 2 % en France métropolitaine ; celle des petites communes rurales isolées de la région a crû de 19 % et retrouvé son niveau de 1962 dès la fin des années 90 alors qu'au niveau national, on constatait en 2011 un déficit de 3 habitants sur 10 par rapport à 1962.

Ce dynamisme trouve son origine dans un solde migratoire plus élevé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur que dans les autres régions. Et ce sont les échanges historiques et toujours actuels avec les centres urbains régionaux plutôt que ceux avec les autres régions qui dominent les flux migratoires de l'espace rural. Ainsi, plus de 85 % du gain de population provient des échanges avec les unités urbaines d'Aix-Marseille, Nice, Toulon ou Avignon.

Ce bilan migratoire favorable est principalement dû à l'installation de nouveaux habitants aux profils sociologiques diversifiés, attirés par des facteurs économiques (prix inférieurs du foncier ou de l'accès au logement), par la qualité de vie, la convivialité villageoise et le rapport à la nature. Si la population rurale reste plus âgée et moins qualifiée du fait notamment des arrivées de nouveaux résidents en situation précaire, des flux plus récents de cadres et professions intermédiaires, ainsi qu'une augmentation de la part des bacheliers et des diplômés du supérieur sont constatés. Cette croissance de la population dans les espaces peu ou très peu denses a un impact sur l'emploi local qui se développe en profitant particulièrement des activités liées à la demande résidentielle, touristique et d'une alimentation de qualité de proximité.

Des territoires ruraux attractifs à la croisée des chemins

Les espaces ruraux régionaux, s'ils sont pluriels et variés tant par leurs paysages que leurs inégales densités de population et leurs différentes fonctions productives, sont traditionnellement marqués par une forme d'habitats groupés autour d'un noyau villageois. Ce modèle d'habitat vertueux est aujourd'hui menacé par des attentes de nouvelles populations en quête d'espaces privatifs. Par ailleurs, les logements dans les communes rurales sont généralement plus anciens et plus énergivores que dans les communes urbaines.

Il convient d'accompagner les territoires ruraux dans un modèle de développement respectueux de leurs identités, de leurs spécificités pour leur éviter à la fois une banalisation et une gentrification qui risquerait de rompre les solidarités et l'esprit de convivialité et de coopération qui leur donnent toute leur âme. La qualité des liens sociaux et l'attractivité des territoires ruraux se sont également renforcées grâce à la vitalité culturelle et associative générée par de nouveaux arrivants, parfois emblématiques, qui ont marqué de leur empreinte le territoire qui les a accueillis.

Étroitement liés aux usages agricoles sur des parcelles plus petites que dans le reste du territoire national et à un savoir-faire particulier dans la gestion de la ressource en eau, les espaces ruraux régionaux sont à même de relever les défis de la transition écologique et d'une nouvelle demande alimentaire de qualité à condition de contenir le renchérissement du foncier et la pression sur la ressource en eau.

Les habitants qui vivent en zone rurale cumulent des difficultés liées à l'éloignement des grands équipements structurants, au manque de médecins, à l'insuffisance de l'offre de transport ou de couverture numérique. Face au risque d'isolement et de fracture territoriale, l'accès aux services de base est une des principales conditions pour maintenir et accueillir des populations et permettre le développement d'activités. La population, attachée aux services publics, attend des améliorations en termes d'accessibilité et de qualité des services rendus. La réduction de la présence physique de certains services publics, en particulier dans des territoires ruraux est regrettée. Le numérique peut être un outil pour remailler les territoires ruraux et offrir de nouvelles opportunités de travail à distance. Les services publics et au public doivent tirer le meilleur parti du numérique, qui doit rester un moyen et non une fin. Par ailleurs, les territoires ruraux accueillent une forte proportion de personnes âgées pour lesquelles l'accessibilité aux services et le maintien à domicile dans des habitats adaptés sont des enjeux essentiels.

Accéder aux services publics, de santé ou à l'emploi nécessite d'être mobile. Dans des territoires ruraux où le déploiement de réseaux de transport en commun est inenvisageable, en l'absence d'une offre alternative adaptée, la voiture individuelle reste incontournable. La vulnérabilité énergétique pour les dépenses de carburant touche plus de la moitié des ménages dans les petites communes, qu'elles soient périurbaines ou isolées. Les questions de mobilité quotidienne se posent à l'échelle de bassins de vie et d'emplois, souvent en décalage avec l'organisation administrative de nos territoires.

Les Parcs naturels régionaux : un rôle de pionnier dans l'adaptation des politiques d'aménagement et de développement rural au titre de leur mission d'expérimentation

La troisième ligne directrice du SRADDET met l'accent sur la « mise en capacité » des territoires en précisant les moyens et les leviers à activer pour faire vivre leurs diversités tout en ayant une finalité commune régionale, le bien-être territorial pour tous les habitants, qu'ils résident dans des espaces urbains ou ruraux. Les enjeux nouveaux auxquels sont confrontés les territoires ruraux, l'hypothèse d'un afflux de population, ainsi que la perspective d'une évolution prochaine du SRADDET nécessitent de préciser l'ambition régionale pour l'adaptation de ces territoires.

Le SRADDET reconnaît les 9 Parcs naturels régionaux à la fois comme une armature territoriale et des territoires d'expérimentation. Ils constituent une colonne vertébrale rurale nécessaire à l'équilibre régional.

L'observation, l'analyse et la fabrication de politiques publiques doivent prendre en compte à la bonne échelle les problèmes à traiter, les opportunités à saisir et les acteurs à mobiliser. Il convient, dans les espaces ruraux, de résoudre des problèmes ou de saisir des opportunités à des échelles souvent plus locales (commune, vallée) dès lors que l'économie, la sociologie, la géographie et l'histoire des lieux diffèrent. Au-delà de la question du « périmètre pertinent » de l'intervention publique en milieu rural, il est nécessaire de prendre en compte des interdépendances et de faciliter des collaborations multi-acteurs et multi-échelles.

Les Parcs naturels régionaux ont acquis une capacité d'articuler les enjeux économiques, environnementaux et sociaux à des échelles géographiques et politiques multiples. Par leur modèle de gouvernance original et en adaptation constante, par la transversalité de leurs missions et leurs capacités à mobiliser et à concerter avec une multiplicité d'acteurs, ils sont des chefs d'orchestre et des ensembliers permettant d'accompagner une évolution choisie de leurs territoires. Leurs facultés d'adaptation et leurs capacités d'innovation pour mener à bien des actions en font des laboratoires de l'action publique favorisant l'émergence d'un modèle de développement rural où les relations à taille humaine sont facteurs de cohésion.

Les PNR ont expérimenté depuis 50 ans des politiques qui s'appliquent aujourd'hui sur l'ensemble du territoire national : conseil en architecture et urbanisme aux particuliers qui a donné naissance aux CAUE à la fin des années 1970 ; les mesures agri-environnementales (MAE) au milieu des années 1980 ; les Atlas de la biodiversité communale (ABC) imaginés au début des années 1990 ; les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) au début des années 2000 ; la Charte européenne du tourisme durable (CETD) inventée dans les années 2000 qui s'applique dans 33 pays européens ; le concours général agricole des pratiques agroécologiques (appellation initiale « concours des prairies fleuries ») qui s'adresse aux éleveurs, imaginé avec l'INRA (désormais INRAE) à la fin 2003, etc.

Les révisions des projets de territoire à 15 ans portées par les chartes, en suscitant des débats, en faisant émerger des prises de conscience et en construisant un projet d'avenir partagé en relation forte avec l'environnement naturel sont l'occasion pour les PNR de proposer des expérimentations permettant d'inventer localement des réponses à la crise des inégalités et à la crise écologique et climatique.

Le SRADDET promeut l'émergence d'un modèle de développement rural endogène articulant préservation et développement au service de la qualité de vie. Dans ce cadre, la Région a réaffirmé le rôle des PNR de laboratoires d'un modèle de développement rural régional exemplaire. Les Parcs naturels régionaux sont invités à décliner et approfondir tout particulièrement dans leurs chartes et leurs programmes d'actions l'Objectif 54 du SRADDET : renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale. Cet objectif doit être lu notamment au regard de la volonté régionale :

→ de garantir l'accessibilité aux services publics et aux services essentiels ;

→ de valoriser les atouts paysagers, naturels et patrimoniaux, socles d'un modèle de développement endogène et participant à l'enrichissement et à la diversification de la destination « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

→ de promouvoir de nouvelles formes de gouvernances et de médiation entre des intérêts parfois divergents associant acteurs institutionnels et habitants à la construction d'une ruralité ouverte, harmonieuse, alternative et ancrée dans la modernité.

Si la cohésion et l'attractivité régionale passent par la reconnaissance de singularités territoriales, le modèle de développement doit également avoir pour objet de mieux tirer parti des complémentarités entre ville et campagne. Les parcs naturels régionaux sont invités à décliner et approfondir également dans leurs chartes et leurs programmes d'actions l'Objectif 65 du SRADDET : Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement. Au regard des responsabilités sociétales assignées aux espaces ruraux pour « maîtriser » leurs ressources (foncier, paysage, eau, alimentation), les chartes de parc doivent révéler les interdépendances et faciliter des logiques de réciprocité et de coopération avec des espaces urbains à la bonne échelle. Le SRADDET promeut notamment les solidarités entre territoires pour l'accès durable à la ressource en eau, la gestion de l'eau (exemple de la convention de partenariat et de solidarité aval-amont entre le PNR du Verdon et la Société du Canal de Provence), de l'énergie et pour la prévention des risques naturels.

Par les questions qui leurs sont posées dans cette partie, les Parcs naturels régionaux sont attendus à l'occasion de la révision de leurs chartes pour proposer des mesures exemplaires (notamment pour la mise en œuvre des Objectifs 54 et 65) qui pourront nourrir une révision future du SRADDET.



02

PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES ET PAYSAGÈRES ET AMÉLIORER LA RÉSILIENCE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ÉQUILIBRES NATURELS
Comment la charte du PNR contribue-t-elle à la préservation durable des équilibres naturels, agricoles et paysagers de son territoire et à la restauration de la trame verte régionale ?
P. 54

EAU
Comment la charte de PNR contribue-t-elle à préserver la ressource en eau et à restaurer la trame bleue régionale ?
P. 65

RISQUES NATURELS
Comment la charte de PNR participe-t-elle à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels ?
P. 71

ÉNERGIES
Comment la charte de PNR contribue-t-elle à réduire la consommation d'énergie sur le territoire ?
P. 80

PATRIMOINE
Comment la charte de PNR concilie-t-elle la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers avec les objectifs de développement des énergies renouvelables ?
P. 85

2.1

ÉQUILIBRES NATURELS

Comment la charte du PNR contribue-t-elle à la préservation durable des équilibres naturels, agricoles et paysagers de son territoire et à la restauration de la Trame verte régionale ?

La stratégie de la Région à horizon 2030-2050 portée dans le SRADDET est de concilier attractivité et préservation des ressources naturelles et paysagères. Cette ambition est d'autant plus forte dans un contexte de changement climatique où les pressions sur la biodiversité, la ressource en eau, les productions agricoles et les espaces naturels s'intensifient et où la vulnérabilité des territoires face aux risques est accentuée.
Pour améliorer la résilience du territoire, il s'agit de mettre en place des stratégies d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique en franchissant un cap décisif dans nos pratiques d'aménagement.
L'objectif est une meilleure prise en compte de la biodiversité et des ressources naturelles (notamment l'eau) et une diminution de la consommation d'énergie à développer dans l'ensemble des politiques publiques des territoires.



OBJECTIFS 13, 15, 16, 48, 50 ET 51

OBJECTIFS ASSOCIÉS 17, 37 ET 49

RÈGLES LD1-OBJ15 ET LD2-OBJ50
p. 72 et 133

Ce qui est demandé dans le SRADDET

Principaux Objectifs :

- Objectif 13 : faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant ;
- Objectif 15 : préserver et promouvoir les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin ;
- Objectif 16 : favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt ;
- Objectif 48 : préserver le socle naturel, agricole et paysager régional ;
- Objectif 50 : décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ;
- Objectif 51 : assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.

Objectifs associés :

- Objectif 17 : préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Objectif 37 : rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville ;
- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET développe un modèle de développement soucieux des équilibres territoriaux naturels, agricoles et paysagers et promeut la biodiversité comme une force et un atout de développement à préserver durablement.

Il s'agit d'intégrer les objectifs suivants :

→ Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant ;

→ Préserver et promouvoir les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin ;

→ Favoriser une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt ;

→ Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional qui constitue un patrimoine à transmettre et un atout à cultiver ;

→ Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ;

→ Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.

D'autres objectifs viennent appuyer le projet régional en matière de préservation du capital naturel, agricole, paysager et écologique :

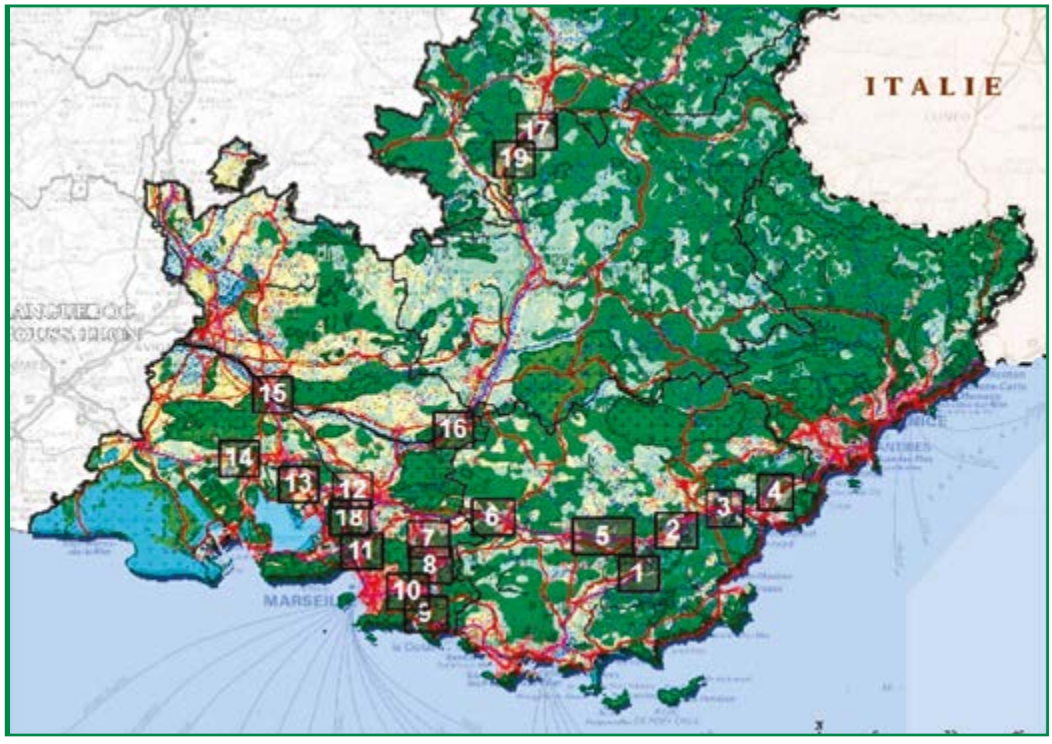
- Objectif 17 : préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Objectif 37 : rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville ;
- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe 6 axes :

- Règle LD1-Obj15 : sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :
  - Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ;
  - Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.
- Règle LD1- Obj16 A : favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt ;
- Règle LD1- Obj16 B : développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques ;
- Règle LD2- Obj50 A : identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la trame verte et bleue (TVB) régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers ;

- Règle LD2- Obj50 B : identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées : cette règle s'applique notamment aux sous-trames des milieux forestiers, des milieux semi-ouverts, des milieux ouverts, des continuités écologiques, aquatiques et littorales ;

- Règle LD2- Obj50 D : améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés :
  - 1 - Entrée sud plaine des Maures
  - 2 - Vidauban
  - 3 - Le Muy - Roquebrune-sur-Argens
  - 4 - L'Estérel
  - 5 - Le Centre - Var
  - 6 - Le Mont Aurélien - Pourcieux
  - 7 - Belcodène
  - 8 - Roquevaire
  - 9 - Aubagne - La Ciotat
  - 10 - La Penne-sur-Huveaune
  - 11 - L'Étoile - La Nerthe
  - 12 - Ventabren
  - 13 - La Fare - Coudoux
  - 14 - La Crau - Les Alpilles
  - 15 - Les Alpilles - Luberon
  - 16 - La Clue de Mirabeau
  - 17 - La Saulce
  - 18 - L'Arbois TGV
  - 19 - Ventavon
  - Et tout autre nouveau secteur à identifier localement



Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

Ces objectifs et règles doivent être lus au regard de la volonté régionale :

→ d'affirmer la trame verte et bleue (TVB) régionale comme un élément structurant du territoire régional devant permettre de déterminer le développement et l'aménagement ; il s'agit d'inverser le regard sur la biodiversité, de la prendre non pas comme le dernier volet d'un projet d'aménagement mais comme le cadre de référence des projets de territoire ;

→ d'assurer des liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines, ce qui implique un travail de collaboration entre les territoires limitrophes pour élaborer des trames cohérentes ;

→ d'enrayer l'érosion de la biodiversité en limitant les pressions humaines et viser la préservation des multifonctionnalités écologiques des différents milieux avec une vigilance particulière pour les espaces à enjeux non couverts par une mesure règlementaire ou un dispositif de gestion. La restauration des continuités écologiques altérées est également un axe fort du projet régional ;

→ de réintroduire la nature en ville, à travers l'identification d'une Trame verte et bleue urbaine, support de nombreuses aménités (ambiance climatique, qualité urbaine, biodiversité, gestion du pluvial, etc.) ;

→ de préserver les paysages emblématiques et identitaires de la région.

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2014. Dans ce cadre, un grand nombre d'objectifs et d'actions ont été repris. La carte de la Trame verte et bleue régionale issue du SRCE est en annexe du SRADDET.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

La charte de PNR doit répondre à la mission première des Parcs à savoir ***préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers.***

Elle intègre ainsi des mesures liées ***à la préservation voire à la restauration de la biodiversité, des espèces et des milieux*** *au titre de l'article R.333-3 du code de l'environnement, qui précisent que le rapport de la charte doit déterminer les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

Les continuités écologiques sont définies au regard des enjeux propres au territoire du Parc, *en prenant en compte les territoires adjacents, des objectifs de préservation et de remise en bon état assignés au niveau national et régional. La charte doit veiller à ne pas proposer une simple transposition des éléments de la Trame verte régionale, elle doit en affiner la définition pour l'adapter à l'échelle et aux enjeux de territoire et préciser les actions à mettre en œuvre. La charte doit veiller également à faciliter la déclinaison de ces enjeux dans les documents d'urbanisme, notamment en identifiant des outils réglementaires ou financiers mobilisables à cette fin.* ***Les enjeux et objectifs associés de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, notamment les objectifs spatialisés, sont à reporter sur le plan du parc.***

La charte doit également intégrer une rubrique dédiée à la protection des paysages à partir de ***l'identification des unités paysagères et des objectifs de qualité paysagère*** *pour l'ensemble ou de façon spécifique à chacune des unités. La mise en œuvre de ces objectifs s'inscrit en cohérence avec les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

Afin de contribuer à la préservation des grands équilibres, la charte du PNR fixe aussi ***des objectifs spécifiques selon les thématiques (promouvoir une agriculture durable, accompagner le développement d'une économie forestière multifonctionnelle, favoriser le développement d'un tourisme éco-responsable, etc.).***

Afin de répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte devra, à travers ses orientations, **préserver les patrimoines naturels, agricoles et paysagers et faire de la protection de la biodiversité un axe central du projet de territoire vecteur de développement et de valorisation territoriale.**

La charte de PNR devra élaborer sa Trame verte et bleue en cohérence avec les territoires voisins en s'assurant :

→ **d'intégrer la Trame verte et bleue régionale,** puis en l'affinant pour l'adapter aux enjeux et caractéristiques du territoire. Une cohérence avec les territoires limitrophes est attendue afin de garantir et préserver les continuités écologiques supra-territoriales ;

→ **de définir plusieurs sous-trames.** Celles énoncées dans l'Objectif 50 et la Règle N°LD2-Obj50B peuvent être reprises ou amendées avec par exemple, l'identification d'une sous-trame agricole ou encore d'une sous-trame brune (sols). Le recours à une donnée d'occupation du sol à grande échelle (MOS) constitue un outil intéressant pour réaliser ce travail. Une expertise particulière sur la « trame noire » pourra également être menée afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse et préserver les zones d'obscurité indispensables au développement de la faune et la flore. En effet, la prise en compte de la trame noire dans tout projet d'aménagement est une nécessité réglementaire, renforcée depuis la loi biodiversité de 2016. La publication de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a édicté des mesures concrètes de mise en œuvre de la lutte contre la pollution lumineuse. A ce titre, le CEREMA a élaboré une série de fiches intitulée « AUBE » qui incite à concevoir l'éclairage différemment, par l'intégration conjointe des enjeux de biodiversité, d'usage et d'économie d'énergie. Elle décrypte aussi l'arrêté afin d'aider dans sa mise en œuvre (https://www.cerema.fr fr/centre-ressources/boutique/aube-amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage) ;

→ **de déployer des orientations de préservation, de restauration et de remise en état** optimal des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Les orientations pourront demander :
- d'agir en priorité sur la consommation de l'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques ;
- de développer des solutions écologiques en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de ruptures ;
- d'accompagner les territoires dans les projets de restauration écologique sur les réservoirs et corridors le nécessitant (et notamment pour lesquels un objectif de remise en état a été attribué) ;

→ **de participer à la stratégie nationale** sur les aires protégées en identifiant des secteurs potentiels ;

→ **d'améliorer la transparence des infrastructures linéaires** (essentiellement sur les routes et voies ferrées) au regard de la multifonctionnalité écologique et éviter d'engendrer des coupures supplémentaires en lien notamment avec les gestionnaires d'infrastructures. Sur les 19 secteurs prioritaires identifiés par le SRADDET, très peu concernent les territoires de Parcs. Ainsi, les chartes pourront identifier d'autres secteurs stratégiques aux regards de leurs connaissances des enjeux écologiques des territoires ;

→ **de valoriser la multifonctionnalité des espaces et des espèces** notamment sur les composantes climatiques (puits de carbone, réduction et gestion des risques naturels) et/ou en tant que solutions fondées sur la nature dans une approche de co-bénéfices Homme-Nature ;

→ **de préserver la nature ordinaire** par l'amélioration de la connaissance notamment (réalisation d'atlas de la biodiversité communale, par exemple) **et de favoriser la reconquête de la biodiversité en milieu urbain** en demandant que soient fixées des exigences en termes de qualité paysagère et environnementale : végétalisation des espaces publics, limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation et valorisation d'éléments préexistants sur le site et adaptés (arbre, trame bocagère,

mares, etc.), gestion intégrée des eaux pluviales, etc. (chapitre 4) ;

→ **de cartographier au plan de parc** les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques afin de garantir leur préservation dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU).

Nota Bene :
L'élaboration de TVB sur un PNR peut être réalisée dans le cadre d'un partenariat InterSCoT, à l'instar de celle du PNR du Mont-Ventoux qui a été conçue en associant deux SCoT (Vaison Ventoux et Arc Comtat Ventoux). La mutualisation des études et des moyens a permis de garantir une cohérence pour la préservation de la biodiversité, de renforcer le travail entre les territoires et d'anticiper la compatibilité des SCoT avec la charte. De plus, la méthode de travail a été partagée avec le SCoT limitrophe du bassin de vie d'Avignon, et les PNR contigus du Mont-Ventoux et du Luberon ont été associés, assurant ainsi la cohérence avec les territoires voisins.

Aussi, la charte devra favoriser à travers ses orientations, l'amélioration, le partage et la diffusion des connaissances de la biodiversité, à travers son réseau d'acteurs mais aussi le grand public.

De plus, la charte devra composer entre la préservation de la biodiversité et l'exploitation des ressources du territoire à des fins économiques. Ainsi, les orientations veilleront à :

→ **maintenir, soutenir et promouvoir une agriculture locale.** Pour cela, la charte devra assurer la préservation des terres agricoles, notamment face aux dynamiques de consommation de l'espace. Des orientations pour favoriser les pratiques agricoles respectueuses des enjeux écologiques et paysagers, seront à privilégier. Aussi la charte pourra inciter à la mise en œuvre de Zones agricoles protégées (ZAP) ou de Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) en favorisant une approche intercommunale, notamment sur les secteurs subissant des pressions foncières importantes ou des secteurs identifiés en réservoirs de biodiversité agricoles. Via son réseau d'acteurs, le PNR pourra développer une politique foncière en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la transmission des exploitations agricoles et de la résorption des friches agricoles (renvoi au chapitre 5) ;

→ **encourager et favoriser une politique forestière multifonctionnelle et durable,** notamment en menant des réflexions sur la place du pastoralisme, l'amélioration de la gestion intégrée des risques naturels ou l'adaptation de la forêt au changement climatique (recherche et plantation de nouveaux taxons). Pour cela, la charte devra appuyer des actions de sensibilisation auprès du monde sylvicole, notamment des gestionnaires de forêt afin d'allier protection de la biodiversité et gestion forestière. Des orientations pour préserver les habitats naturels forestiers et non forestiers pourront être intégrées. La charte pourra inciter à mettre en œuvre des outils de gestion durable de la forêt comme des chartes forestières de territoire, des plans d'aménagement forestier ou encore des plans de gestions de la forêt, qui contribueront notamment à veiller à une diversité des essences forestières. La charte pourra aussi encourager la définition de conventions entre les propriétaires forestiers privés, publics et les usagers afin de valoriser et composer avec les différentes fonctions de la forêt (économiques, loisirs et environnementales), la mise en place de gestion collective de la forêt privée (par la mise en place de regroupements forestiers par exemple)

et définir des orientations visant à l'amélioration des dessertes forestières et l'accès aux massifs (accueil du public, gestion des risques, etc.) ;

→ **accompagner et promouvoir la mise en tourisme du territoire** respectueuse de l'identité, des capacités et des ressources locales écologiques et paysagères. L'écotourisme, le tourisme de nature, le vélotourisme sont des filières touristiques portées par le SRADDET (objectif 57) et jugées prioritaires sur les territoires de parcs. Afin de concilier tourisme et environnement, la charte veillera à ce que la promotion de ces filières ne soit pas en contradiction avec la préservation des sites naturels emblématiques du territoire. Aussi, le SRADDET identifie des sites sous pression que le PNR devra reprendre afin de gérer leur surfréquentation touristique. La charte pourra en définir d'autres sur la base de la connaissance du terrain. De même, afin de préserver les espaces naturels, la charte définira des orientations pour maîtriser les loisirs motorisés. A ce titre, des zones de silence pourront être créées pour préserver les conditions de sauvegarde de la faune.

Afin de préserver les grands équilibres, la charte devra protéger les éléments qui fondent l'identité du territoire en définissant des objectifs de qualité paysagère pour l'ensemble du territoire ou de façon spécifique par unité paysagère (Objectifs 17 et 48). Il s'agira de protéger les structures paysagères remarquables (naturelles, agricoles…), mais également de contribuer à gérer (ou à définir les conditions de gestion) des paysages relevant du quotidien et, si besoin, à requalifier les paysages dégradés situés sur leur territoire.

La charte veillera à mettre en œuvre des objectifs de qualité paysagère en cohérence avec :

→ des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;

→ des objectifs de préservation et de valorisation durable des ressources ;

→ des objectifs de développement urbain économe en espace et respectueux de l'identité rurale (cf. chapitre 3 et 4 du présent guide) ;

→ des objectifs de préservation du petit patrimoine vernaculaire de préserver les paysages emblématiques et identitaires de la région.

CAS PRATIQUE 1

CHARTE DU PNR DU MONT-VENTOUX 2020-2035

Orientation : faire de la préservation des patrimoines naturels un enjeu collectif

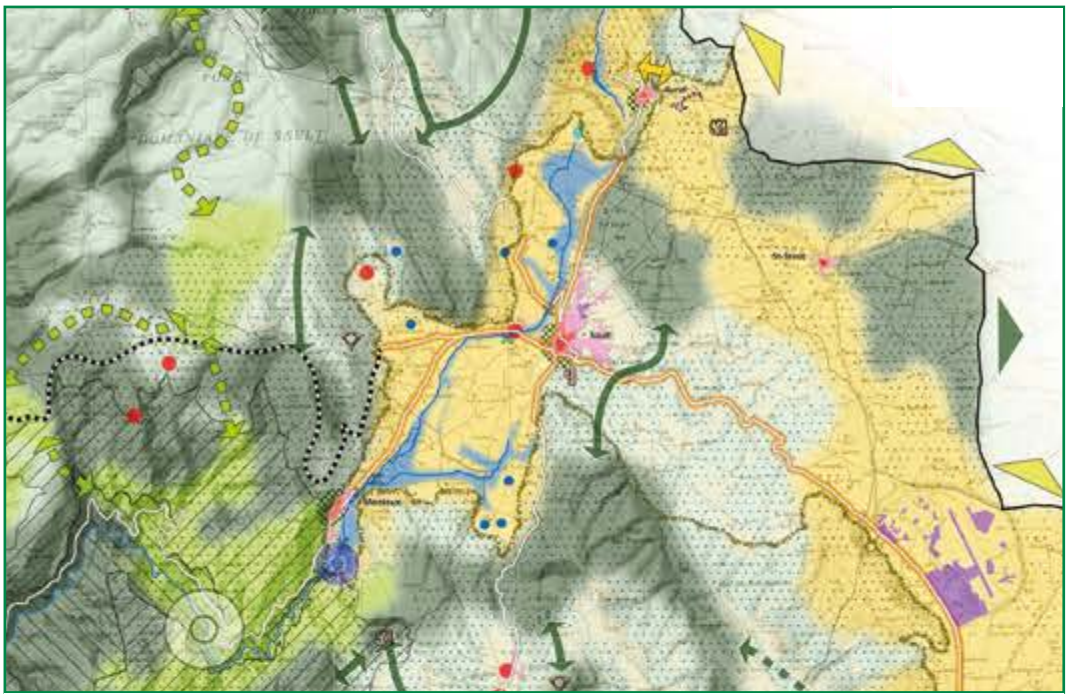
MESURE 11 : PRÉSERVER LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET ENCOURAGER LES PRATIQUES FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

- **Inscrire la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme :**
  - Transposer la trame verte et bleue dans les SCoT et décliner les réservoirs et corridors dans les PLU […] ;
  - Engager une réflexion autour de la trame noire afin de favoriser la biodiversité nocturne, en lien avec les économies d'énergie et la mise en valeur du patrimoine ;

- **Maintenir l'intégrité des réservoirs de biodiversité :**
  - Accompagner les stratégies de maîtrise foncière publique et privée afin d'assurer la gestion et la préservation des réservoirs de biodiversité ;
  - Assurer le maintien des réservoirs forestiers en privilégiant une sylviculture durable - Étendre le réseau d'ilots de vieux bois en forêt publique et favoriser son déploiement en forêt privée ;
  - Garantir la pérennité des réservoirs de milieux ouverts en poursuivant les efforts de réouverture et d'entretien par le pastoralisme ;
  - Favoriser le maintien des réservoirs agricoles par la préservation du foncier, la consolidation des infrastructures agroécologiques et la valorisation du rôle des mosaïques agricoles dans la fonctionnalité écologique ;
  - Étudier l'opportunité de résorption des obstacles à l'écoulement des eaux et des sédiments et à la migration des espèces (anguille notamment) et engager les actions appropriées : création de passes à poissons, réduction ou suppression de seuils, etc. ;
  - Engager des actions visant à renaturer les tronçons urbains et périurbains des cours d'eau et canaux afin de rétablir les continuités écologiques, limiter les risques d'inondation et favoriser la réappropriation sociale de ces espaces ;
  - Établir une stratégie de réhabilitation des espaces naturels dégradés en lien avec les démarches de compensation environnementale ;

- **Maintenir et conforter les corridors écologiques**
  - Mettre en place des actions permettant d'améliorer la perméabilité des ouvrages de franchissement des cours d'eau pour les espèces terrestres (passages hydrauliques mixtes avec banquettes latérales, entretien et gestion des ouvrages, gestion de l'embroussaillement, etc.) ;
  - Poursuivre l'identification des points noirs routiers et déployer des actions visant à améliorer la perméabilité des routes (aménagements sous voies, suppression d'obstacles, etc.) ;
  - Valoriser les ripisylves comme continuités écologiques entre Trame verte et bleue (Trame turquoise) et assurer leur préservation, gestion et restauration (acquisitions foncières, revégétalisation de berges, etc.) ;
  - Mobiliser les outils disponibles pour la préservation des corridors écologiques existants (conventions, baux, plans simples de gestion, zonages, etc.) ;
  - Engager des actions permettant de conforter ou restaurer les corridors les plus fragiles (réouverture de milieu, gestion forestière dynamique, etc.) ;
  - Conforter les continuités écologiques avec les territoires voisins (Dentelles de Montmirail, Baronnies provençales, Lure et Luberon) et les PNR du massif alpin en menant des actions communes et concertées ;

Afin d'aider les communes et intercommunalités à prendre en compte et à décliner, dans leur document d'urbanisme, les enjeux de la trame verte et bleue, le plan de Parc du PNR du Mont-Ventoux a spatialisé les grands réservoirs et corridors du territoire à protéger et à restaurer par sous-trames (forestière, agricole, milieux ouverts, milieux humides et aquatiques). Un important travail de concertation et de cartographie est venu préciser les fonctionnalités écologiques du territoire à l'échelle 1/55 000e. L'objectif réside dans l'insertion de la fonctionnalité écologique de la TVB dans les documents d'urbanisme et dans la mise en œuvre des actions opérationnelles permettant non seulement de maintenir l'intégrité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, mais aussi de conforter certaines continuités. Un kit TVB Ventoux permettant de décliner les réservoirs et corridors a été fourni aux communes.



Ambition 1 : **Pour protéger et révéler nos patrimoines**

Enrichir la connaissance de la biodiversité, préserver les espèces et habitats patrimoniaux et développer les pratiques favorables pour la biodiversité
(Mesures 8, 10, 11)

Protéger et restaurer les réservoirs et corridors forestiers et mosaïques, y valoriser une économie forestière respectueuse de la fonctionnalité écologique et étendre la trame de vieux bois
(Mesures 9, 11, 31, 33, 35, 38, 40)

Protéger et restaurer les réservoirs et corridors de milieux ouverts et mosaïques, et s'appuyer sur le pastoralisme pour l'entretien de ces espaces
(Mesures 9, 11, 24, 31, 35, 38, 40)

Protéger et restaurer les réservoirs et corridors agricoles et mosaïques, mieux identifier les modes d'exploitation favorables à la biodiversité et poursuivre une gestion adaptée
(Mesures 9, 11, 22, 23, 25, 31, 35, 38, 39, 40)

Protéger et restaurer les trames bleues, les zones humides, les cours d'eau et leur ripisylve en s'appuyant sur les dispositifs de gestion des bassins versants existants ou à mettre en place
(Mesures 9, 11, 15, 31, 34, 38, 40)

Améliorer la perméabilité des ouvrages routiers pour la faune sauvage
(Mesure 11)

Résorber les principaux obstacles à l'écoulement des eaux
(Mesure 11)

Poursuivre et pérenniser la protection et la gestion de la biodiversité
(Mesure 9)

Développer et étendre les dispositifs de protection et de gestion de la biodiversité
(Mesures 9, 15)

Restaurer et apaiser les sites naturels fortement fréquentés
(Mesures 12, 18, 28)

Intégrer les points de baignade ou d'accès à l'eau dans leur environnement
(Mesures 12, 18, 28)

Améliorer la connaissance et favoriser une gestion partagée et équilibrée de la ressource en eau
(Mesure 14)

Pérenniser les efforts de préservation et d'amélioration des captages d'eau potable prioritaires
(Mesure 14)

CAS PRATIQUE 2

CHARTE DU PNR DES BARONNIES PROVENÇALES 2015 – 2027

Orientation 1.1 : Connaître et préserver la biodiversité des Baronnies provençales

SOUTENIR UNE GESTION DE L'ESPACE FAVORABLE À LA BIODIVERSITÉ ET À LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX

- **Prise en compte de la nature ordinaire, de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux (corridors biologiques) :**
  - Lors de la création, la révision ou l'application des documents de planification et des politiques de gestion environnementale ;
  - Dans les projets d'aménagements (ex : routes, carrières, zones d'activités, éolien, photovoltaïque, etc.) […] ;
  - Dans l'organisation des sports de nature et la gestion de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels […].

- **Sensibilisation, dans le cadre d'actions d'éducation à l'environnement et au territoire, de la population locale et notamment des acteurs socio-économiques locaux (élus, services communaux, intercommunaux et départementaux, agriculteurs, etc.) sur l'importance des connectivités écologiques pour le maintien de la biodiversité et la qualité des milieux naturels.**

2.2

EAU

Comment la charte de PNR contribue-t-elle à préserver la ressource en eau et à restaurer la trame bleue régionale ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET

Principaux Objectifs :

- Objectif 10 : améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau ;
- Objectif 14 : préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides ;
- Objectif 15 : préserver et promouvoir la biodiversité et les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin ;
- Objectif 50 : décliner la trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ;
- Objectif 51 : assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.

OBJECTIFS 10, 14, 15, 50 ET 51

OBJECTIF ASSOCIÉ 49

RÈGLES LD1-OBJ10 A, LD1-OBJ14 A ET B, LD1-OBJ15
p. 50 et 67

Objectifs associés :

- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET se positionne clairement sur la préservation des ressources, notamment la ressource en eau, pour garantir durablement son accès pour tous et pour tous les usages. Cet objectif est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique qui tend à accentuer la pression sur cette ressource. La préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux, le maintien et l'amélioration de la qualité des cours d'eau, des zones humides et des nappes d'eau souterraines sont indispensables pour sécuriser les usages, préserver la qualité du cadre de vie, le potentiel de développement de la région et maintenir sa richesse écologique.

Il s'agit ainsi d'intégrer les objectifs suivants :

→ assurer un équilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et la demande, en limitant la consommation et les prélèvements, en développant des usages différenciés et en veillant à rétablir et à protéger le bon fonctionnement des milieux ;

→ décliner la trame bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ;

→ assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.

L'amélioration de la connaissance est un objectif incontournable qui vient appuyer le projet régional en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe plusieurs axes :

- Règle LD1-Obj10 A :S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale. Il s'agit :
  - d'intégrer une solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau,
  - d'optimiser l'utilisation des ressources locales avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques,
  - de prendre en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques,
  - d'anticiper les effets du changement climatique en s'y adaptant.

Cette règle relève d'une application régionale et d'une application spécifique dans les secteurs identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme déficitaires (orientation fondamentale 7) dans lesquels il s'agit de préconiser la limitation du développement de l'urbanisation en lien avec la disponibilité de la ressource en eau.

- Règle LD1-Obj14 A : identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques,

- Règle LD1-Obj14 B : protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude,

- Règle LD1-Obj15 : sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :
  - définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité,
  - déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques,

- Règle LD1-Obj50 C : restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau est un enjeu primordial pour le territoire régional d'autant plus dans un contexte de changement climatique qui tend à accentuer les pressions qui s'exercent sur la ressource et pourraient remettre en cause les équilibres actuels de répartition de la ressource en eau et créer des conflits entre territoires et entre usages.

Ces objectifs et règles doivent être lus au regard de la volonté régionale :

→ d'affirmer le rôle particulièrement important des cours d'eau, des zones humides et des eaux souterraines pour la qualité du cadre de vie, l'approvisionnement en

eau potable, l'agriculture et la biodiversité. Préserver leur fonctionnalité revêt un enjeu stratégique pour la région au regard des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux ;

→ de positionner la gestion de la ressource en eau (souterraine et de surface) comme un enjeu prioritaire qui doit être pris en compte dans tous les documents de planification territoriale, prospectifs et d'aménagement ;

→ d'intégrer la disponibilité de la ressource en eau, de manière prospective, en amont de la définition des projets, en tant que condition préalable et déterminante, et dans une perspective de changement climatique ;

→ d'engager des démarches d'optimisation de l'utilisation des ressources, avant le recours à de nouveaux transferts d'eau, en engageant des programmes de maîtrise de la demande, d'économies d'eau, ou dans un deuxième temps, de recours à des ressources alternatives telles que la réutilisation des eaux usées et de reconquête de la qualité des ressources locales dégradées.

Le SRADDET s'inscrit en compatibilité avec les objectifs fixés par le SDAGE à l'horizon 2027. Il prend en compte les orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau (CE L211.1) et permet la mise en œuvre des orientations du SOURSE (Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau).

Zoom sur les démarches régionales stratégiques mises en place sur les questions de ressource en eau :

*la Région s'est vue confier à sa demande, par décret du 9 juillet 2018, la **mission d'animation et de concertation** sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Cette mission comprend notamment l'animation de l'Assemblée pour une gouvernance opérationnelle de la ressource en eau et des aquifères (AGORA).*
*- **la définition d'une charte régionale de l'eau** pour encourager une gestion intégrée et durable des ressources en eau en région et qui constitue l'aboutissement du Schéma d'orientations pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURSE),*
*- le programme régional d'investissement public **PROHYDRA 2028** (action 64 du plan climat) piloté par la Région et qui vise à objectiver les nouveaux besoins en eau et recenser tous les investissements en matière d'hydraulique agricole. L'objectif est d'accompagner la profession agricole dans une stratégie d'adaptation au changement climatique (modernisation pour dégager des économies d'eau et préserver les ressources en eau locales, extension de réseaux pour desservir de nouvelles surfaces irriguées, accompagnement de la profession agricole vers de nouvelles pratiques et techniques agricoles plus économes en eau, etc.),*
*- la démarche de l'**InterParcs "Ressource en eau".***

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

La charte de Parc est chargée d'établir un projet de territoire s'articulant autour de la protection de l'environnement et du patrimoine naturel, de l'aménagement du territoire et du développement économique et social. En vertu de cette mission, il lui appartient donc de déterminer les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau.

Afin de répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte devra, à travers ses orientations, définir les milieux à préserver ou à restaurer au titre de la trame bleue en s'appuyant et en précisant les éléments déjà définis par la Région. Le choix de la méthode pour définir cette trame bleue appartient au Syndicat mixte de Parc. Toutefois, la charte veillera à :

→ intégrer a minima dans la trame bleue, l'inventaire des zones humides réalisé par le Conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et autant que faire se peut, intégrer les inventaires locaux, ainsi que les cours d'eau identifiés sur la carte TVB régionale (p.284 du rapport d'objectifs), dans le SDAGE (liste 1 et liste 2) et, le cas échéant, dans le(s) SAGE ;

→ participer au développement de la connaissance des zones humides et promouvoir l'utilisation de l'outil système d'information territoriale "Zones humides" des Parcs ;

→ intégrer et préciser, si nécessaire, les obstacles sur les cours d'eau à enjeux pour la migration des poissons et le transit des sédiments et définir les mesures pour favoriser la restauration des continuités écologiques ;

→ assurer des connexions avec les trames bleues élaborées sur les territoires limitrophes en menant des actions communes et concertées ;

→ faciliter la déclinaison des objectifs de préservation et de restauration de la trame bleue dans les documents d'urbanisme, notamment en identifiant des outils réglementaires ou financiers mobilisables à cette fin ;

→ promouvoir les enjeux de biodiversité lors d'intervention sur les cours d'eau.

Nota Bene :
Par souci d'équilibre entre les différentes questions stratégiques, le choix a été fait dans ce guide de traiter séparément la trame verte de la trame bleue. En pratique, elles sont souvent imbriquées, les ripisylves et les zones humides servant à la fois de support pour la trame verte et pour la trame bleue.

La charte devra, à travers ses orientations, engager le territoire dans une gestion durable et solidaire de l'eau.

Pour cela, elle pourra notamment définir des mesures qui visent à (liste non exhaustive) :

→ **améliorer la connaissance de la ressource en eau, favoriser les études d'identification des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et des zones de sauvegarde et suivre la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le contexte du changement climatique ;**

→ **faciliter la mise en œuvre des dispositifs de gestion intégrée à l'échelle des bassins versants** en prévoyant l'élaboration d'études (par exemple, des études de détermination des volumes prélevables) et de Schémas de gestion de la ressource (schémas d'aménagement et de gestion de l'eau - SAGE, contrats de milieux, etc.) ou la participation à l'élaboration des documents cadre comme les Plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) etc. ;

→ **prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau potable dans les choix de développement urbain et touristique** (sur la base de bilans « besoins-ressources »), et la capacité du territoire à assurer l'épuration des eaux usées générées par les projets de développement ;

→ **promouvoir des pratiques économes en eau auprès des différents usagers (population permanente, touristes, agriculture, autres activités économiques, établissements publics)**. Il s'agit, par exemple d'accompagner les usagers (suivi des consommations, formations, micro-irrigation agricole, choix de cultures adaptées, distribution de kits d'économie dans les ménages, etc.), et les collectivités dans leurs efforts de restauration et de modernisation des réseaux d'adduction d'eau potable, de mener des actions de sensibilisation auprès des particuliers pour promouvoir les pratiques économes en eau et de récupération des eaux de pluie... et faciliter la déclinaison des objectifs de préservation et de restauration de la trame bleue dans les documents d'urbanisme, notamment en identifiant des outils réglementaires ou financiers mobilisables à cette fin ;

→ **acccompagner la lutte contre les pollutions diffuses**, par exemples en protégeant les masses d'eau souterraines et les zones vulnérables en identifiant les forages défaillants, en accompagnant les collectivités dans la protection des captages d'eau potable ou la mise aux normes des stations d'épuration des eaux et des systèmes d'assainissement non collectifs, en encourageant les pratiques innovantes de traitement des eaux ou l'évolution et la diffusion des pratiques agricoles vertueuses (réduction d'intrants, modernisation et mutualisation des bornes de remplissage et de lavage, couverture hivernale des sols, etc.), en rappelant l'interdiction de l'usage des pesticides par les collectivités pour l'entretien de leurs espaces verts, en sensibilisant les habitants aux pratiques écoresponsables (écojardinage, lutte biologique, utilisation de produits ménagers biodégradables, etc.) ;

→ **promouvoir les enjeux de biodiversité lors d'interventions sur les cours d'eau.**

À noter : le guide « Les eaux souterraines au cœur de l'urbanisme » réalisé par l'Agence de l'eau, le BRGM, l'ARBE et la Région Sud, décline par fiches thématiques la prise en compte de la ressource en eau souterraine dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLUi).

CAS PRATIQUE 3

CHARTE DU PNR DES ALPILLES 2007-2019

METTRE EN PLACE UN CADRE POUR LA GESTION GLOBALE DE L'EAU (OBJECTIF 16)

- **Créer un groupe de travail sur la gestion globale de l'eau au sein du Parc, rassemblant toutes les structures et les acteurs concernés par la gestion de l'eau.**
  - Ce groupe sera chargé, dans le respect des compétences de chaque structure, de définir les priorités, d'assurer la cohérence des actions, le suivi des projets, et d'exercer une vigilance concernant l'impact de projets d'aménagement sur la gestion de l'eau ;
  - Outil de concertation et de cohérence du parc, ce groupe de travail pourra également s'exprimer sur les projets des maîtres d'ouvrages concernés et soutenir leurs démarches ;
  - Le réseau de canaux approvisionnant plusieurs communes situées hors du Parc, la démarche sera élargie, dans un esprit de solidarité et d'ouverture vers les communes voisines.

- **Réaliser les études de bassins versants nécessaires pour définir les enjeux de la gestion de l'eau, une stratégie et un programme d'action, dans le cadre du pilotage par le groupe de travail sur la gestion globale de l'eau.**

Partenaires : communes, Conseil régional, ARBE, Conseil départemental, DDT(M), DREAL, DDASS, MISE, Agence de l'eau, syndicats d'assainissement du Bas Mouriès et du Marais des Baux, ASA VdB, SICAS, FDSH 13, Chambre d'agriculture, Sous-Préfecture d'Arles, Fédération de pêche, naturalistes, Institut méditerranéen de l'eau, associations.

AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES RESSOURCES EN EAU DU TERRITOIRE (OBJECTIF 17)

- **Pendant toute la durée de la charte, réaliser des inventaires hydrogéologiques, évaluer la vulnérabilité et les possibilités d'exploitation des nappes, améliorer la connaissance de l'évolution des besoins ;**

- **Rechercher les sources disparues, en collaboration avec les sourciers des Alpilles, en s'appuyant sur la mémoire écrite et orale dont dispose encore le territoire.**

Partenaires : communes, Conseil régional, Conseil départemental, DDAF, DIREN, DDASS, Agence de l'eau, historiens et sourciers locaux.

ENCOURAGER UNE UTILISATION ÉCONOME DE L'EAU, ADAPTÉE AU CONTEXTE LOCAL ET MÉDITERRANÉEN, AFIN D'ASSURER DURABLEMENT L'ALIMENTATION EN EAU (OBJECTIF 18)

- **Agir pour une utilisation responsable et économe de l'eau, en s'appuyant sur la démarche déjà entreprise par le Conseil régional, autour des aspects suivants :**
  - Les moyens permettant aux particuliers d'éviter le gaspillage de l'eau ("mode d'emploi" des robinets, méthodes d'arrosage, réutilisation des eaux pluviales, gestion des forages, etc.) ;
  - Les actions expérimentales possibles, comme "deux robinets à la maison" ;
  - Le rôle des collectivités, notamment dans la suppression des pertes dans les réseaux ;
  - L'expérimentation d'une coopération avec d'autres régions du bassin méditerranéen concernées par la gestion économe des ressources en eau ;
  - Informer les habitants et les acteurs locaux sur les ressources en eau, le rôle et la fragilité des nappes, des zones humides, des canaux et de l'irrigation.

Partenaires : communes, Conseil régional, ARPE, Conseil départemental, DDAF, DIREN, DDASS, MISE, Agence de l'eau, FDSH 13, associations de défense de l'environnement et du cadre de vie.

2.3

RISQUES NATURELS

Comment la charte de PNR participe-t-elle à la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels ?



OBJECTIFS 10 ET 21

OBJECTIFS ASSOCIÉS 15, 18, 49, 50 ET 51

RÈGLES LD1-OBJ10 B ET C, LD1-OBJ21
p. 50 et 85

Ce qui est demandé dans le SRADDET

Principaux Objectifs :

- Objectif 10 : améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau ;
- Objectif 21: améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population.

Objectifs associés :

- Objectif 15 : préserver et promouvoir la biodiversité et les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestre, aquatique, littoral et marin,
- Objectif 18 : accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires ;
- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional ;
- Objectif 50 : décliner la trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire ;
- Objectif 51 : assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines.

La question posée renvoie aussi à l'Objectif 16 sur la gestion durable de la forêt ainsi qu'à l'Objectif 14 sur la préservation des ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides, traités dans le chapitre précédent du présent guide.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à anticiper les impacts du changement climatique dans les projets de territoire à travers différents enjeux : la vulnérabilité des territoires face aux risques, la limitation et la réduction de l'imperméabilisation des sols et l'amélioration de la qualité de l'air.

Il s'agit d'intégrer les objectifs suivants :

→ évaluer l'impact des projets sur l'environnement humain à différentes échelles territoriales ;

→ intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité prenant en compte la question des effets cumulatifs des risques, dans la continuité des plans de prévention des risques et des stratégies locales de gestions des risques ;

→ limiter l'imperméabilisation des sols ;

→ favoriser l'amélioration de la qualité de l'air, liée notamment à l'ampleur du trafic automobile, en réduisant les sources de pollution et la part de la population exposée. À l'horizon 2050, les objectifs à atteindre sont de 100 % de GES énergétiques fossiles et 75 % de GES totaux.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe trois règles :

- Règle LD1-Obj10 B : intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels. Cette règle relève d'une application régionale.
- Règle LD1-Obj10 C : éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation. Cette règle relève d'une application régionale.
- Règle LD1-Obj21 : mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte : l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants . Il s'agit d'identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et de préserver les secteurs peu ou pas impactés.

Cette règle relève d'une application régionale avec une vigilance particulière sur les zones couvertes par des plans de protection de l'atmosphère.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

Le SRADDET fixe comme ambition de concilier attractivité et aménagement durable du territoire. L'objectif est de changer les pratiques d'aménagement pour améliorer la résilience du territoire face aux changements climatiques.

Afin d'assurer pleinement la prise en compte du SRADDET par la charte d'un PNR, ces objectifs doivent être lus au regard de la volonté régionale de :

→ **1/Identifier les risques naturels actuels et à venir dans une vision prospective liée au changement climatique dans les documents d'urbanisme et de planification** en s'appuyant notamment lorsqu'ils existent sur les plans de prévention des risques naturels, les stratégies locales de gestion des risques naturels (inondation, gestion du trait de côte...), les programmes d'actions de prévention des inondations et des autres risques naturels, la cartographie de vulnérabilité des territoires littoraux à l'érosion côtière. Cela renvoie surtout aux choix de localisation des extensions urbaines. Il conviendra aussi d'avoir l'approche la plus large possible par bassins-versants en relayant notamment les stratégies de gestion des risques tout en favorisant l'approche multi-risques.

→ **2/ Limiter l'imperméabilisation des sols :**

- orienter l'urbanisation en identifiant les secteurs les plus adaptés à l'urbanisation (zones déjà imperméabilisées, par exemple) ou les moins sensibles à l'imperméabilisation des sols ;
- limiter l'impact des aménagements sur l'écoulement des eaux pluviales afin de favoriser une meilleure absorption d'une partie des eaux de pluie dans le sol en généralisant l'utilisation de matériaux perméables et la généralisation des systèmes de récupération de l'eau naturelle ;
- désimperméabiliser l'existant afin de favoriser une meilleure recharge des nappes souterraines.

Pour rappel, cet objectif s'inscrit dans la continuité de la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, qui ambitionne d'agir sur l'imperméabilisation des sols existante. Ainsi, en « compensation » de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, le SDAGE vise une désimperméabilisation du tissu urbain existant. La surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

→ **3/ Identifier la localisation et l'importance des émetteurs de polluants ou de nuisances sur le territoire** (axes routiers, industries…), afin d'y éviter l'implantation de bâtiments sensibles, les secteurs peu ou pas impactés devant eux être préservés. Il s'agit par exemple des sols pollués, des rayonnements non-ionisants ou de la pollution atmosphérique.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

La charte de Parc devra intégrer les risques naturels et climatiques auxquels est confronté le territoire, ainsi que la problématique de nuisances afin de diminuer la vulnérabilité du territoire et d'assurer la durabilité de son développement.

En vertu de l'article R.333-15 du code de l'environnement, le syndicat mixte du Parc émet un avis sur l'élaboration ou la révision des documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources en se basant sur le contenu de la charte. Ainsi, le plan de protection de l'atmosphère ; le plan de prévention des risques naturels prévisibles ; le plan de gestion des risques d'inondation sont directement influencés par le contenu de la charte de Parc.

Pour les risques

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte devra intégrer les contraintes liées aux plans de prévention des risques naturels.

Elle pourra intégrer la prévention des risques naturels en définissant les mesures suivantes :

→ **contribuer à développer la culture du risque et améliorer la prévention auprès des citoyens et des collectivités ;**

→ **identifier les différents risques actuels et à venir** (dans une vision prospective liée au changement climatique) sur le territoire ;

→ **s'appuyer sur les fonctionnalités naturelles des milieux notamment aquatiques pour limiter les risques liés aux inondations, au ruissellement et à l'érosion** (privilégier les solutions d'adaptation fondées sur la nature, favoriser la création de zones d'expansion de crues, identifier et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, limiter le ruissellement à la source, préserver et restaurer les zones humides) ;

→ **soutenir les actions de gestion des espaces forestiers** (gestion des interfaces, mise en œuvre des obligations de débroussaillement, utilisation de nouvelles technologies, collecte des coupes, agroforesterie, dispositifs de surveillance, etc.) ;

→ **intégrer la contribution des activités agricoles et pastorales** à la gestion des risques (soutenir les opérations de remise en culture des friches, de création de coupures agricoles et de développement du sylvopastoralisme).

Concernant plus particulièrement le risque de ruissellement, il s'agit d'un enjeu particulier dans le SRADDET, dans la continuité du SDAGE, qui demande à la fois de limiter l'imperméabilisation dans les nouvelles opérations urbaines et de désimperméabiliser les secteurs existants. Les chartes de PNR devront :

→ favoriser un développement urbain et économique maîtrisé et économe en espace (cf chapitre 3.2) qui intègre les risques de ruissellement dans l'orientation du développement ;

→ inciter les collectivités à mieux prendre en compte les risques de ruissellement en amont de leurs projets de renouvellement ou de développement urbain, par exemple : en mettant en place des aménagements permettant de mieux gérer les eaux pluviales (concept de gestion des eaux pluviales à l'air libre: rétention à la parcelle, noue enherbée, parking végétalisé ou drainant, cheminement piéton perméable, toit végétalisé ou rétention en toiture, utilisation de matériaux perméables, espaces verts, revêtement des accès drainant, etc. ;

→ en lien avec les orientations définies par le SDAGE, fixer des objectifs de désimperméabilisation en identifiant, notamment, des sites dans lesquels il est possible lors d'une requalification urbaine de redonner la place au végétal : zones d'activités par exemple.

Zoom sur les démarches régionales stratégiques mises en place sur les questions de risques :

*- **le Comité régional de concertation sur les risques naturels** créé en 2018 (C2R2). Son rôle est d'aborder l'ensemble des actions en matière de gestion des risques, depuis la prévention jusqu'aux retours d'expériences et en traitant des problématiques d'incendies, inondations, multirisques montagne et calamités agricoles. Son objectif est de renforcer la diffusion de l'information, partager la connaissance entre tous les acteurs et sensibiliser les collectivités aux risques dans leurs choix d'aménagement.*

*- **le livre blanc sur les risques naturels majeurs.** Afin d'alimenter la réflexion du Comité de concertation régional sur les risques, la Région pilote la réalisation d'un livre blanc. Son objectif est de recueillir la parole des acteurs du territoire (en particulier des collectivités) et identifier les points forts, points faibles et points de blocages lors de la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des risques.*

Concernant les pollutions et nuisances :

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, il s'agit avant tout dans la charte de préconiser une meilleure connaissance des secteurs soumis aux pollutions et nuisances, en complément des dispositifs et acteurs existants, notamment sur les problématiques suivantes :

→ identification et localisation des sols pollués (anciennes décharges, zones de stockage des déchets, friches industrielles, etc.) ;

→ qualité de l'air (suivi de polluants, etc.) ;

→ impact des ondes électromagnétiques sur la santé des personnes.

De plus, la charte identifie les nuisances sonores du territoire, généralement liées aux infrastructures routières et ferroviaires, aux activités aéroportuaires ou à des activités particulières (circuits motorisés par exemple).

La charte fixe les objectifs suivants :

→ aider à mieux connaitre et caractériser les nuisances sonores ;

→ diminuer ces nuisances pour les populations les plus impactées mais également éviter d'en créer de nouvelles à l'échelle du territoire ;

→ préserver, voire reconquérir le calme dans certaines zones, en définissant des zones naturelles à protéger des nuisances sonores.

Nota Bene :
le guide de déclinaison du SRADDET dans les PCAET aborde la question de la santé à travers la déclinaison de la Règle LD1-Obj21. Il détaille les bases de données qui pourraient être utilisées dans l'élaboration d'un diagnostic sur les nuisances.

CAS PRATIQUE 4

CHARTE DU PNR DE CAMARGUE 2011 – 2022

GÉRER LE COMPLEXE DELTAÏQUE EN INTÉGRANT LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE (AMBITION 1)

Article 1.2 Organiser la gestion de l'eau sur le territoire pour répondre aux situations de crise

Le Parc s'engage à :

- identifier les chaînes de décision en cas de crise, faire partager et intégrer les procédures de gestion de crise ;
- solliciter les collectivités et l'État en cas de procédures inexistantes ou inadaptées au territoire ;
- réaliser un plan de sauvegarde pastoral analysant les disponibilités de pâturages en cas d'inondation, pour anticiper les conséquences sur les déplacements de troupeaux ;
- rechercher avec la Chambre d'agriculture, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les associations d'éleveurs, des terrains de substitution aux zones de surverse, y compris hors du périmètre du parc, pour le pâturage en cas d'inondation et en période hivernale ;
- favoriser la mise en place de règlements d'eau pour les ouvrages hydrauliques clés ;
- participer aux cellules de crise et au renfort des équipes de surveillance des ouvrages.

Rôle du PNR : participer à la construction de la base de données géoréférencées des communes identifiant les personnes, les animaux et les biens sur des lieux exposés au risque d'inondation, avec l'identification des moyens et des itinéraires d'évacuation ; à la mise en place d'un système d'alerte à l'échelle de son territoire et à soutenir les initiatives visant à développer des solutions appropriées aux besoins et réalités locales ; à la mise en place par les communes de leur plan communal de sauvegarde et à la constitution de réserves communales de sécurité civile.

Article 2.1.1. Rechercher une gestion du système hydraulique jusqu'à la mer, cohérente avec les objectifs de protection de la ressource et de la biodiversité

Le Parc s'engage à :

- accompagner techniquement l'élaboration de plans de gestion pour chaque type de milieux humides (assecs estivaux, calendrier hydraulique, etc.) ;
- poursuivre des actions de régulation et de maîtrise des espèces envahissantes (ex : mise en eau des marais et assecs adaptés aux espèces méditerranéennes) ;
- étudier l'adaptation des capacités d'échanges hydrauliques entre le delta et la mer ;
- étudier la possibilité de remettre en fonction des prises d'eau gravitaires sur le Rhône ;
- favoriser, notamment sur les friches agricoles, la constitution de zones humides tampons et de connexions biologiques (trames verte et bleue) entre zones agricoles et milieux naturels protégés ;
- réactiver la charte forestière de territoire, en lien avec l'État et la Région, et l'étendre à l'ensemble du nouveau périmètre du parc, en prenant en compte les enjeux de conservation des forêts alluviales. Le rétablissement de l'écosystème ripisylve dans la réfection des ouvrages de protection et lors des opérations de décorsetage du Petit Rhône, voire du Grand Rhône, ne doit pas augmenter le risque pour les biens et les personnes ;
- initier une étude de faisabilité et le cas échéant créer une liaison entre Rhône et étangs ;
- promouvoir des techniques douces de curage des canaux et des méthodes prenant en compte l'éventuelle toxicité des boues de curage.

Rôle du PNR : participer à la gestion des pertuis pour garantir une communication permanente entre mer et étangs, adaptée aux aléas climatiques ; à la conduite technique des travaux d'entretien des canaux ayant un rôle dans les échanges biologiques entre les milieux qu'ils relient ; à la reconstitution de la ripisylve sur les nouveaux ségonaux (espaces entre le lit mineur et la digue).





CAS PRATIQUE 5

PNR DU LUBERON

EXEMPLE DE DISPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES

ÊTRE PLUS ATTENTIF A LA QUALITÉ SONORE DU TERRITOIRE

Les activités terrestres

Pour prévenir les nuisances dues au bruit, les communes adhérentes s'engagent à prendre en compte, dans leur document d'urbanisme, les nuisances phoniques existantes, notamment à proximité des principaux axes routiers et des voies ferrées, et prévoir les conditions à satisfaire pour éventuellement accueillir des activités susceptibles de provoquer du bruit.

Lors de l'examen pour avis des études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'être bruyantes, le Parc porte particulièrement son attention sur la rédaction du volet « bruit » qui devra être précis et proposer des prescriptions réalisables et vérifiables. Les communes adhérentes s'engagent à solliciter l'avis consultatif du Parc pour l'ouverture de terrains pouvant être consacrés à la pratique des sports motorisés.

Dans le cadre de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme, les communes s'engagent à ne pas autoriser l'ouverture de terrains susceptibles d'accueillir la pratique de sports motorisés, les activités de ball-trap ou les stands de tir en zone de nature et de silence ni à moins d'un kilomètre de la zone protégée en vue de l'avifaune nicheuse par arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Le survol aérien

La circulation aérienne motorisée est très intense dans le sud-est de la France et particulièrement dans l'espace aérien au-dessus du territoire du Parc naturel régional du Luberon situé à proximité des aéroports civils et militaires, très importants.

La proximité du littoral, très peuplé, la clémence du climat et la beauté des paysages engendrent également un important trafic aérien d'avions légers.

Face à la tendance à l'augmentation du survol et constatant les résultats encore peu significatifs de la réduction du bruit des appareils, le Parc, en relation avec le Conseil des associations, engage des démarches pour mettre en place un dispositif suivi de concertation avec les autorités aériennes, civiles et militaires, pour retrouver une situation sonore compatible avec les exigences de qualité du classement « Parc naturel régional ».

Cette nécessaire concertation doit se traduire par une consultation du Parc par le Comité régional pour la gestion de l'espace aérien sur les projets et décisions ayant un impact sur l'espace aérien de son territoire, notamment la création de zones de pénétration ou la modification des zones existantes.

Cette concertation peut se traduire par une consultation du Parc par le Comité régional de gestion de l'espace Aérien du Sud-Est pour la création ou la modification d'espaces aériens situés au-dessus du territoire du Parc depuis la surface jusqu'à une hauteur de 1 000 m.

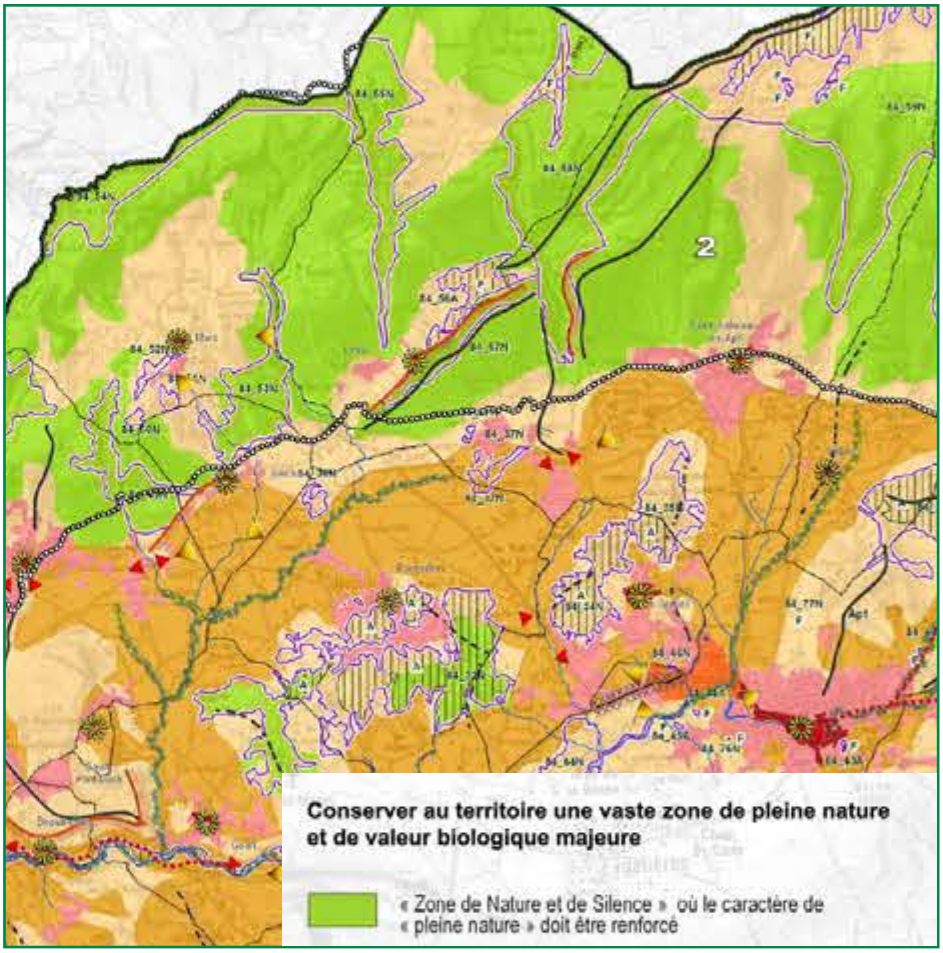
Lorsque le Parc est saisi pour conseil et avis, il basera son intervention sur les principes suivants :

La voltige aérienne, telle que définie par l'arrêté du 10 février 1958, portant réglementation de la voltige aérienne, n'est pas compatible avec les objectifs de qualité sonore de la charte ;

Sauf à titre exceptionnel, pour une utilisation occasionnelle telle que l'épandage agricole, et sous réserve de l'accord du maire de la commune, de nouvelles plates-formes d'atterrissage ou de décollage des aéronefs ultra-légers motorisés (ULM) ne sont pas autorisées sur le territoire du Parc. Il en est de même pour tout autre terrain ou plate-forme envisagés pour l'atterrissage d'aéronefs motorisés.

Les déposes touristiques par hélicoptère en Zone de nature et de silence sont interdites, de même que les vols d'entraînement et les vols circulaires susceptibles d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage en zone habitée ou de nuire gravement à la qualité de l'environnement des espaces naturels.

La création d'hélistations et d'hélisurfaces est incompatible avec la vocation de la Zone de nature et de silence et dans une bande de trois kilomètres autour de celle-ci dans le secteur protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 25 avril 1990. Ailleurs, l'État s'engage à consulter le Parc pour avis sur toute création d'hélistation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie ou répondant à des besoins sanitaires.



2.4

ÉNERGIE

Comment la charte de PNR contribue-t-elle à réduire la consommation d'énergie sur le territoire ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET

OBJECTIF 12

OBJECTIFS ASSOCIÉS 22 ET 60

RÈGLES LD1-OBJ12 A, B, C
p. 62 à 66

Principal Objectif :

- Objectif 12 : diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012.

Objectifs associés :

- Objectif 22 : contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités ;
- Objectif 60 : rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET fixe les objectifs suivants :

→ diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 pour atteindre 100 % de couverture de la consommation par des sources renouvelables locales.

→ réduire les consommations d'énergie par secteur pour lesquels il fixe des objectifs quantitatifs pour les domaines suivants :

- Industrie, les actions en matière de réduction des consommations sur ce secteur se concentreront sur le process industriel pour une meilleure efficacité ;
- Résidentiel-tertiaire, pour lequel l'objectif est de déployer les mesures du Plan national habitat durable afin de supprimer à l'échéance de 2025 les habitats aux moins bonnes performances (classe énergétique E, F et G). Il fixe également un objectif de 50 000 rénovations par an ;
- Transports, pour lesquels les actions à engager ciblent plusieurs filières du transport et doivent agir à la fois sur le transport de marchandises, les habitudes individuelles des habitants et l'organisation territoriale, par exemple : évolution du parc de véhicule, soutien à la mise en place d'infrastructures et services permettant un report modal, cohérence urbanisme /transport, gestion intelligente du trafic, covoiturage, etc. ;
- Agriculture, les actions en matière de réduction des consommations et d'efficacité énergétique sur ce secteur se concentreront notamment sur le bâti agricole.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe 4 axes :

- Règle LD1-Obj12 A : favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid…), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération ;
- Règle LD1-Obj12 B : prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques ;
- Règle LD1-Obj12 C : prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.

Ces règles relèvent d'une application régionale.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

La réduction de la consommation énergétique est considérée par la Région comme le premier levier d'action permettant d'inscrire les territoires dans la transition énergétique. Le potentiel de production renouvelable présent sur le territoire régional ne permettant pas de couvrir l'ensemble de la consommation actuelle, il est prioritaire de diminuer la consommation pour atteindre l'ambition d'une région neutre en carbone, conformément au Plan climat adopté en 2017 et aux objectifs « Trajectoire neutralité carbone » adoptés par la Région le 29 juin 2018.

Afin d'assurer pleinement la compatibilité de la charte d'un PNR avec le SRADDET, cet objectif doit être traduit en actionnant les trois leviers suivants qui permettront la réduction de la consommation d'énergie fossile :

→ la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens, ainsi que pour le parc d'équipements publics et les bâtiments tertiaires ;

→ le développement de réseaux de chaleur à l'échelle des projets ;

→ la récupération et la valorisation de la chaleur fatale issue de l'industrie.

L'objectif de la Région consiste également à intensifier le rôle des documents de planification dans la transition énergétique afin d'intégrer cet enjeu le plus en amont possible en orientant les choix d'urbanisation.

Les chartes de parc en réfléchissant de manière transversale à la maîtrise du développement urbain par la promotion d'un modèle de gestion économe de l'espace, moins consommateur d'énergies fossiles et moins émetteur de gaz à effet de serre, intègrent de fait l'objectif de réduction de la consommation énergétique.

À noter, que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV, août 2015) rend obligatoire l'élaboration du PCAET à l'échelle des intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Compte tenu de la nature du PCAET et de sa portée programmatique, le SRADDET trouvera des traductions opérationnelles dans ces documents.

NB : Le guide de déclinaison du SRADDET dans les PCAET est téléchargeable à cet adresse : https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/les-outils-de-mise-en-oeuvre-du-schema/les-guides-de-mise-en-oeuvre-du-sraddet

Zooms sur les sources de données mobilisables pour construire le diagnostic énergétique territorial :

- l'observatoire régional de l'énergie, du climat et de l'air (ORECA : http://oreca.maregionsud.fr) est animé par la Région Sud, l'État, l'ADEME et AtmoSud avec l'appui de nombreux fournisseurs locaux de données. Il travaille régulièrement en lien avec des structures ou des missions dont les opérations ont un impact sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il met notamment à disposition :

- les fiches territorialisées du SRADDET proposant un exercice de répartition des objectifs du Schéma sur plusieurs échelles de territoires (EPCI, départements, SCoT, etc.) ;

- de nombreuses statistiques énergétiques locales construites sur la base de l'open data des gestionnaires de réseaux d'énergie, du Ministère en charge de l'énergie, etc. ;

- la base de données CIGALE qui propose des données de consommation par énergie et usage (résidentiel, transports…) pour chaque territoire de la région (de la commune au département) ;

- Référence au cadastre énergétique de la région ;

- Guide sur la « Planification des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) », DREAL, Agences d'urbanisme de la Région Sud, janvier 2020 ;

- « Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur », DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, février 2019.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte pourra définir des orientations et mesures particulières en matière d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique :

→ **1/ Mettre en place une stratégie de sobriété énergétique, notamment en élaborant et animant une démarche de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)** déclinable à l'échelle des EPCI.

→ **2/ Promouvoir un urbanisme et un habitat durables et économes en énergie :**

- favoriser la transition énergétique dans les documents d'urbanisme en fixant des objectifs de maîtrise du développement urbain, de réaménagement des centres-bourgs, de réinvestissement des logements vacants, de réduction des déplacements motorisés (cf. chapitre 4.1 du présent document) ;

- promouvoir les opérations de qualité et l'écoconstruction (construction bois, matériaux bio-sourcés) et la nature en ville comme régulateur thermique (lutte contre les îlots de chaleur).

→ **3/ Informer, former et sensibiliser les citoyens et les professionnels** (acteurs de l'urbanisme, de la construction, industriels, agriculteurs, acteurs du tourisme etc.) : mise en réseau et animation d'entreprises, éco-labellisation des entreprises, formation pour la rénovation thermique, expérimentation autour du patrimoine basse consommation, offre écotouristique, mise en place de dispositifs d'accompagnement et d'aides à la rénovation de l'habitat (Opah, TEPCV par exemple), espaces « Info-Énergie », identification des ménages vulnérables à la précarité énergétique, promotion des aides financières, développer des ateliers de sensibilisation et d'éducation sur l'économie d'énergie et les énergies renouvelables, etc.

→ **4/ Inciter les collectivités à s'engager dans une démarche exemplaire de maîtrise de l'énergie :** diagnostics énergétiques des bâtiments publics, expériences en matière d'éco-construction, programmes de rénovation BBC, intégration d'éco-matériaux (bois, paille, lavande etc.), valorisation des savoir-faire du territoire, optimisation des éclairages publics, économes de flux etc.

→ **5/ Développer les mobilités alternatives à la voiture et réduire les besoins de déplacements :** cf. chapitre 4.1 du présent document.

CAS PRATIQUE 6

PNR DES BARONNIES PROVENÇALES 2015 – 2027

Exemples d'orientations extraits de chartes de PNR pouvant décliner les objectifs du SRADDET

Orientation III.2 Impulser et développer une politique énergétique territorialisée

Promouvoir la sobriété énergétique et s'adapter aux évolutions climatiques et énergétiques

- Valoriser la sobriété énergétique dans tous les projets des acteurs du territoire ;
- Réduire de 25 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2024 ;
- Baisser de 25 % la consommation d'énergie d'ici 2024 ;
- Atteindre une production d'énergie renouvelable correspondant à 25 % de la consommation d'énergie du territoire.

CONTENU DE LA MESURE :

- Plans climat énergie intercommunaux dans le cadre d'un Plan climat énergie Territorial (2018) ;
- Identification des émetteurs de Gaz à effet de serre, audits énergétiques afin de sensibiliser, conseiller et soutenir la mise en œuvre de solutions adaptées (ex. : méthodes de rénovation thermique optimales) (2015) ;
- Programme d'actions global, sensibilisation et conseil aux particuliers, aux collectivités et acteurs économiques :
  - Par des conseils en énergie (CEDER, Énergie SDED, FDE 05) ;
  - Par des éco-trophées ou des publications adaptées, notamment en direction des artisans ;
  - Par des sensibilisations sur la réalité des besoins, la consommation d'énergie et les gisements d'économie (réduction des déchets notamment) ;
  - Par un partenariat actif avec le milieu éducatif ;
- Plan d'adaptation et de gestion du parc d'éclairage public après expertises, révision de la scénographie nocturne des monuments remarquables ou historiques ; remplacement du parc d'éclairage public par un éclairage plus faible et/mais plus performant ; opérations spécifiques ciblées sur les zones d'importance pour la biodiversité nocturne (dans le cadre des objectifs de reconnaissance de la qualité du ciel nocturne) ;
- Analyse, suivi et porter à connaissance des process de systèmes de gestion intelligente des réseaux électriques sur le territoire ;
- Développement de réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité.

Le Parc s'engage à :

- Animer et coordonner la mise en œuvre d'un Plan climat énergie territorial et catalyser les initiatives, prises pour la plupart sous la responsabilité des collectivités locales ;
- Travailler sur l'observation et la compréhension des changements climatiques et énergétiques en s'entourant d'appuis scientifiques et techniques pour aider les acteurs à s'adapter ;
- Accompagner les communautés de communes et les communes dans l'adaptation de leurs documents d'urbanisme aux enjeux climatiques et énergétiques ;
- Étudier la possibilité de remettre en fonction des prises d'eau gravitaires sur le Rhône ;
- Mettre en œuvre un fonctionnement exemplaire du Parc et le diffuser à ses partenaires et aux collectivités.

2.5

PATRIMOINE

Comment la charte de PNR concilie-t-elle la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers avec les objectifs de développement des énergies renouvelables ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET

Principal Objectif :

- Objectif 19 : augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050.

Objectif associé :

- Objectif 47 : réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET fixe pour ambition d'augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une Région neutre en carbone en l'horizon 2050.

Pour cela, il fixe des objectifs quantitatifs de développement des énergies renouvelables par source d'énergie à horizon 2050 pour : le solaire photovoltaïque, la récupération de chaleur, la production thermique (géothermie, thalassothermie, chaleur fatale industrielle, data centers, etc.), le bois-énergie (ressource forestière et déchets de bois non dangereux), l'éolien flottant offshore (notamment au large du golfe de Fos), les autres potentiels (optimisation des centrales hydrauliques existantes, développement de la micro et pico hydraulique, etc.). Enfin, il promeut le développement des solutions de stockage afin de pallier l'effet intermittent de certaines énergies renouvelables.

Dans cette trajectoire énergétique régionale, le développement du photovoltaïque sur grandes toitures a été identifié comme le gisement de production le plus important devant le photovoltaïque au sol.

Cette stratégie de développement se fera sans compromettre le socle agricole, naturel et paysager du territoire (Objectif 48).



OBJECTIF 19

OBJECTIF ASSOCIÉ 47

RÈGLES LD1-OBJ19 A, B, C

p. 80 à 84

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe trois règles :

- **Règle LD1- Obj19 A : identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables ;**

- **Règle LD1- Obj19 B : développer la production des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage :**
  - En faveur de la biomasse en assurant le renouvellement des forêts :
    - En développant des projets de biogaz sur le territoire ;
    - En développant les chaufferies à bois locales ;
  - En faveur de l'éolien off-shore :
    - En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière d'excellence dans le secteur ;
  - En faveur de l'éolien terrestre :
    - En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère ;
  - En faveur du solaire :
    - En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables, notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et ombrière ;
    - En développant et installant projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, terrains aux abords des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales, ainsi que sur des sites pollués à réhabiliter ;
    - En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.) ;
    - En déployant des projets d'agrivoltaïsme conformes aux dispositions de l'article L.314-36 du Code de l'énergie ;
  - En faveur de la petite hydroélectricité :
    - En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau ;
  - En faveur de l'innovation :
    - En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ;
    - En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour le biogaz (gazéification), l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.

- **Règle LD1- Obj19 C : pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels ou agricoles.**

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

La Région souhaite devenir une région neutre en carbone et couvrir 100 % de sa consommation par des énergies renouvelables d'ici 2050 à travers deux leviers : l'accroissement des énergies et les économies d'énergie.

Aujourd'hui déjà, la production d'énergie de la région est totalement d'origine renouvelable mais ne couvre que 10 % de la consommation du territoire rendant celle-ci fortement dépendante des importations. Pourtant, son potentiel d'énergies renouvelables est conséquent et diversifié.

Le développement des énergies renouvelables représente également une opportunité de développement économique et donc de création d'emplois à condition d'accompagner la montée en compétences des différents corps de métiers.

Dans ce cadre, les objectifs régionaux doivent être lus au regard de la volonté d'augmenter la production renouvelable en assurant un mix énergétique diversifié tout en garantissant la préservation des enjeux paysagers, agricoles et de la biodiversité.

Il est important de rappeler au préalable que les Parcs sont des territoires spécifiques, reconnus pour leurs richesses écologiques et paysagères et qui participent à la politique régionale de préservation des espaces agricoles et naturels. Leur mission principale est de « protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ». Le développement des énergies renouvelables sur ces territoires doit donc faire l'objet de précautions particulières, dans le respect de la gestion économe de l'espace, de la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages.

Pour rappel, les chartes de PNR doivent (cf. partie 1 du présent document) :

→ déterminer « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants » ;

→ préciser les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en cohérence avec le SRADDET.

Dans ce cadre et afin d'assurer pleinement la compatibilité de la charte d'un PNR avec le SRADDET, il s'agira donc de :

→ identifier le potentiel du territoire, aux regards notamment des sensibilités environnementales et paysagères, concernant le développement des énergies renouvelables et de récupération, et valoriser ce potentiel à travers les choix de planification et d'aménagement ;

→ actionner les leviers favorables au développement des énergies renouvelables pour contribuer à la réalisation des objectifs de transition énergétique du territoire régional inscrits au SRADDET dans le respect des paysages et de la biodiversité ;

→ miser sur le développement du photovoltaïque sur grande toiture puis au sol, en encadrant son développement, en mobilisant les terrains déjà anthropisés (délaissés d'aérodromes, carrières, friches, sites et sols pollués, etc.).

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

Remarque de la Fédération nationale des PNR :

La Fédération a émis des recommandations sur le développement des énergies renouvelables et leur conciliation avec la protection du patrimoine paysager, naturel et culturel.

Pour cela, elle s'est notamment appuyée sur les expériences fleurissantes de développement de sources de production d'énergie renouvelable au niveau local qui ont été réalisées par un nombre de Parcs en constante augmentation (exemple : le développement des centrales villageoises). Ainsi, en partenariat avec l'ancienne Région Rhône-Alpes (via son organisme Rhônalpénergie-Environnement) et l'Union régionale des CAUE Rhône-Alpes, elle a publié en juin 2014 un guide de recommandations et de positionnement afin de conseiller les parcs dans la préparation de leur territoire au déploiement des énergies renouvelables.

La Fédération insiste en premier lieu sur l'importance pour les PNR d'entrer en contact avec la population concernée le plus en amont possible du projet. Une concertation précoce avec les habitants, les plaçant au cœur de l'initiative, aux côtés des collectivités, est le moyen le plus efficace pour veiller à une intégration idéale du projet dans le paysage.

Il est également nécessaire que soient réalisées des études paysagères du territoire en amont de chaque projet de développement d'énergie renouvelable sur le territoire d'un parc.

La Fédération souligne aussi l'importance des documents de planification et d'aménagement permettant de maitriser l'aménagement et le développement du territoire dans le respect de la préservation du patrimoine naturel et paysager local. Parmi ces outils on retrouve le PCAET, mais aussi la charte des PNR. Leur usage par les Parcs et les collectivités rendent possible l'inscription du déploiement de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans une stratégie d'intégration paysagère délibérée.

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte définira une stratégie de développement des énergies renouvelables en encadrant leur développement en cohérence avec les enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et agricole. Pour cela, la charte devra, notamment à travers des cartographies de potentiel :

→ identifier les espaces à forts enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles ou écologiques et déterminer ceux n'ayant pas vocation à recevoir de projets d'implantation de dispositifs des énergies renouvelables ;

→ identifier les espaces prioritaires pour l'implantation de projet d'énergies renouvelables : espaces artificialisés et non valorisables par les activités agricoles et forestières (toitures, friches industrielles, anciennes décharges, couvertures de parkings, etc.) ;

→ garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergies renouvelables (notamment l'éolien et le photovoltaïque) en définissant des critères d'implantation, par exemple : proscrire l'éparpillement des installations en concentrant les projets éoliens en un nombre de sites limités, veiller à la qualité des études paysagères et environnementales, mener une concertation associant tous les acteurs locaux, s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la défense contre les incendies, etc ;

→ définir des critères de conduite des projets : par exemple, engager une concertation avec la population (y compris la population située dans les zones de covisibilité des projets) et l'ensemble des acteurs locaux, étudier les conditions de réversibilité du projet, etc.

À noter, que la majorité des Parcs dispose déjà d'une doctrine qui encadre le développement des énergies renouvelables, notamment pour les éoliennes et les photovoltaïques au vu de leur impact potentiel sur les paysages, la biodiversité et les terres agricoles.

La charte peut aussi accompagner le développement des énergies renouvelables en favorisant, par exemple :

→ le bois-énergie en tenant compte de la disponibilité de la ressource locale, son renouvellement et sa valorisation pour d'autres usages (constructions par exemple) : engager des partenariats avec les acteurs de la filière bois, développer les chaufferies bois , mise en place de plateforme locale multi-usages, améliorer l'accès des habitants au bois de chauffage issu des forêts communales, développement des réseaux de chaleur, mise en place de petites coopératives d'utilisation de matériel forestier, etc. ;

→ les projets de valorisation énergétique des déchets agricoles et déchets verts (récupération des sous-produits issus de la vigne et de la sylviculture, impulser le développement d'unités de transformation et de méthanisation, etc.) ;

→ l'expérimentation de projets collectifs associant les citoyens, les entreprises locales et les collectivités.

CAS PRATIQUE 7

PNR DES BARONNIES PROVENÇALES 2015 – 2027

Orientation III.2 Impulser et développer une politique énergétique territorialisée

- **Concevoir et animer un développement des énergies renouvelables maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire**
  - Développer les énergies renouvelables dans le respect du patrimoine naturel, des paysages et des terres agricoles ;
  - Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat ;
  - Développer la production de chaleur pour répondre à des besoins locaux, à partir de la valorisation de la ressource forestière, en préservant la pérennité du capital forestier et en intégrant le respect de la limitation des émissions de polluants atmosphériques ;
  - Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire ;
  - Renforcer les liens sociaux et les rapports de proximité entre acteurs du territoire.

CONTENU DE LA MESURE :

Bois-énergie

- Actions de sensibilisation et de formation à destination des élus sur l'utilisation du bois-énergie dans les projets des collectivités (2015) ;
- Accompagnement technique des collectivités dans la gestion de leurs projets de réseaux de chaleur au bois et partenariats avec les villes-portes pour le développement de projets d'envergure (2015) ;
- Développement de l'intégration des réseaux de chaleur dans les projets d'urbanisme ;
- Mise en place de nouvelles formes de mobilisation des bois associant les consommateurs potentiels et les exploitants (ex. : sensibilisation à la performance des chaudières, AMAP pour la production de bois-buches locale, organisation des réseaux d'achats des bois d'éclaircie ou d'entretien). Seules les réouvertures éventuelles de milieux cohérentes avec les choix paysagers, écologiques et de prévention des risques naturels, peuvent justifier un prélèvement sur le capital ;
- Appui à la construction de micro-filières d'approvisionnement en bois-énergie, basées sur la valorisation des bois locaux (coupes d'éclaircies, réouverture de milieux, résineux colonisant les espaces pastoraux) permettant d'associer gestion de l'espace et pluriactivité (ex. : compléments de revenus agricoles) ;
- Soutien à la mise en place d'infrastructures légères, nécessaires à la professionnalisation de la filière d'approvisionnement en bois, développement de plates-formes de transformation et de stockage de plaquettes forestières (mesure II.4.2) (2015).

Énergie solaire

- Le développement du photovoltaïque et du solaire thermique intégré aux bâtiments est prioritaire, mais le développement de centrales photovoltaïques ou solaires thermodynamiques est nécessaire au regard des objectifs d'autonomie. Compte tenu des impacts environnementaux et sur l'agriculture, les espaces à vocation principale agricole, les espaces d'intérêt écologique prioritaires et les espaces patrimoniaux et paysagers à enjeux n'ont pas vocation à accueillir des fermes photovoltaïques au sol ;

- Tout projet d'équipements solaires dans les milieux intermédiaires, ainsi que dans les espaces à vocation principale forestière, doit faire l'objet d'une analyse et d'une concertation approfondie, au regard notamment des enjeux environnementaux, pastoraux et paysagers. Prise en compte des conditions de la production d'énergie photovoltaïque dans les documents de planification et d'urbanisme, intégré ou en accompagnement du bâti, comme au sol (mesure III.1.1) ;

- Expérimentation et diffusion de projets de centrales villageoises (production locale collective d'énergies renouvelables). Les architectes des bâtiments de France et les CAUE sont étroitement associés. Ces projets doivent favoriser une appropriation locale des richesses créées. Ils doivent apporter des solutions esthétiques et intégrées respectueuses des paysages et de l'architecture, des solutions évitant l'immobilisation de surfaces supplémentaires, ainsi que le recours à un type de solution décentralisée permettant d'éviter un renforcement des réseaux de distribution (2015) ;

- Soutien à des projets « énergie renouvelable » en sites isolés (ex. : refuge).

Énergie éolienne

- Concernant le développement du potentiel éolien, le Parc prendra en compte l'étude régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du potentiel éolien (2009), le schéma départemental éolien de la Drôme (2007), et l'étude paysagère de cadrage des projets éoliens dans les Hautes-Alpes (2005). L'exploitation de ce potentiel est considérée comme non-prioritaire en raison de la forte sensibilité écologique et paysagère des sites et des crêtes ;

- Pour tout projet d'éolienne, le Parc fonde ses avis sur la base de l'analyse des enjeux écologiques et paysagers et de critères d'acceptabilité sociale et de solidarité intercommunale dans la répartition des ressources financières générées ;

- Le développement potentiel du petit ou moyen éolien doit faire l'objet d'une analyse et d'un débat préalable à l'occasion des premières concertations intercommunales visant à aboutir à un document de référence de niveau Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) traduisant précisément les orientations de la charte (mesure III.1.1).

Production hydroélectrique

- Vues les sensibilités écologiques et paysagères des cours d'eau, l'optimisation et l'amélioration des ouvrages existants seront recherchées en priorité à condition d'assurer le franchissement des ouvrages par la faune et de garantir un débit apte à la vie biologique ;

- Études et projets de pico-centrales sur les cours d'eau faiblement anthropisés mais naturellement apiscicoles et garantissant le principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Biomasse issue des productions agricoles

- Projets de valorisation des déchets (méthanisation sur centre d'enfouissement) ou de la biomasse agricole (ex. : grignons d'olives, d'emploi facile et d'un pouvoir calorifique élevé).

Géothermie

- Évaluation des potentiels de géothermie profonde sur sites urbains.

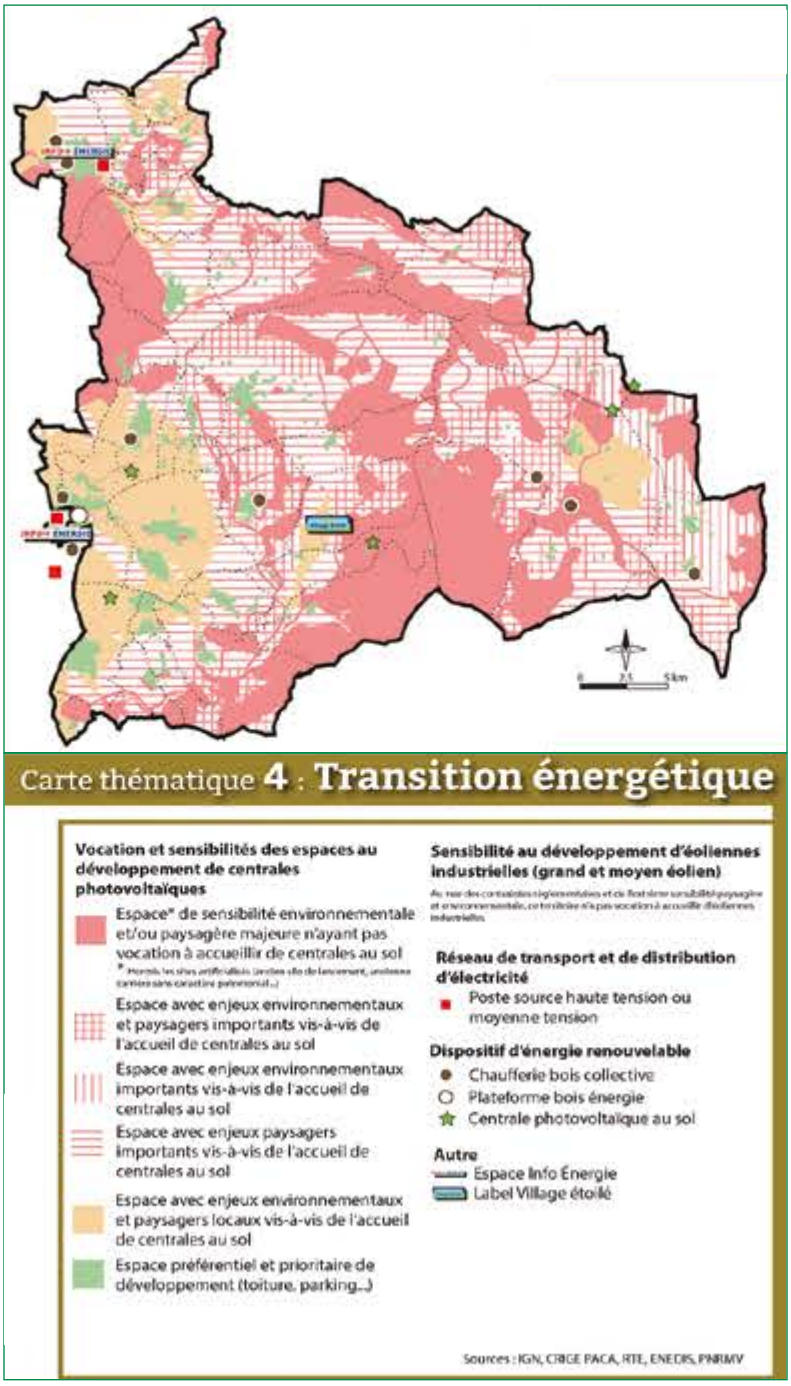
Le Parc s'engage à :

- Être un outil d'appui pour le dialogue entre acteurs et pour la construction de projets qui respectent les intérêts individuels et collectifs, et s'inscrivent dans une efficacité économique et environnementale globale du territoire ;
- Créer les conditions d'un dialogue entre acteurs et accompagner la construction de projets publics ou collectifs de production d'énergies renouvelables ;
- Accompagner ou réaliser des campagnes d'information et d'incitation au recours au bois-énergie et à l'énergie solaire ;
- Accompagner les projets de structuration de micro-filière d'approvisionnement en bois-énergie dans un objectif de diminution de la dépendance énergétique du territoire.

CAS PRATIQUE 8

PNR DU MONT-VENTOUX 2020-2035

Extrait des mesures spatialisées de la charte : le PNR a réalisé une carte thématique qui spatialise les espaces compatibles ou non avec l'implantation de centrales photovoltaïques.





03

MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACE POUR UN URBANISME INTÉGRÉ ET DE QUALITÉ

SRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE
Comment la charte de PNR décline-t-elle la stratégie urbaine régionale sur son territoire ?
P. 96

MAÎTRISE DE L'URBANISATION
Comment la charte de PNR encadre-t-elle la maîtrise de l'urbanisation et favorise le renouvellement urbain afin de réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ?
P. 104

ÉQUILIBRE TERRITORIAL
Comment la charte de PNR veille-t-elle à un développement harmonieux des territoires sous pression ?
P. 113

3.1

SRATÉGIE URBAINE RÉGIONALE

Comment la charte de PNR décline-t-elle la stratégie urbaine régionale sur son territoire ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET



OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 50

OBJECTIFS ASSOCIÉS 17 ET 59

RÈGLES LD2-OBJ27, LD3-OBJ52, LD3-OBJ59

p. 96, 142 et 144

Principaux Objectifs :

- Objectif 27 : conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines ;
- Objectif 28 : consolider les dynamiques des centres urbains régionaux ;
- Objectif 29 : soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité ;
- Objectif 30 : mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux ;
- Objectif 31 : recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés ;
- Objectif 32 : maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine ;
- Objectif 33 : organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional ;
- Objectif 34 : préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité ;
- Objectif 50 : contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale.

Objectifs associés :

- Objectif 17 : préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Objectif 59 : permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits.

Le SRADDET développe son modèle de développement territorial à travers une nouvelle organisation du territoire constituée autour de trois niveaux de centralités urbaines, appelées à structurer et organiser le développement au sein d'espaces cohérents.

Ces orientations définissent une stratégie globale d'organisation du territoire permettant d'affirmer le rôle structurant des centralités et de proposer une trajectoire de régulation des dynamiques d'étalement urbain à l'horizon 2030-2050. À terme, ce cadre permettra, sur ces échelles de territoire, de travailler à une meilleure répartition de la production de logements et d'équipements et une meilleure structuration de l'offre de mobilité.

Ces centralités se composent des « centralités métropolitaines », des « centres urbains régionaux » et des « centralités locales et de proximité ». Ainsi, elles sont appelées à jouer un rôle et des fonctions spécifiques dans l'organisation du territoire régional.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), pour ces trois niveaux de centralités, le SRADDET vise à :

→ Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines ;

→ Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux ;

→ Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité ;

→ Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux.

Pour organiser le développement et la maîtrise de la consommation d'espace, le SRADDET distingue quatre types d'espaces selon leur niveau d'intensité urbaine : les « espaces les plus métropolisés », les « espaces sous influence métropolitaine », les « espaces d'équilibre régional » et les « espaces à dominante rurale et naturelle ». Pour ces quatre types d'espace, le SRADDET vise à :

→ Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés ;

→ Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine ;

→ Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional ;

→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe 3 axes :

- Règle LD2-Obj27 : décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité. La règle fait l'objet d'une application territoriale pour la définition des niveaux de centralités en énonçant précisément le nom des communes concernées par les trois niveaux de centralités.

- Règle LD3-Obj52 : contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espaces et en tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente.

- Règle LD3-Obj59 : consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination de jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.

Ces objectifs et règles rentrent directement dans les champs d'application des PNR dont l'un des rôles consiste à conforter les centralités afin de limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles.

REPÈRES :

Une carte de la stratégie régionale par espace et centralité figure p. 232 du rapport d'objectifs.

Qu'entend-on par « centralités métropolitaines » ?*
« Les centralités métropolitaines correspondent à des espaces de très forte intensité urbaine et économique, qui, aujourd'hui et à l'horizon 2030, ont vocation à jouer un rôle majeur pour le développement régional ».

Qu'entend-on par « centre urbain régional » ?*
Les centres urbains régionaux ont un rôle structurant dans l'aménagement régional, le développement économique, la formation, le développement des services et l'organisation des transports.

Qu'entend-on par « centralités locales et de proximité » ?*
Les centres locaux et de proximité correspondent à des polarités d'équipements et de services structurants pour leur bassin de vie, et constituent un maillage urbain de proximité réparti sur l'ensemble du territoire régional.

**Rappel de la définition inscrite dans le rapport d'objectifs*

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

En orientant l'accueil de nouvelles populations vers les centralités identifiées par la stratégie urbaine, et à défaut par les armatures locales, le SRADDET vise à favoriser la proximité dans la vie quotidienne (proximité habitat-emplois, proximité habitat-équipements et services), et ainsi à améliorer la qualité de vie des habitants tout en limitant la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique induite.

Afin d'assurer pleinement l'opposabilité du SRADDET à la charte d'un PNR, ces objectifs et ces règles doivent être lus au regard de la volonté régionale de :

→ **1/ Conforter le rayonnement et les complémentarités régional, national et international** (toutes dimensions confondues) des centralités métropolitaines d'Aix-en-Provence, Marseille, Nice, Toulon et Avignon, notamment par le renforcement de leurs fonctions supérieures :

- **Les centralités métropolitaines** ont vocation à contribuer à l'ambition démographique régionale et développent en ce sens des stratégies d'attractivité économiques et résidentielles, notamment à destination des jeunes et des étudiants. La population active doit y trouver les conditions de vie permettant de se loger, se former, travailler, consommer, se déplacer, et une « qualité de vie » susceptible de contribuer à un ancrage durable des habitants ;
- Le SRADDET demande donc à **organiser au sein et autour de ces centralités métropolitaines un développement maîtrisé** susceptible d'offrir à la population active une réelle accessibilité à l'habitat, tout en préservant les ceintures agropaysagères.

→ **2/ Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux au rôle majeur pour assurer une organisation équilibrée du territoire régional :**

- **Les centres urbains régionaux situés au sein des espaces métropolisés** ont vocation à consolider leur rôle d'appui au développement métropolitain ;
- **Les centres urbains régionaux situés dans les espaces sous influence métropolitaine** ont vocation à contribuer à une dynamique métropolitaine, tout en canalisant les dynamiques expansives constatées aux franges des métropoles.
- **Les centres urbains régionaux situés au sein des espaces d'équilibre régional** ont vocation à consolider leur rôle de structuration de l'espace environnant.

→ **3/ Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales de proximité :** présentes sur l'ensemble du territoire régional, **les centralités locales et de proximité** sont appelées à jouer un rôle d'animation et de structuration de leur bassin de vie, avec des enjeux variés selon leur situation au sein des différents espaces d'intensité urbaine :

- **Les centres locaux et de proximité situés au sein des espaces métropolisés :** ils ont pour rôle de contribuer au développement métropolitain par la structuration d'un bassin de vie local ;
- **Les centres locaux et de proximité situés au sein des espaces sous influence métropolitaine :** ils ont pour rôle de structurer et animer leur bassin de vie tout en canalisant les dynamiques expansives constatées dans les espaces sous influence métropolitaine, et espaces situés aux franges des métropoles ;
- **Les centres locaux et de proximité situés au sein des espaces d'équilibre régional** y jouent un rôle de centralité fort : ils ont pour rôle de structurer et animer leur bassin de vie ;
- **Les centres locaux et de proximité situés dans les espaces à dominante rurale et naturelle,** sont parfois situés en fond de vallée sur des territoires difficiles d'accès. Ils jouent un rôle majeur pour maintenir la vitalité des territoires ruraux, et/ou l'habitabilité de certaines zones de montagne. Pour cela, ils ont vocation à soutenir et animer le bassin de vie, avec une priorité au maintien de l'accès aux services de première nécessité et aux commerces.

→ **4/ Conforter les relations et coopérations d'intérêt régional** afin d'optimiser le fonctionnement du territoire, notamment dans son offre de mobilité, ses services et ses équipements.

→ **5/ Différencier les modes de développement de l'urbanisation en fonction des quatre espaces :**

- Le SRADDET demande **à recentrer et optimiser le développement des espaces les plus métropolisés**, pour des métropoles attractives porteuses de la dynamique régionale. Il est donc demandé de densifier et optimiser le foncier au sein des enveloppes urbaines des espaces métropolisés ;
- Le SRADDET demande **à maîtriser le développement de ces espaces sous influence métropolitaine**, pour organiser des territoires plus équilibrés et mieux connectés aux métropoles. Pour cela, le SRADDET engage les territoires sous influence métropolitaine à rechercher une croissance démographique maîtrisée et demande à orienter prioritairement cette croissance dans les centralités identifiées par la stratégie urbaine régionale ;
- Le SRADDET demande **à promouvoir un développement harmonieux des espaces d'équilibre régional**, autour de bassins de vie singuliers, pour conforter les atouts de ces territoires en matière de qualité de vie et de proximité. Compte tenu de leur poids démographique modeste, les espaces d'équilibre doivent se coordonner et mutualiser leurs ressources et leur offre en équipements publics, en équipements commerciaux et en foncier économique, dans une logique de rationalisation financière, de non concurrence et de maîtrise de la consommation foncière ;
- Le SRADDET demande **à préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et de maintenir l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité.**

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

La charte doit définir des orientations confortant les centralités afin de limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles. Ainsi, pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, le diagnostic de la charte veillera à re-situer la place du PNR dans l'armature territoriale régionale (carte p. 232 du rapport d'objectifs).

À partir de celle-ci, il conviendra d'identifier les « espaces » et les « centralités urbaines » reconnus par le SRADDET, localisés sur le PNR et d'en dégager les enjeux.

En outre, la charte pourra définir sa propre armature à l'échelle du territoire, en cohérence avec celle du SRADDET. Elle pourra être complétée, en ajoutant des niveaux de polarités supplémentaires. On peut notamment citer les « pôles de proximité » ou les « villages relais ». Ces derniers se justifieront au regard des caractéristiques locales et des sensibilités écologiques et paysagères du territoire. Elles devront jouer un véritable rôle dans le fonctionnement du territoire (emplois, services, équipements...).

La charte pourra aussi donner des orientations pour l'accueil préférentiel, dans chacune des « centralités » et des « espaces » du territoire en terme :

→ d'accueil démographique ;

→ de développement d'activités induisant des nuisances pour les secteurs d'habitat et les sites de biodiversité sensibles ;

→ d'accueil des activités artisanales, des petits commerces, des services dont l'activité est compatible en milieu urbain ;

→ d'implantation de nouveaux équipements ;

→ de développement d'activités et d'accueil touristique.

Cet accueil et aménagement du territoire devra être justifié au regard des sensibilités environnementales (site sous pression, biodiversité remarquable, entité paysagère à préserver, risques naturels importants, etc.) et de la capacité de la ressource en eau du territoire (qualité et quantité).

Enfin, la charte de PNR pourra travailler sur la mise en réseau de l'armature territoriale, en portant une réflexion sur la mobilité et les liens entre les communes.

CAS PRATIQUE 9

PNR OISE PAYS DE FRANCE – PROJET DE CHARTE ARRETE

Orientation : fonder l'aménagement du territoire sur la limitation de la consommation d'espace et des déplacements

Mettre en œuvre la stratégie d'aménagement du territoire :

Dans une démarche de développement durable, la charte identifie la typologie suivante :

- **Les villes-pôles.** Elles structurent le territoire et répondent aux attentes et besoins de la population en matière de commerces, de services, d'équipements, d'emplois. Elles sont desservies par les transports en commun ;
- **Les villages associés aux villes-pôles.** Ils sont géographiquement proches des villes-pôles auxquelles ils peuvent être reliés par les transports en commun ou par des modes de déplacement doux, et bénéficient ainsi des mêmes commerces, services, équipements, etc. ;
- **Les bourgs-centres.** Ils possèdent un niveau d'équipements, de services et de commerces que ne possèdent pas les villages, plus ruraux, mais qui est cependant moindre que celui des villes-pôles. Ils sont généralement également desservis par les transports en commun ;
- **Les villages-relais.** Ces villages offrent encore quelques commerces et/ou services de proximité, répondant à des besoins élémentaires ;
- **Les villages.** Ces villages ne disposent pas de commerce ou service de proximité.

L'accueil de nouveaux habitants se fait majoritairement dans les villes-pôles du territoire du Parc, et dans une moindre mesure dans les villages associés aux villes-pôles et les bourgs-centres. Les autres communes ont vocation à augmenter de façon raisonnée leur niveau de population.

L'aménagement des espaces dédiés aux activités économiques ou commerciales respectent les qualités architecturales, bâties et paysagères des communes. Les flux lourds de véhicules engendrés par ces activités sont à éviter. Les flux devront présenter un caractère raisonnable, en rapport avec la taille et la desserte de la commune. Les activités artisanales, les petits commerces, les activités de service, de télétravail et plus généralement les activités n'engendrant pas de nuisances sont recherchées, notamment dans les villages.

Rôle du PNR : le Syndicat mixte accompagne les communes et/ou leurs groupements lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux dans la prise en compte de la stratégie d'aménagement de la charte. Sur le territoire non couvert par un SCoT, il appuie et accompagne l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal, en proposant notamment ses compétences. Le Syndicat mixte met en place un groupe d'échanges chargé de veiller à la cohérence et à l'articulation des documents d'urbanisme intercommunaux entre eux. Il anime les échanges et apporte des éclairages techniques sur les enjeux et les problématiques du territoire.

Cas fictif

Afin d'aider les Parcs à transposer la stratégie urbaine territoriale dans leur charte, un cas fictif est proposé pour décliner une armature territoriale à l'échelle d'un PNR. Pour cela, il convient de repartir de la cartographie ci-après de la « stratégie urbaine régionale du SRADDET » et de l'adapter au contexte local. Les espaces et centralités identifiés dans le SRADDET pourront y figurer. La charte pourra identifier les spécificités locales pour définir une organisation territoriale cohérente. Dans ce cas fictif, nous avons identifié des « bourgs relais » et des « villages », dont chacun à un rôle à jouer sur le territoire. Il s'agit de niveaux de polarités supplémentaires par rapport à la cartographie du SRADDET.

Nota Bene : La dénomination pour chaque catégorie de commune reste propre au PNR.

Pour être compatible, la charte exposera une définition pour ces différentes catégories de communes et traduira leurs orientations en termes d'accueil de population, d'accueil d'activités économiques, de mobilité, de services et d'équipements.

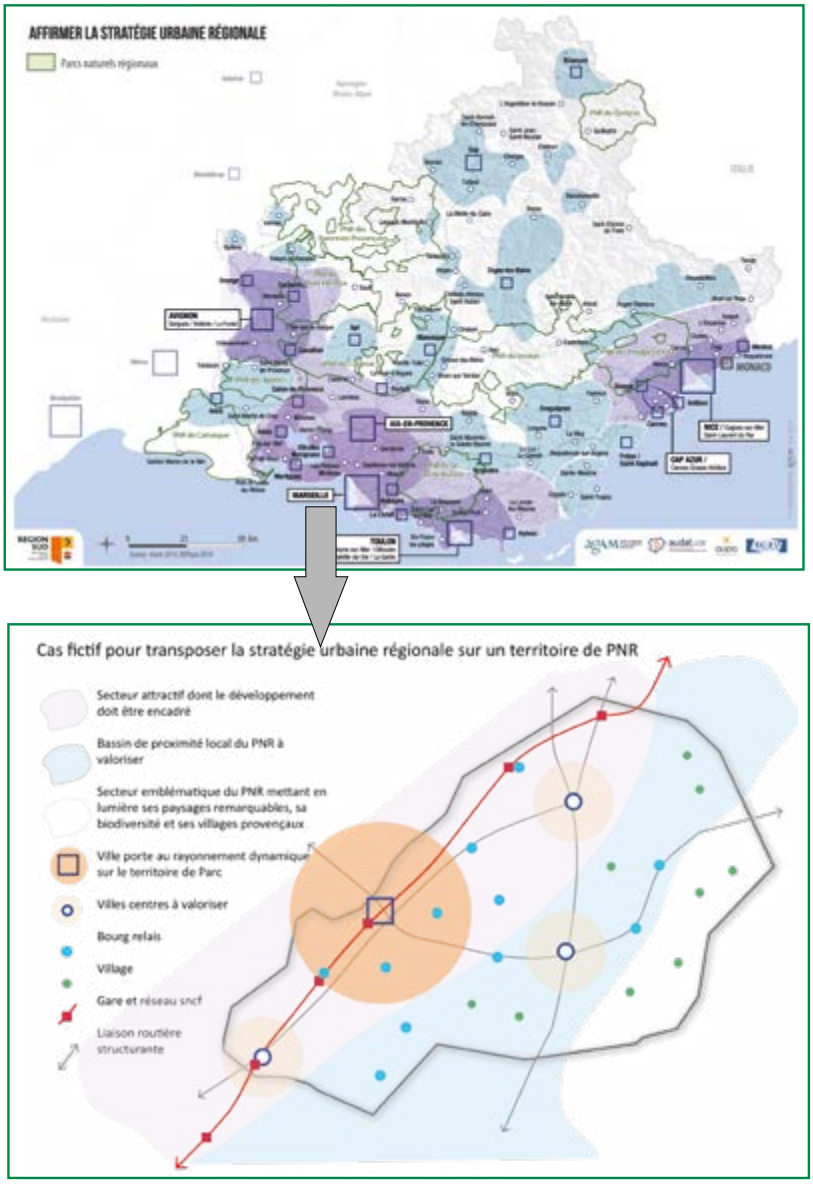
Le développement des communes sera en cohérence avec les orientations définies pour chaque espace du SRADDET :

Secteur attractif dont le développement doit être encadré : maîtriser et organiser le développement des territoires sous influence périurbaine pour concilier la transition entre les métropoles et le territoire du PNR XX

- Veiller à conforter les centralités des communes, notamment des villes-portes tout en maîtrisant l'étalement urbain ;
- Organiser un maillage entre la ville-porte et les bourgs centres ;
- Promouvoir le développement de formes urbaines en cohérence avec les objectifs de limiter l'étalement urbain tout en respectant l'identité des communes ;
- Favoriser la desserte du territoire par les transports en commun depuis les métropoles vers ces communes ;
- Favoriser l'accès depuis ces communes vers les autres secteurs du PNR.

Bassin de proximité local du PNR XX à valoriser : promouvoir un développement harmonieux, autour des villes centres en continuant d'offrir une qualité de vie à travers ses services, ses aménités, ses animations et ses valeurs

- Conforter le rôle du bourg centre par le maintien et le développement de ses services, commerces, équipements et emplois ;
- Promouvoir le développement de formes urbaines en cohérence avec les objectifs de limiter l'étalement urbain tout en respectant l'identité des communes ;
- Organiser les conditions d'accueil de la population tout en veillant au maintien du patrimoine vernaculaire du territoire ;
- Maintenir le niveau d'équipements, de service et de commerces, et favoriser l'accès aux aménités pour les habitants, les travailleurs et les touristes.



☐ Secteur emblématique du PNR mettant en lumière ses paysages remarquables, sa biodiversité et ses villages provençaux : Préserver l'équilibre de ses espaces rencontrant une pression touristique

- Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels ;
- Favoriser le développement de l'économie locale tournée autour de la sylviculture et du maraichage ;
- Favoriser l'accès aux services ;
- Promouvoir le développement de formes urbaines en cohérence avec les objectifs de limiter l'étalement urbain tout en respectant l'identité des communes ;
- Encadrer le développement du tourisme afin de préserver les espaces naturels sensibles.

3.2

MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Comment la charte de PNR encadre-t-elle la maîtrise de l'urbanisation et favorise le renouvellement urbain afin de réduire la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET



OBJECTIFS 5, 35, 36, 47, 48, 49

OBJECTIFS ASSOCIÉS 10 ET 55

RÈGLES LDI-OBJ5, LD2-OBJ35, LD2-OBJ47, LD2-OBJ49

p. 42, 98, 121 et 129

Principaux Objectifs :

- Objectif 5 : définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique ;
- Objectif 35 : conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme transport ;
- Objectif 36 : réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées ;
- Objectif 47 : réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- Objectif 48 : préserver le socle naturel, agricole et paysager régional ;
- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional.

Objectifs associés :

- Objectif 10 : améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau ;
- Objectif 55 : structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression.

Le réinvestissement des centres-villes et centres-bourgs est une priorité du SRADDET. La revitalisation de ces tissus urbains est aujourd'hui indispensable pour structurer les échelles de proximité et limiter les déplacements vers les pôles d'activités. Il convient de renforcer la fonction résidentielle, commerciale et d'animation sociale des centres-villes, tous niveaux de centralités confondus.

En parallèle, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fortement subi le phénomène d'étalement urbain qui a engendré des conséquences multiples : pression sur le foncier, notamment agricole, mais aussi naturel et forestier, pression sur les ressources, saturation des routes, paysages dégradés, pollution, ruissellement urbain, etc. Sur la base des données de l'Observatoire de l'artificialisation des sols, entre 2011 et 2020 inclus, 13 481 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur le territoire.

La lutte contre l'artificialisation des sols constitue donc l'un des moyens essentiels pour adapter le territoire régional au changement climatique. Elle est encouragée par la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources du 20 septembre 2011 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe les principes de sa mise en œuvre par les collectivités.

Les principes retenus dans le SRADDET pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2030 reposent sur l'égalité de traitement des espaces alpin, azuréen, provençal et rhodanien, avec un niveau d'effort identique pour chacun de ces 4 espaces.

Ainsi la volonté régionale au travers du SRADDET vise une meilleure maîtrise de l'étalement urbain en structurant d'une part, le développement du territoire autour de centralités bien définies, en protégeant d'autre part, de façon renforcée, les espaces agricoles et naturels les plus fragilisés et exposés à la pression urbaine.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à :

- Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport ;
- Réinvestir les centres-villes et centres-bourg par des stratégies intégrées ;
- Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional ;
- Préserver le potentiel de production agricole régional ;
- Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET fixe 6 axes :

- Règle LD1-Obj5 A : fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;
- Règle LD1-Obj5 B : privilégier la requalification des zones d'activités économiques (ZAE) existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain ;
- Règle LD1-Obj5 C : organiser et optimiser l'accessibilité des ZAE en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ;
- Règle LD2-Obj35 : privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange ;
- Règle LD2-Obj36 A : prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie ;
- Règle LD2-Obj36 B : viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes ;
- Règle LD2-Obj47 A : fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définie ci-après sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus. Dans leur projection de

moyen terme allant au-delà de 2030, ces mêmes documents définiront des objectifs de lutte contre l'artificialisation permettant d'atteindre à l'échelle régionale et de chaque espace territorial :

- Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière de la période 2021-2030 (inclus).
- Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui de la période 2031-2040 (inclus) ;

- **Règle LD2-Obj47 B : prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches.**

Si elles ne peuvent être évitées, les extensions urbaines devront répondre aux critères suivants :

- Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ;
- Diversité et densification adaptée des formes urbaines ;
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;
- Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route ;
- Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité ;
- Pour les communes littorales, une réflexion sur les besoins de recomposition spatiales liée à l'anticipation de l'évolution du trait de côte ;

- **Règle LD2-Obj49 A : éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.**

Ces objectifs et règles rentrent directement dans les champs d'application des chartes de PNR dont l'un des rôles consiste à identifier les espaces à préserver de l'urbanisation et à définir des principes de maitrise de l'urbanisation.

Nota Bene : la Règle, LD1-OBJ10C " Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation " détaillée dans la partie 1 du présent guide rejoint les objectifs de maitrise de l'urbanisation et de renouvellement urbain.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et des règles visés

Afin d'assurer pleinement l'opposabilité du SRADDET à la charte d'un PNR, ces objectifs et ces règles doivent être lus au regard de la volonté régionale :

→ de rompre avec un mode de développement urbain extensif qui a généré de nombreux dysfonctionnements : diminution du capital agricole, érosion de la biodiversité, augmentation des déplacements, banalisation des paysages, fractionnement des espaces, imperméabilisation des sols… et qui remet en cause l'attractivité de la Région ;

→ de mettre en œuvre une trajectoire de sobriété foncière à l'horizon 2050 qui réduit d'au moins 54,5 % la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus. Puis, qui vise à réduire d'au moins de moitié le rythme de consommation foncière mesurée entre 2021 et 2030 (inclus), pour la période 2031-2040 (inclus). Enfin, qui vise à de nouveau réduire d'au moins de moitié le rythme de l'artificialisation nette mesurée entre 2031 et 2040 (inclus), pour la période 2041-2050 (inclus). Ainsi les besoins d'extensions urbaines sur des espaces entraînants de la consommation d'ENAF ou artificialisation nouvelle des sols devront être justifiés en fonction du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine et du respect de la trajectoire de sobriété foncière ;

→ de préserver les espaces agricoles à enjeux et à potentiel et notamment les surfaces équipées à l'irrigation ;

→ de contribuer au renforcement et à la requalification des centralités urbaines ;

→ de lutter contre la vacance et le développement de friches urbaines ;

→ de favoriser une meilleure cohérence et optimisation entre les déplacements et l'urbanisation, notamment à travers la promotion de formes urbaines plus vertueuses ;

→ de reconquérir les ZAE existantes qui le nécessitent (en hiérarchisant les priorités d'intervention) afin de constituer une offre modernisée et adaptée aux standards actuels en limitant parallèlement l'extension ou la création de nouvelles zones. Il s'agit, notamment d'éviter les effets de concurrence entre la création de nouvelles zones attractives et des zones existantes vieillissantes ;

→ de prioriser l'ouverture ou l'extension de zones, lorsqu'elle s'avère indispensable, pour l'accueil d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain (nuisances sonores, olfactives, besoin de surfaces importantes, etc.) ;

→ de systématiser une approche multicritère pour justifier les sites d'extension les plus opportuns ;

→ de préserver la trame verte et bleue, les espaces naturels et agricoles, en contenant au maximum l'urbanisation au sein des enveloppes existantes, à proximité immédiate ou même à l'intérieur de l'enveloppe existante.

REPÈRES :

Qu'entend-on par enveloppe urbaine ?
Rappel de la définition inscrite dans le SRADDET
« L'enveloppe urbaine englobe un ensemble de parcelles bâties attenantes ou très proches. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, jardins, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus.
À cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.
Le tracé de l'enveloppe urbaine est en partie adaptable aux réalités locales, pourvu que les choix soient clairement expliqués, et renvoie aux objectifs poursuivis à travers le travail d'identification des potentialités de renouvellement urbain et au contexte urbain (formes, densités, compacité de la tache urbaine, etc.).»
Il s'agit de tenir compte notamment des zones aménagées mais non encore urbanisées (VRD).

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

L'aménagement du territoire fait partie des cinq missions d'un Parc naturel régional. La charte doit donc à ce titre comporter des orientations et des mesures répondant aux enjeux identifiés pour ce territoire en matière de planification et de mise en œuvre opérationnelle.

Eu égard au rapport d'opposabilité entre la charte et les documents d'urbanisme (V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement), il est indispensable que la charte identifie les espaces à préserver de l'urbanisation au regard des enjeux de protection du patrimoine naturel et culturel, ainsi que des paysages et des principes de maîtrise de l'urbanisation correspondants. Ainsi, **les zones à préserver et les principes de maîtrise de l'urbanisation associés doivent être représentés sur le plan du parc et les dispositions du rapport correspondantes, qui peuvent être accompagnées d'objectifs chiffrés, doivent permettre de guider les collectivités territoriales dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.**

Ainsi, pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, **la charte devra,** à travers ses orientations, **définir les espaces devant être préservés de toute urbanisation.**

La charte devra spatialiser les espaces devant être préservés de l'urbanisation comme les espaces agricoles, naturels et forestiers, les sites patrimoniaux remarquables et les secteurs aux sensibilités paysagères et/ou de biodiversité remarquables. Leur protection est un atout majeur pour préserver l'image et les valeurs du PNR.

De plus, la charte favorisera à travers ses orientations, le réinvestissement urbain comme prioritaire dans le développement du territoire en favorisant l'utilisation de sites déjà artificialisés. Ainsi, elle privilégiera l'aménagement des espaces déjà bâtis et équipés (renouvellement urbain, comblement des dents creuses, densification) que ce soit pour le tissu urbain ou les zones d'activités économiques.

La charte pourra également définir des sites de renaturation au sein de l'espace bâti pour favoriser les espaces de nature en ville et d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, espace d'infiltration des eaux, puit de stockage du carbone).

Elle pourra également définir et spatialiser l'enveloppe urbaine des communes, dans laquelle le développement prioritaire doit avoir lieu.

De plus, la charte pourra demander aux communes d'identifier :

→ leur capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, que ce soit pour le tissu urbain ou les sites d'activités économiques ;

→ leurs besoins potentiels d'extension au regard des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis dont elles disposent.

La charte devra aussi encadrer les extensions urbaines, faute de foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine définie. La définition d'orientations permettra d'optimiser les sites d'extension et de promouvoir la qualité urbaine sur les nouvelles opérations. Ainsi, les orientations pourront imposer :

→ une localisation en continuité de l'existant et tenant compte des caractériels géomorphologiques du territoire (reliefs, vues notamment) et potentiel de multifonctionnalité des sols ;

→ une diversité et une compacité des formes urbaines ;

→ des densités minimales de construction ;

→ des critères de qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville et les zones d'activités économiques ;

→ le traitement d'une interface qualitative entre espaces agricoles ou naturels et urbanisation (notamment les nouveaux fronts urbains) ;

→ une réflexion/expérimentation sur les nouvelles formes urbaines pour répondre aux besoins des agriculteurs tout en conciliant les enjeux de préservation des terres agricoles. Par exemple, l'aménagement de hameaux agricoles ou zones d'activités agricoles pouvant permettre de regrouper les bâtis techniques agricoles nécessaires à l'activité (hangar, ateliers de transformation, lieu de vente, etc.) ;

→ un besoin nécessaire au territoire pour la production d'énergie renouvelable tout en composant avec les sites paysagers et patrimoniaux.

Enfin, pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en s'inscrivant dans l'ambition régionale (au moins 54,5 % de réduction à l'échelle régionale), la charte devra définir des orientations qui visent à :

→ mettre en œuvre une trajectoire de sobriété foncière, en s'appuyant sur les sites déjà artificialisés, en s'appuyant sur les données de l'OCS GE et en utilisant les données locales lorsqu'elles existent ;

→ enrayer le mitage des espaces agricoles et naturels ;

→ produire des formes urbaines innovantes et économes en espace conciliant les objectifs de densité avec les objectifs de qualité paysagère, urbaine et architecturale ;

→ renforcer la densité autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange ;

→ favoriser les opérations d'ensemble au travers d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des plans locaux d'urbanisme.

CAS PRATIQUE 10

PNR DE LA SAINTE-BEAUME

Orientation : Maîtriser l'urbanisation et promouvoir un aménagement urbain économe en espace

- **Privilégier le renouvellement urbain et sa bonne intégration paysagère :**
  - délimiter l'enveloppe urbaine des communes avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement, afin de structurer et développer les projets urbains à vocation d'habitat, d'équipement ou de commerce ;
  - privilégier l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
  - étudier la capacité de densification des enveloppes urbaines du territoire du parc, en identifiant le potentiel foncier issu du comblement des capacités résiduelles non bâties et celui issu de la mutation des anciens bâtiments ;
  - inciter au comblement des capacités résiduelles non bâties ou « dents creuses » en zones urbanisées de noyaux villageois, dans le respect de l'identité propre des villes et villages, des échelles, de l'implantation, des rythmes et de la volumétrie des bâtis ;
  - favoriser la réutilisation et réhabiliter le bâti existant lorsqu'il est insalubre ou vacant ;
  - encourager la rénovation pour agir sur le bâti existant, soit par changement d'usage et/ou d'extension de surface (rehaussement), soit par des opérations plus lourdes de démolitions - reconstruction.

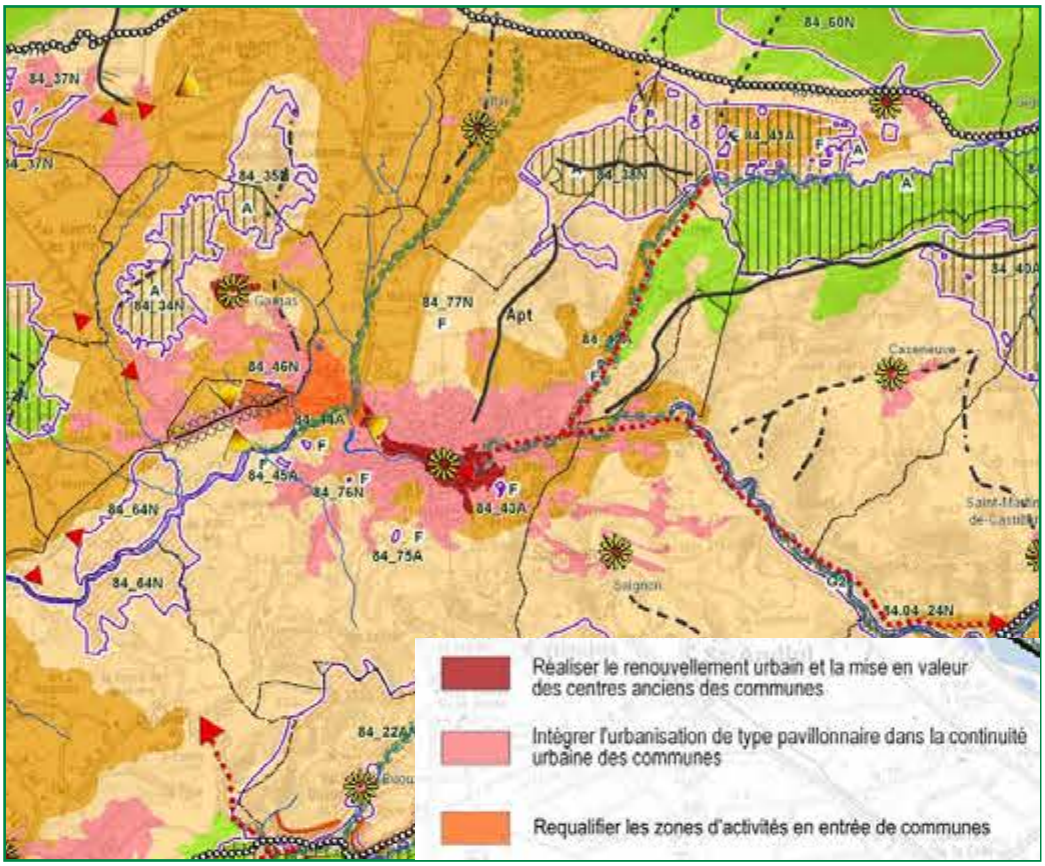
Rôle du PNR :

- Sensibiliser les élus et les acteurs de l'aménagement aux enjeux d'un urbanisme durable, en amont de l'élaboration de documents de planification et d'urbanisme, en organisant notamment des formations privilégiant les exemples et les visites de terrain et en réalisant avec ses partenaires des guides de recommandations techniques.
- Mener des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux de la consommation d'espace et sur les nouvelles formes d'habiter et de consommer l'espace.
- Accompagner et conseiller les communes et leurs groupements lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, pour les aider notamment à délimiter les coupures agro-naturelles.

CAS PRATIQUE 11

PNR DU LUBERON 2009-2021 – PLAN DE PARC

Afin d'aider les communes à prendre en compte et à décliner, notamment dans leur document d'urbanisme, les enjeux et orientations de la charte, le plan de Parc du PNR du Luberon a spatialisé de nombreuses mesures pour préserver les paysages, les espaces naturels et agricoles. Ainsi, de nombreuses mesures encadrent le développement urbain afin de limiter la consommation d'espace.



3.3

ÉQUILIBRE TERRITORIAL

Comment la charte de PNR veille-t-elle à un développement harmonieux des territoires sous pression ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET



OBJECTIF 55

Principal Objectif :

- Objectif 55 : structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression.

En termes d'objectifs (rapport de prise en compte), **le SRADDET promeut une stratégie de développement maîtrisée et structurée pour les campagnes sous pressions urbaines,** en prenant appui sur les atouts propres à chaque territoire, en prenant en considération le lien entre périurbain et centralité, la trajectoire du développement économique, les ressources humaines présentes et les capacités de leurs équipements publics.

Les Parcs naturels régionaux des Alpilles, de la Sainte-Baume, du Luberon, des Préalpes d'Azur et du Mont-Ventoux sont tout particulièrement concernés par cet objectif. Sous l'influence directe des grandes métropoles régionales, ces Parcs donnent à voir des profils de campagnes « urbaines » attractives portées par des dynamiques fortes de périurbanisation et des liens d'interdépendances et d'échanges importants avec les métropoles voisines en termes d'emplois, d'équipements et de déplacements. **La proximité de ces centralités métropolitaines exerce de fortes pressions sur l'organisation territoriale et les grands équilibres patrimoniaux (naturels, agricoles, et paysagers) et engendre des situations de fragilités socio-économiques. Ce sont des problématiques face auxquelles les chartes de Parcs doivent apporter des réponses.**

En termes de Règles (rapport de compatibilité), aucune n'est rattachée directement à cet objectif.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit de l'objectif visé

Cet objectif doit être lu au regard de la volonté régionale :

→ **de maîtriser la dynamique de l'étalement urbain et de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers** ; il s'agit de rompre avec un mode de développement urbain extensif qui a généré de nombreux dysfonctionnements : diminution du capital agricole, érosion de la biodiversité, augmentation des déplacements, banalisation des paysages… et qui remet en cause l'attractivité de la Région ;

→ **de contribuer au confortement des polarités en privilégiant le renouvellement urbain à l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation** ; il s'agit de contribuer au renforcement et à la requalification des centralités urbaines, de lutter contre la vacance et le développement de friches urbaines, de contenir au maximum l'urbanisation au sein des enveloppes existantes et de justifier l'ouverture ou l'extension de zone uniquement lorsqu'elle s'avère indispensable ;

→ **d'adopter des stratégies de préservation et de développement des campagnes urbaines différenciées**, c'est-à-dire adaptées aux spécificités territoriales, inscrites au plus près des réalités et des besoins locaux, liant ré-urbanisation, emploi et accès aux équipements et services de proximité ;

→ **d'offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants et de réduire les inégalités sociales** à travers les leviers du logement, des services, des réseaux, des équipements, de l'emploi, de la mobilité et la place de la nature en ville.

Le SRADDET entend ainsi :

→ promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle à travers la production et la diversification de l'offre de logement ;

→ réduire la demande automobile en accélérant les pratiques de mobilités alternatives, le report modal sur les transports en commun et la promotion de formes urbaines plus vertueuses ;

→ maintenir la proximité et la qualité des services et équipements. Leur capacité doit être corrélée à la démographie et leur mise en réseau doit être accélérée pour impulser de nouvelles réciprocités villes-campagne ;

→ développer des services numériques performants, afin d'accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires ;

→ redéployer le tissu économique de proximité dans les communes par un soutien et un accompagnement des collectivités ;

→ repenser la place du tourisme dans les territoires, étaler la fréquentation dans le temps et l'espace, améliorer la mobilité touristique durable et l'intermodalité vers les grands pôles touristiques ;

→ préserver et développer la nature en ville ; la qualité de la relation à la nature doit être travaillée avec des continuités, des cheminements (éviter les fermetures), des placettes, des terrains de jeux, etc.

Nota Bene :
ce chapitre fait une focale sur les spécificités concernant les territoires de PNR sous pressions urbaines. L'offre de services, de formation ou encore la place du numérique sont tout aussi important sur l'ensemble des territoires de PNR. C'est pourquoi elles ne sont pas traitées ci-après mais dans les questions du chapitre 4.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

L'Objectif 55 de « structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression » concerne principalement les espaces sous influence métropolitaine du SRADDET.

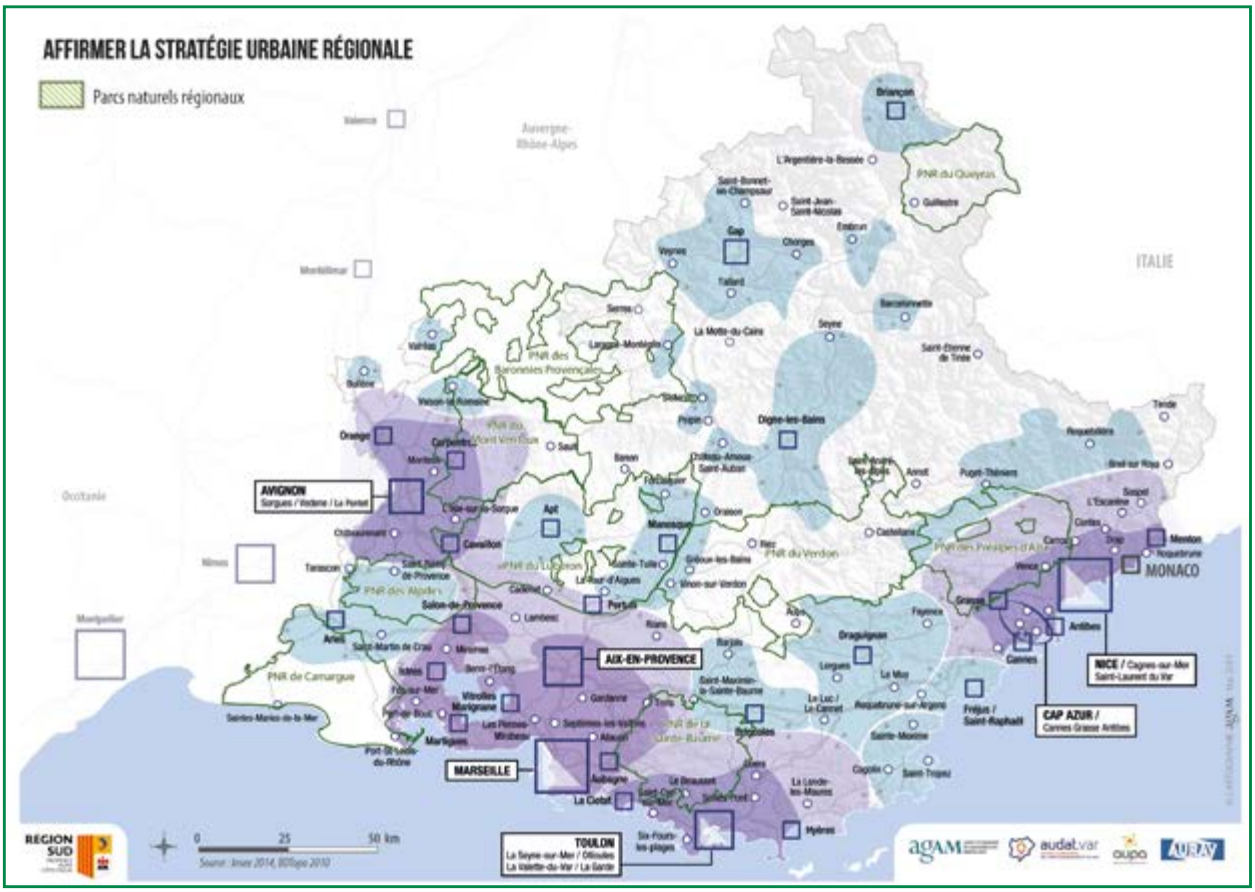
Le SRADDET demande à maîtriser le développement de ces espaces sous influence métropolitaine, pour organiser des territoires plus équilibrés et mieux connectés aux métropoles. Pour cela, le SRADDET engage les territoires sous influence métropolitaine à rechercher une croissance démographique maîtrisée et demande à orienter prioritairement cette croissance dans les centralités identifiées par la stratégie urbaine régionale. Ce développement maîtrisé s'effectue en :

- réduisant le rythme de la consommation d'espace ;

- rééquilibrant le rapport habitat/emplois/services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maîtrise de l'étalement urbain.

Pour les territoires sous influence métropolitaine, les interdépendances et les liens intenses avec les centralités métropolitaines appellent à des réponses en matière de transports collectifs.

Si l'articulation avec les espaces métropolisés est essentielle, ces territoires doivent également cultiver la singularité de leurs atouts, notamment la présence d'espaces naturels, agricoles, et la préservation de leur socle naturel, agricole et paysager.



Affirmer la stratégie urbaine régionale

Des modes de développement différenciés selon l'intensité urbaine

LD2 - Axe1 - Obj. 31,32,33,34

Espaces « les plus métropolisés » :
recentrer et optimiser le développement, pour des métropoles attractives portant la dynamique régionale
→ Densifier et optimiser le foncier au sein de l'enveloppe urbaine
→ Faire de la cohérence urbanisme/transport un principe d'aménagement prioritaire

Espaces sous influence métropolitaine :
maîtriser et organiser le développement, pour des territoires plus équilibrés, mieux connectés aux métropoles
→ Réduire le rythme de consommation d'espace
→ Rééquilibrer le rapport habitat / emplois / services, dans le respect des objectifs sur le foncier économique et la maîtrise de l'étalement urbain
→ Accroître la desserte par les transports en commun

Espaces d'équilibre régional :
promouvoir un développement harmonieux, autour de bassins de vie singuliers, offrant qualité de vie et proximité
→ Réduire le rythme de consommation d'espace
→ Équilibrer le développement au sein de ces espaces cohérents dans leur fonctionnement

Espaces à dominante rurale ou naturelle :
porter un modèle de développement rural régional
→ Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels
→ Réduire le rythme de consommation d'espace
→ Favoriser l'accès aux services dans les centralités
→ Organiser un développement cohérent au sein des bassins de vie

Conforter les centralités

LD2 - Axe1 - Obj. 27, 28, 29

Centralités métropolitaines
→ Conforter leur développement et leur capacité de rayonnement
Aix-Marseille, Nice, Toulon, Avignon

Centres urbains régionaux
→ Consolider leur rôle d'appui au développement métropolitain (pour ceux situés dans les espaces métropolisés)
→ Consolider leur rôle de structuration de l'espace environnant (pour ceux situés dans les espaces d'équilibre régional)

Centres locaux et de proximité
→ Les soutenir dans leur rôle d'animateur d'un bassin de vie

Sièges des métropoles institutionnelles

Pôle métropolitain Cap-Azur (Cannes, Grasse, Antibes)

Voies principales et secondaires

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte pourra définir des orientations favorisant :

→ **l'encadrement et la maîtrise de l'urbanisation pour préserver le cadre de vie, l'identité du Parc et l'attractivité des territoires.**

La charte veillera ainsi à ce que le développement urbain des communes se fasse dans une logique de sobriété foncière prioritairement sur les espaces déjà artificialisés en épargnant les terres agricoles, les espaces naturels et en valorisant les paysages. La maîtrise de l'accroissement démographique et de son impact territorial devra s'effectuer dans le respect des objectifs sur la maîtrise de l'étalement l'urbain et la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace. Le Parc accompagnera les élus, afin de rompre avec le modèle de développement qu'ont connu les campagnes périurbaines, vers des aménagements plus qualitatifs, respectant l'identité rurale et les spécificités locales.

Ainsi, il s'agira d'avoir une vigilance particulière pour :

- **privilégier le renouvellement urbain dans les enveloppes urbaines existantes** avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- **inciter à étudier la capacité de densification des enveloppes urbaines existantes et le potentiel de comblement des « dents creuses »** en zones urbanisées (noyaux villageois, zone d'habitats diffus, etc.) dans le respect de l'identité propre des villes et villages, de l'implantation, des rythmes et de la volumétrie des bâtis, de l'environnement ;
- **encourager la rénovation et la mutation de bâti ;**
- **justifier et encadrer les extensions urbaines** au regard des enjeux paysagers, agricoles, environnementaux, des possibilités d'accès aux réseaux, services et équipements et en continuité des noyaux villageois existants ;
- **maîtriser les nouvelles formes urbaines et veiller à leur intégration paysagère** (densité, implantation, typologie d'habitats…) pour préserver les éléments structurants du paysage qui révèlent la qualité des villes et villages, préserver la lisibilité du paysage bâti, s'adapter aux différentes ambiances et répondre aux besoins des habitants ;
- **mettre en place des dispositifs permettant de prévenir la spéculation foncière** (ZAP, PAEN, etc.) ;
- **maintenir des coupures d'urbanisation et préserver les paysages le long des principales voies.**

→ **l'amélioration de la qualité de vie et des modes d'habiter dans le périurbain.**

Les territoires sous pression périurbains situés à proximité des grandes métropoles et des espaces urbains sont confrontés à des problématiques particulières en termes d'accès aux logements, de développement commercial, notamment à travers des zones d'activités, et de qualité urbaine.

Afin de répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte devra définir des orientations qui visent à améliorer la qualité de vie et adapter les modes d'habiter.

Il s'agira par exemple d'accompagner :

→ la diversification de l'offre de logements en répondant aux besoins de la population permanente et permettant d'accueillir des familles, des actifs ou de répondre aux besoins des séniors. Il s'agira de privilégier des formes urbaines plus compactes et plus abordables. Une vigilance devra être portée sur les secteurs touristiques afin de trouver un équilibre entre d'un côté des meublés touristiques et des résidences secondaires et de l'autre la nécessité de répondre aux besoins de la population du territoire ;

→ l'encadrement des opérations afin de maîtriser les coûts de sortie des logements. La connexion rapide de ces espaces vers les métropoles et les grands pôles d'emplois régionaux, couplée à un cadre de vie de qualité, font de ces campagnes urbaines des sites particulièrement attractifs. Le solde migratoire sur ces espaces est important et engendre une pression foncière sur ces communes. Aussi, afin de continuer à permettre à la population locale de rester sur le territoire, des logements abordables doivent être réalisés ;

→ la revitalisation des centralités urbaines en définissant un projet global combinant plusieurs leviers : renforcement du commerce de proximité et revitalisation commerciale, qualité des espaces publics, rénovation de l'habitat, animation commerciale, accessibilité, stationnement, etc. L'ambition est de retrouver le dynamisme des centres-villes et de villages en limitant notamment le développement des commerces et services de périphérie. Pour ce faire, le PNR pourra veiller à limiter le développement des zones commerciales et accompagner dans l'implantation de cellule commerciale dans les centres ;

→ la requalification des espaces dégradés souvent situés en entrée de ville. Il s'agira de définir des objectifs de qualité urbaine comme par exemple : la qualité architecturale en cohérence avec les secteurs environnant, la qualité des espaces publics, le traitement des limites entre espaces privés et espaces publics, la gestion du stationnement, la publicité, les enseignes et la signalétique, l'intégration de la gestion de la ressource en eau, la gestion des déchets, etc. ;

→ préserver et réintégrer la nature en ville dans les espaces urbains, les espaces pavillonnaires ou les zones d'activités pour ces nombreux services écologiques, culturels et sociétaux : qualité de l'air, régulation des eaux pluviales, confort thermique, lutte contre les îlots de chaleur urbain, maintien de la biodiversité, bien-être social, support de déplacement doux, etc. À travers cela, il s'agira notamment de lutter contre l'imperméabilisation des sols et de mettre en œuvre les objectifs de désimperméabilisation du SDAGE.

→ **favoriser les liens entre les territoires de parcs et les territoires urbains et métropolitains tout en confortant leurs spécificités.**

Compte tenu d'une part importante de déplacements vers les métropoles et bassins d'emplois régionaux, les territoires sous pression des PNR ont un rôle central concernant la mobilité.

Certains territoires de PNR sont situés à la périphérie des espaces métropolitains et caractérisés par une forte situation de dépendance, notamment vis-à-vis de certains équipements (aéroports, gares TGV par exemple). Aussi, pour rester dynamique et conserver leur attractivité touristique et économique, ces territoires peuvent organiser et renforcer leur accessibilité en transports en commun vers ces équipements et mettre en place des politiques de coopérations avec les territoires voisins.

Dans ce contexte, la charte de parc, en collaboration avec les Autorités organisatrices des mobilités (AOM), impulsera la prise en compte de ces dynamiques dans les documents d'urbanisme.

L'analyse des déplacements quotidiens domicile-travail depuis les territoires de PNR vers les pôles d'emplois métropolitains situés en dehors des PNR est un bon indicateur pour comprendre la logique de mobilité du territoire. Avec ce dernier, la charte pourra donner des orientations pour privilégier des liaisons en transport en commun vers ces pôles et encourager à développer une collaboration entre les différentes AOM.

CAS PRATIQUE 12

PNR DU MONT-VENTOUX

Orientation 12 : accompagner le développement urbain en respectant les fondements de l'identité rurale des villages du Ventoux

MESURE 35 : FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE MAÎTRISÉ ET ANCRÉ AU TERRITOIRE

Maîtriser l'urbanisation et promouvoir un aménagement urbain de qualité économe en espace

- Définir une armature territoriale à l'échelle des SCoT (et au-delà des limites du PNR) pour identifier les niveaux de polarités et différencier leurs rôles et leurs fonctions, notamment dans l'accueil du développement ;
- Concentrer une part majoritaire du développement à venir sur les pôles les plus importants et les mieux desservis (villes, centres-bourgs, principales communes touristiques) en cohérence avec les disponibilités en eau potable (qualité et quantité) ;
- Réduire la consommation foncière au travers des documents d'urbanisme en :
  - Privilégiant le développement dans les espaces déjà bâtis et équipés (renouvellement urbain, comblement des ''dents creuses'', densification) ;
  - Étudiant la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural ;
  - Définissant les besoins d'extension au regard des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;
  - Définissant des seuils de densité moyenne à l'échelle de chaque commune selon leur niveau de polarité ;
  - Adaptant les seuils de densité moyenne selon les polarités identifiées et en définissant des seuils de densité moyenne plus élevés sur les pôles ayant vocation à accueillir une part majoritaire du développement urbain à venir ;
  - Enrayant le mitage à vocation résidentielle des espaces agricoles et naturels ;
- Privilégier les opérations d'ensemble (dans les espaces déjà bâtis ou en extension) et encourager la traduction des intentions qualitatives au travers d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), de Plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) pouvant porter selon le contexte sur :
  - La qualité paysagère (préservation des éléments paysagers et patrimoniaux, traitement des lisières, prise en compte des points de vue et covisibilités des lignes de force du relief, végétalisation des abords de voies, espaces non bâtis, etc.) ;
  - La qualité architecturale et urbaine (principes architecturaux, implantation et volumétrie du bâti répondant aux objectifs de densité, de confort thermique, de prise en compte des risques, d'intégration dans le contexte paysager, d'articulation avec le tissu urbain existant, d'insertion dans le relief, desserte et organisation du quartier en lien avec le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels environnants, liaisons douces, espaces publics, gestion du stationnement, etc.) ;
  - La qualité environnementale (traitement des eaux pluviales, prise en compte de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique, principe de prise en compte de la transition énergétique, etc.).

Valoriser les centres anciens

- Favoriser le réinvestissement et la mutation des formes urbaines traditionnelles en s'inspirant de ses caractéristiques patrimoniales (silhouette urbaine, volumétrie du bâti, composition et aspect des façades, couvertures, etc.) ;
- S'assurer de la qualité des extensions en continuité immédiate des centres anciens en s'appuyant sur les morphologies bâties et la trame urbaine de leur typologie originelle (entité de relief : perchée/à flanc de colline, entité de plaine en position dominante/normale) en inscrivant dans le règlement des documents d'urbanisme le respect des échelles, rythmes et volumétries traditionnelles ;
- Identifier à l'échelle communale (diagnostic des PLU(i)) les éléments patrimoniaux à préserver, à conserver et à mettre en valeur (L151-9 code de l'urbanisme) ;
- Permettre, dans un objectif de reconquête des centres anciens, l'aération du tissu urbain pour y favoriser la qualité de vie (logements plus adaptés aux attentes des habitants, valorisation des espaces publics, de la nature en ville, stationnement, etc.) ;
- Soutenir le maintien et le développement des commerces et équipements dans les centres anciens.

Requalifier et mettre en valeur les formes récentes de l'urbanisation

- Identifier dans les documents d'urbanisme les dents creuses et capacités résiduelles non bâties à combler et adapter le règlement pour respecter l'identité propre des villes et villages, des échelles, de l'implantation, des rythmes et de la volumétrie des bâtis ;
- Déterminer dans les PLU(i) les secteurs urbains à densifier et conduire leur intensification au travers de formes urbaines cohérentes, agréables à vivre et économes en espace ;
- Permettre le développement des énergies renouvelables individuelles (petit éolien, panneaux photovoltaïques sur toiture, ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement, etc.) et accompagner leur déploiement vertueux adapté à l'architecture et aux spécificités patrimoniales de la commune ;
- Préserver l'identité rurale des quartiers de campagne habitée en identifiant dans les PLU(i) les éléments paysagers caractéristiques des quartiers de campagne habitée à préserver (couvert boisé, éléments paysagers de la trame rurale, etc.) et conduire la densification de ces quartiers en lien avec le respect de cette identité.



04

RENFORCER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RURAL EXEMPLAIRE ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE

LOGEMENTS, SERVICES, MOBILITÉS
Comment la charte de PNR accompagne-t-elle de nouvelles réponses en matière de logements, de services et de mobilités ?
P. 124

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EXEMPLAIRES
Comment la charte de PNR encourage-t-elle le développement d'opérations d'aménagement exemplaires en respectant l'identité paysagère du territoire ?
P. 134

VALORISATION DES RESSOURCES LOCALES
Comment la charte de PNR accompagne-t-elle l'économie locale, la valorisation des ressources et potentiels touristiques ?
P. 141

PRODUCTIONS AGRICOLES ET SYLVICOLES
Comment la charte de PNR protège-t-elle les productions agricoles et sylvicoles ?
P. 147

4.1

LOGEMENTS, SERVICES, MOBILITÉS

Comment la charte de PNR accompagne-t-elle de nouvelles réponses en matière de logements, de services et de mobilités ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET



OBJECTIFS 35, 40, 56,59, 60, 61, 62, 63

OBJECTIFS ASSOCIÉS 21, 22, 23, 57

RÈGLES LD2-OBJ35, LD2-OBJ40, LD1-OBJ12 C, LD3-OBJ59

p. 98, 109, 65, 144

Principaux Objectifs :

- Objectif 35 : conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme transport ;
- Objectif 40 : renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale ;
- Objectif 56 : accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier alpins ;
- Objectif 59 : permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits ;
- Objectif 60 : rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés ;
- Objectif 61 : promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population ;
- Objectif 62 : conforter la cohésion sociale ;
- Objectif 63 : faciliter l'accès aux services.

Objectifs associés :

- Objectif 21 : améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population ;
- Objectif 22 : contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités ;
- Objectif 23 : faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables ;
- Objectif 57 : promouvoir la mise en tourisme des territoires.

La Région entend offrir une meilleure qualité de vie à ses habitants à travers notamment les leviers du logement, des services et de la mobilité. Le SRADDET s'appuie sur l'organisation territoriale pour rétablir une solidarité et une équité entre l'offre et le besoin des territoires.

Dans une région qui connaît de fortes disparités de revenus et de nombreuses situations de pauvreté, l'insuffisance et l'inadéquation de **l'offre de logements** est un facteur de fragilisation sociale. L'enjeu d'une production de logements en quantité et en qualité est donc central pour permettre aux habitants d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits. Le logement apparait comme l'un des moyens pour attirer et retenir à la fois les jeunes et les actifs et ainsi répondre à l'ambition démographique régionale (+0,4 % de croissance démographique par an). Avec un objectif de produire 30 000 logements par an à l'horizon 2030, le SRADDET entend infléchir la tendance passée. Ciblant plus spécifiquement le bâti existant, cette règle entend compenser la disparition d'une partie du parc devenue obsolète. La densification, la mobilisation des friches et dents creuses, le renouvellement urbain, la rénovation, la réhabilitation et la reconquête de la vacance sont en effet privilégiés dans l'atteinte de l'objectif d'une production. Avec près de 31 % du parc de logements qualifié d'énergivore en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SRADDET porte un enjeu de rénovation énergétique du parc existant, notamment pour améliorer les conditions de vie de nombreux ménages, confrontés à la précarité ou la vulnérabilité énergétique.

Bien que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit confortablement pourvue en **équipements, services et mobilités** du fait de sa forte urbanisation et de sa vocation touristique, certains territoires enclavés restent encore très éloignés des services les plus fréquemment utilisés par la population. L'objectif du SRADDET consiste à corriger ce déséquilibre en favorisant une répartition plus adaptée des services et des équipements sur le territoire régional.

Pour cela, il définit une politique d'aménagement qui accentue le développement des mobilités, notamment rurales, mais aussi qui favorise le **déploiement du numérique** sur l'ensemble du territoire afin de limiter l'éloignement de certains territoires aux grandes centralités et pôles de services.

Ainsi, le SRADDET vise à repenser l'organisation du territoire pour améliorer la qualité de vie de la population à travers l'accès aux aménités du quotidien.

En termes d'objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à :

- accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins ;
- contribuer au déploiement de modes de transport actifs, propres et au développement des nouvelles mobilités qui réduisent les nuisances environnementales et le prélèvement des ressources en tenant compte des enjeux sur le changement climatique ;
- faciliter tous les types de report de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durable ;
- renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale ;
- permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits ;
- rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés ;

- conforter la cohésion sociale ;
- faciliter l'accès aux services ;
- améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population.

En termes de Règles (rapport de compatibilité),

- Règle LD2-Obj35 : privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges ;
- Règle LD2-Obj40 : définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou pôles d'échanges multimodaux (PEM) identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi ;
- Règle LD1-Obj12 C : prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires ;
- Règle LD3-Obj59 : consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.

Ces objectifs et règles rentrent directement dans les champs d'application des PNR dont l'un des rôles consiste à révéler et mettre en avant la qualité de vie du territoire à travers l'habitat, les services et les déplacements.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement l'opposabilité du SRADDET à la charte d'un PNR, ces objectifs et ces règles doivent être lus au regard de la volonté régionale :

→ **Pour le logement :**

À travers la production de 30 000 logements par an, le SRADDET entend promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle. L'offre doit ainsi prendre en compte les besoins pour les jeunes actifs mais également intégrer les problématiques liées au vieillissement de la population.

En cohérence avec les objectifs démographiques d'une part et la stratégie urbaine régionale d'autre part, cette production sera orientée prioritairement dans les centralités identifiées par la stratégie urbaine régionale.

Ainsi, le SRADDET entend :

→ accélérer la production de logements, aujourd'hui insuffisante au regard des besoins (décohabitation des ménages, mal-logement des plus précaires, affaiblissement de l'attractivité régionale) ;

→ diversifier davantage l'offre produite, afin de faciliter l'accès au logement à tous les ménages (notamment les actifs) et rattraper le retard dans la production de logements locatifs sociaux ;

→ favoriser la production de logements abordables dans les centralités ;

→ privilégier l'urbanisation autour des dessertes en transports collectifs et favoriser le développement urbain autour des axes bien desservis. Les secteurs à enjeux autour de certains pôles d'échange multimodaux seront principalement ciblés ;

→ réguler/maîtriser la concurrence du parc des résidences secondaires, en encourageant leur transformation en résidences principales, au regard des besoins non satisfaits en logements ;

→ offrir un habitat de qualité à travers des formes urbaines diversifiées et de qualité ;

→ dynamiser les centralités, en y recréant de l'activité et en y priorisant la production de logement ;

→ réinvestir l'habitat ancien dégradé dans les centres ;

→ lutter contre la vacance ;

→ encadrer le logement destiné aux employés saisonniers notamment agricoles ;

→ améliorer le confort des bâtiments, à travers des rénovations performantes visant le niveau BBC Rénovation, et par là même l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

→ **Pour favoriser l'accès aux services et équipements :**

Le dynamisme et l'attractivité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour ses habitants, ses actifs et ses employeurs, dépendent également des conditions d'accès aux services et aux équipements. À travers l'organisation territoriale, le SRADDET entend réduire les inégalités sociales pour tendre vers une équité d'accès aux services à travers notamment :

→ la mutualisation et la mise en réseau des services et équipements afin d'impulser de nouvelles réciprocité villes-campagne ;

→ la structuration et l'organisation des équipements et services de façon concertée afin de faciliter leur accès et éviter toute redondance au sein d'un même bassin de vie ;

→ le développement des services numériques performants, afin d'accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, notamment alpins ;

→ le soutien à l'innovation dans le domaine de la mobilité et du transport durable de personnes et de marchandises ;

→ la mise en place d'opérations et de dispositifs efficients du point de vue de l'environnement, de l'équité sociale et de l'accessibilité des territoires ;

→ le soutien à la mise en œuvre de services de mobilité destinés à promouvoir les solutions de transport alternatives à la voiture auto-soliste en complémentarité avec les transports publics collectifs ;

→ le développement de l'intermodalité et l'optimisation des rabattements en favorisant notamment la pratique de la marche à pied (secteurs urbains denses) et du vélo (secteurs peu denses) ;

→ la promotion en milieu urbain, de toutes les pratiques qui conduisent à réduire la place de la voiture individuelle, notamment en diminuant pour certaines gares et PEM la place des véhicules particuliers en stationnement ou en circulation ;

→ le nécessaire accompagnement des changements de comportements et l'amélioration de l'accessibilité de tous à la mobilité, en particulier sur les territoires en situation de précarité énergétique et d'accessibilité.

Ainsi, à travers ces divers objectifs, le SRADDET encourage les collectivités à privilégier dans les documents de planification et les politiques locales de l'habitat les actions :

→ favorisant le renouvellement urbain, la densification de l'habitat et la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

→ articulant urbanisme et mobilité, en conditionnant l'urbanisation à l'existence d'une desserte en transports en commun.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

Le contenu des dispositions réglementaires issues de l'article R.333-1 du code de l'environnement rappelle **que les Parcs naturels régionaux ont notamment pour objet de contribuer à l'aménagement du territoire, et de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie du territoire du Parc.** En vertu du même article, les Parcs ont également pour mission de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités.

En conséquence, **la charte du Parc doit permettre de contribuer à l'instauration d'un modèle de développement rural exemplaire qui apporte un meilleur cadre de vie aux habitants.** L'instauration d'un tel modèle de développement exemplaire peut passer par un accompagnement dans de nouvelles réponses en matière de logements, services, alimentation et mobilités.

Ainsi, pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, **la charte pourra** définir des orientations pour favoriser un meilleur cadre de vie à travers le logement, les services et la mobilité.

→ **Pour le logement :**

Le diagnostic du PNR pourra identifier les spécificités du parc de logements sur le territoire au regard des caractéristiques de ses habitants, en analysant notamment la typologie de logements (la taille, la forme urbaine, la part en locatif et en accession, le prix du foncier au regard de la capacité financière des ménages).

Une attention particulière pourra être portée sur :

→ la part des logements vacants et leur potentiel à être remis sur le marché immobilier ;

→ la part des logements potentiellement indignes et leur potentiel à être rénové ;

→ la part de logements sociaux au regard des besoins exprimés sur le territoire ;

→ le poids des résidences secondaires et offre de logements meublés touristiques au regard des besoins de la population locale / l'éventuelle concurrence entre les résidences secondaires et les résidences principales et leurs effets ;

→ L'offre et le besoin en hébergement pour les saisonniers (agricoles et du tourisme).

La charte d'un PNR n'a pas vocation à quantifier les besoins en logements pour le territoire. Pour autant, la qualité d'habiter et de vivre font partie de la dimension « bien être » que véhiculent les Parcs. De ce fait, la charte de PNR pourra aussi, à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic, donner des orientations pour diversifier l'offre de logements en répondant autant que possible aux besoins de la population.

Ainsi, elle pourra donner, via les dispositions pertinentes, des orientations sur :

→ la typologie des logements à réaliser (taille, public visé, accession/locatif) pour composer entre les besoins et attentes favorisant le parcours résidentiel de la population tout en conciliant l'accueil d'hébergements touristiques, de résidences secondaires et de logements saisonniers ;

→ la localisation préférentielle des opérations afin que ces dernières soient principalement dans les centralités contribuant ainsi à l'attractivité et au dynamisme, tout en facilitant l'accessibilité aux services du quotidien. À ce titre, la Règle LD2-Obj35 demande de privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange. La charte pourra relayer cette disposition en identifiant les PEM de son territoire et en promouvant le développement de ces derniers lorsque cela est opportun ;

→ les formes urbaines afin de diversifier l'offre. La charte pourra proposer des densités souhaitées en fonction du type de bâti (individuel pur/maison accolée /collectif) au regard de l'identité des villages et dans le respect des typologies existantes ;

→ l'utilisation de matériaux vernaculaires, locaux, biosourcés pour la construction et la réhabilitation de bâti afin de mettre en valeur les spécifiés architecturales, patrimoniales et savoir-faire locaux ;

→ l'appui et l'encadrement des énergies renouvelables et des rénovations énergétiques afin de concilier lutte contre la précarité énergétique et l'architecture locale, en lien avec la Règle LD1-Obj12 C.

Enfin, la charte du PNR pourra développer un volet plus technique et pré-opérationnel pour appuyer les communes dans la mise en œuvre de projet de qualité qui respecte la singularité des lieux dans le respect de l'environnement. La charte pourra ainsi engager des partenariats, des études et des accompagnements pour favoriser le renouvellement urbain et réaliser des opérations qualitatives mêlant stratégie foncière, densité des opérations, espace public et végétalisation, matériaux et savoir-faire locaux, ou encore transition énergétique.

Zoom sur les outils aux mains des EPCI en matière d'habitat

La réflexion en matière de logement dans le cadre de la charte devra se faire en lien avec les politiques d'habitat portées par les EPCI et/ou les communes, compétentes en la matière.

Les actions portées par les EPCI et/ou communes peuvent être par exemple :

- ***le Programme local de l'habitat :*** *un outil au service des intercommunalités permettant de définir et de mettre en œuvre leur politique locale de l'habitat pour six ans. Il permet d'identifier les leviers d'actions opérationnels en termes de production neuve, rénovation et adaptation du parc existant, diversité des formes d'habitat et des besoins, etc. et fait l'objet d'une traduction dans un volet foncier.*
- ***les Opérations de revitalisation de territoire*** *(ORT) ;*
- ***les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat*** *(OPAH) ;*
- *la* ***lutte contre la vacance*** *et la dégradation à travers la mise en place d'outils fiscaux (taxe sur les logements vacants, etc.), les Opérations de revitalisation immobilière (ORI) ou le permis de louer ;*
- ***les opérations façades*** *;*
- ***la mise en œuvre de partenariats*** *pour faciliter les négociations avec les opérateurs ;*
- ***les chartes de qualité de l'habitat*** *;*
- ***la mise en place de conventionnement des parcs privés ou communaux existants*** *(aides de l'Anah avec les dispositifs d'intermédiation locative) ;*
- ***les aides en faveur de la réhabilitation, notamment énergétique****, des logements : aides de l'Anah type « habiter mieux » ;*
- ***la veille et les actions en faveur des copropriétés*** *(aides de l'Anah à travers les OPAH, VOC (dispositif et de veille et actions des copropriétés), POPAC (Programme opérationnel de prévention et d'Accompagnement en copropriété), etc.).*

Dans ce cadre, le rôle du PNR est de :

- ***sensibiliser les collectivités aux enjeux du territoire en matière d'habitat*** *: manque de diversité de l'offre de logements, inadéquation entre l'offre et la demande, pressions exercées par les résidences secondaires, prix du foncier, rénovation et réhabilitation, qualité des formes urbaines et des opérations, etc.,*

- ***avoir une vision d'ensemble et coordonner*** *les dispositifs portés à l'échelle du parc par les différentes collectivités : un rôle d'assemblier,*

- ***expérimenter des nouveaux dispositifs*** *en accompagnant les collectivités qui le souhaitent.*

→ **Pour favoriser l'accès aux services et équipements :**

Le diagnostic du PNR pourra identifier les divers services et équipements que propose le territoire, d'un point de vue quantitatif et de gamme de services. Un regard élargi de l'offre sur les territoires environnants constituant le bassin de vie est attendu afin de pointer les manques sur le PNR et les mutualisations possibles avec les autres territoires.

Le diagnostic pourra comporter un volet dédié à l'accessibilité sur le territoire qu'elle soit physique ou numérique. Ainsi, il pourra dresser un état des lieux de l'offre numérique et pointer les secteurs non couverts ou mal desservis. De même, il pourra analyser les déplacements domicile-travail-loisirs et les moyens de mobilité utilisés. Il pourra être complété par un travail sur l'accessibilité en temps et en distances réels entre les polarités urbaines, les secteurs résidentiels et les sites économiques, au regard des moyens de déplacements existants. La charte pourra s'appuyer sur le Schéma départemental d'accès aux services publics.

Les orientations de la charte permettront de privilégier le développement urbain autour des sites présentant des qualités de dessertes et d'équipements, pour limiter l'usage de la voiture et redynamiser les centres. Le maintien des aménités du quotidien à travers les services et équipements dans les communes, notamment dans leur cœur de ville et village devra être porté par la charte. Cette dernière incitera les coopérations entre les communes afin de mutualiser des équipements ou services qui feraient défaut sur certaines.

Aussi, les orientations de la charte privilégieront les déplacements actifs et alternatifs à la voiture particulière : transports publics, covoiturage, auto-partage, vélo, etc. La charte favorisera notamment les liaisons et interconnexions depuis les Pôles d'échanges multimodaux et les gares vers les centralités du territoire. À ce titre, la charte pourra jouer le rôle d'ensemblier pour assurer une cohérence et une connexion des différents réseaux et modes actifs.
Elle pourra également porter des mesures pour favoriser l'élaboration de plans de mobilité simplifiés (PDMS), initiés par les AOM, avec la LOM (loi d'orientation sur la mobilité). La collaboration avec les AOM contribuera à renforcer le volet mobilité en lien avec d'autres politiques publiques traitant de l'urbanisme, de l'aménagement, du climat, de l'air ou encore de l'énergie, et de définir une stratégie de déplacement sur le Parc.

Enfin, la charte pourra impulser un changement de comportement de la population dans ses modes de déplacements, en menant par exemple des campagnes de communication et de sensibilisation du public.

La mise en place de services numériques performants pourra en partie contribuer à rapprocher la population des services du quotidien, tout comme le développement de services publics mobiles.

CAS PRATIQUE 13

PNR DU LUBERON 2009-2021

Orientation B1 : réussir un aménagement fin et cohérent de l'ensemble du territoire

Diversifier de façon significative l'offre en logements de qualité

Le Parc, en partenariat avec les acteurs publics et privés du logement social, continue à faire une animation générale sur la nécessaire diversification de l'offre en logements de qualité et renforce son assistance aux communes volontaires et/ou aux Communautés de communes compétentes.
Il axe ses interventions sur :

- Une réduction du déficit de l'offre locative publique et un rééquilibrage de la répartition de la production de logements conventionnés sur le territoire ;
- L'adaptation des documents d'urbanisme à l'évolution du cadre législatif et réglementaire ;
- La mobilisation d'outils pour la maîtrise foncière nécessaire aux opérations d'ensemble concertées publiques et privées et la production de foncier viabilisé le moins cher possible ;
- Un renouvellement urbain des centres anciens et une valorisation des friches immobilières ;
- Une insertion des quartiers périphériques dans le fonctionnement urbain des communes.

Et ce, :

- En privilégiant les organisations intercommunales (SCoT, communautés de communes, syndicats mixtes de gestion des PLH) ;
- En élaborant des chartes de qualité pour un développement urbain maîtrisé et durable, de très bon niveau environnemental ;
- En montant des dossiers pré-opérationnels pour rechercher des partenaires, puis en élaborant des programmes cadres régissant leur intervention ;
- En proposant des réponses adaptées à des publics spécifiques, isolés sur le territoire, qui se marginalisent : jeunes travailleurs ou en formation, travailleurs saisonniers, personnes âgées, personnes en situation d'urgence, personnes handicapées, gens du voyage ;
- En cherchant à développer une offre de logement qualifiée « d'intermédiaire » car n'entrant pas dans les critères du logement social locatif ni dans ceux de la maison individuelle accessible en propriété. Proposant des logements en location avec possibilité d'acquisition, cet habitat devrait conjuguer le caractère individuel du logement avec des équipements et des services collectifs permettant de mettre en œuvre une réelle qualité environnementale (énergie, stationnements, tri des déchets, etc.) Le Parc, en mettant en synergie ses différents services ou missions (habitat, occupation du sol, écologie urbaine, architecture, énergie), par l'animation et l'appui à quelques opérations démonstratives s'engage à contribuer fortement à dynamiser cette démarche novatrice sur son territoire.

CAS PRATIQUE 14

PNR DES PREALPES D'AZUR 2012-2024

Orientation : expérimenter une politique de déplacement exemplaire en milieu montagnard reculé

- **Réduire les nécessités de déplacements :**
  - Développer sur le territoire des dynamiques économiques locales, afin de réduire la nécessité des migrations pendulaires des actifs en direction des pôles économiques extérieurs ;
  - Inciter les communes à privilégier la densification du tissu bâti existant pour renforcer la viabilité économique des services de proximité ;
  - Ouvrir prioritairement à l'urbanisation les secteurs déjà dotés d'un réseau de transports en commun, ou susceptibles d'être facilement desservis, en particulier dans les communes urbaines ;
  - Veiller à la qualité paysagère, la sécurité et la continuité des voies et cheminements doux, notamment entre le tissu bâti récent et les centres anciens ;
  - Développer les équipements des collectivités en matière de visioconférences pour favoriser l'organisation de consultations, de formations et de réunions à distance.

- **Promouvoir des solutions innovantes de mobilité durable en zone rurale et montagnarde :**
  - Mener des réflexions pour passer du « tout voiture » à une multi-modalité raisonnée et pour contribuer à l'objectif de réduire de 20 %, d'ici 2020, les émissions actuelles de Gaz à effet de serre générées par le transport, alors même que le trafic routier continue actuellement de croître ;
  - Promouvoir les transports à la demande ;
  - Développer le covoiturage, l'autopartage et les centrales de mobilité, pour une mutualisation de moyens propices au maintien et au renforcement des solidarités ;
  - Adapter les solutions aux besoins des différents publics, la solution du véhicule partagé évitant aux retraités et aux conjoints la possession d'un véhicule ;
  - Participer à l'amélioration de la qualité des transports en commun sur le territoire, dans leur desserte et leur fréquence ;
  - Développer l'utilisation de véhicules propres, notamment électriques, dans les collectivités et grandes entreprises ;
  - Encourager la découverte et le tourisme par des modes de déplacement doux (VTT, équestre, pédestre), en organisant l'accès aux sites naturels à partir des villages, comme alternative aux parkings aménagés sur les sites naturels.

Engagements du Syndicat Mixte :

- Promouvoir et mettre en place des actions en faveur des transports, déplacements et services de mobilité durables, en s'inscrivant dans les plans d'action des Plans climat départementaux ou régionaux ;
- Étudier la faisabilité d'un équipement en véhicules propres pour les besoins de l'équipe technique du Parc, et privilégier l'utilisation des transports en commun pour les besoins de déplacements des agents ;
- S'associer aux pôles de recherche et d'innovation de Sophia Antipolis et de Carros, ainsi qu'au projet Eco-Vallée de la Plaine du Var, pour l'expérimentation de systèmes alternatifs d'organisation des déplacements ;
- Inciter les communes et intercommunalités à améliorer la gestion de leurs flottes captives par l'acquisition de véhicules électriques ;
- Accompagner les communes et intercommunalités volontaires dans l'élaboration de schémas de circuits doux, en complémentarité des deux tracés touristiques dédiés au vélo inclus dans le schéma d'orientation des itinéraires de vélo-routes et de voies vertes (SRVRVV) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

4.2

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT EXEMPLAIRES

Comment la charte de PNR encourage-t-elle le développement d'opérations d'aménagement exemplaires en respectant l'identité paysagère du territoire ?



OBJECTIFS 11, 17, 37

OBJECTIFS ASSOCIÉS 5, 21, 35, 48, 49

RÈGLES LD1-OBJ11 A, LD1-OBJ21, LD2-OBJ37

p. 57, 85, 102

Ce qui est demandé dans le SRADDET

Principaux Objectifs :

- Objectif 11 : déployer des opérations d'aménagement exemplaires ;
- Objectif 17 : préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Objectif 37 : rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville.

Objectifs associés :

- Objectif 5 : définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique ;
- Objectif 21 : améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population ;
- Objectif 35 : conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme/transport ;
- Objectif 48 : préserver le socle naturel, agricole et paysager régional ;
- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional.

Ainsi, en termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à infléchir le mode de développement extensif qu'a connu le territoire, dont les effets négatifs sont aujourd'hui largement constatés : accroissement des mobilités, pollutions, dégradation des espaces et des paysages. La qualité de vie et le bien-être de chacun deviennent des objectifs régionaux importants qui passent à la fois par le respect de l'environnement, la préservation des paysages, mais aussi par un aménagement du territoire au service des populations.

Qu'il s'agisse d'opérations d'habitat ou d'activités économiques, le SRADDET vise à recentrer le développement sur les centres-villes, les centres-bourgs et sur les sites économiques existants par des aménagements qualitatifs, notamment en travaillant sur les espaces publics, sur la place de la nature en ville et sur l'insertion dans le paysage.

Le SRADDET porte également l'ambition d'inciter les collectivités à développer des politiques d'aménagement et à imaginer des paysages contemporains de qualité visant à mettre en valeur les particularismes locaux et à limiter la banalisation des paysages.

À court terme, il s'agit de positionner Provence-Alpes-Côte d'Azur comme une des régions pilotes en matière de ville durable, à travers le développement d'opérations exemplaires conduites localement, selon les contraintes et enjeux propres aux territoires.

En termes de règles (rapport de compatibilité),

- **Règle LD1-Obj11 A : définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs :**
  - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ;
  - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ;
  - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ;
  - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.

- **Règle LD1-Obj21 : mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte :**
  - l'environnement sonore ;
  - la pollution atmosphérique ;
  - les sites et sols pollués ;
  - les rayonnements non-ionisants.

- **Règle LD2-Obj37 : favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.**

Ces règles rentrent directement dans les champs d'application des PNR dont l'un des rôles consiste à aménager le territoire en développant des opérations d'aménagement exemplaires pour concilier enjeux urbains, culture, biodiversité et paysages.

Nota Bene : la Règle LD2-OBJ49 B, à travers la notion de préservation des cultures identitaires, peut contribuer à l'objectif décliné dans ce chapitre.

Rappel de cette règle : « identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

→ potentiel agronomique ou valeur économique ;

→ potentiel d'agriculture urbaine ou périurbaine ;

→ cultures identitaires ;

→ productions labellisées ;

→ espaces pastoraux ;

→ espaces à enjeux de biodiversité.

Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale. »

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et de la règle visés

Afin d'assurer pleinement l'opposabilité du SRADDET à la charte d'un PNR, ces objectifs et ces règles doivent être lus au regard de la volonté régionale :

→ de rompre avec le modèle de développement qui a entrainé une consommation d'espace importante, une imperméabilisation des sols et une banalisation des franges urbaines ;

→ de recentrer le développement des villes, des bourgs et des villages en mettant en valeur les singularités locales, le bien vivre en Provence et la convivialité ;

→ de repenser les connexions des projets pour favoriser les mobilités douces ou desservis par des alternatives à la voiture individuelle ;

→ de proposer des aménagements qui concilient respect des identités locales, réintroduction de la nature en ville / dans les villages et adaptation aux changements climatiques ;

→ de concevoir un modèle de développement économe pour les ressources naturelles, notamment celle en eau, en encourageant les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols ;

→ d'améliorer la qualité de l'air et de préserver la santé de la population ;

→ de favoriser le maintien de cultures traditionnelles et identitaires qui participent à façonner des paysages typiques sur les territoires : lavandins, oliveraies, etc.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, **la charte pourra** promouvoir, à travers **ses orientations**, des opérations de qualité, notamment :

→ **en matière d'aménagement urbain :** les orientations de la charte pourront :
- dans un premier temps, favoriser le réinvestissement du tissu urbain existant, en travaillant sur des formes urbaines reprenant le caractère identitaire de la commune. Des orientations visant à redynamiser les noyaux villageois par l'implantation d'équipements publics, de services, de commerces mais aussi par des aménagements qualitatifs des espaces publics, sera recherché ;
- dans un deuxième temps, les orientations de la charte pourront inciter à travailler les lisières ou franges urbaines et par des opérations de qualité qui intègrent de manière qualitative l'interface urbain/rural ;
- à travers ces deux temps, les orientations de la charte pourront inciter à favoriser l'aménagement de modes doux, en développant un maillage de cheminements piétons et/ou vélo entre les différents quartiers, les espaces de nature et les communes du Parc. Une sensibilisation du public sur la diminution de la place de la voiture au sein des communes et sur les nouvelles mobilités pourra être recherchée ;
- la charte pourra également avoir des orientations qualitatives concernant les entrées de ville afin d'estomper les dégradations et retrouver les particularités locales.

→ **en matière de développement économique :** le PNR pourra, dans le cadre de sa charte, engager une réflexion sur l'opportunité de nouvelles zones d'activités : besoins des entreprises du territoire, analyse des emplois présents dans le tissu

urbain et en ZAE, spécialisation et typologie des ZAE, besoin d'adaptation des ZAE, lien avec les territoires voisins… Ensuite, les orientations de la charte pourront favoriser la restructuration des sites économiques existants, en définissant des objectifs de qualité paysagère, environnementale et architecturale. De plus, les orientations de la charte pourront promouvoir des modèles de ZAE plus qualitatives, notamment en matière environnementales, en prenant appui sur le référentiel issu des travaux du réseau régional « Zones d'activités et développement durable ». La charte pourra également avoir des orientations pour réinvestir et faire muter des friches économiques à d'autres fins. Compte tenu de la localisation des ZAE, dont la plupart est localisée en entrée de ville/village, la charte pourra définir des objectifs de qualités paysagères sur ces dernières, afin de favoriser la transition entre espaces naturels, sites économiques et identité du village.

→ **en matière de nature en ville et biodiversité :** dans l'optique d'un réinvestissement des centres urbains, la place de la nature en ville constitue un levier essentiel. L'égal accès des habitants à des espaces verts est l'un des enjeux à considérer dans les choix de planification et d'aménagement urbain, afin d'assurer une répartition équilibrée des espaces de nature accessibles au public. Le SRADDET demande ainsi à ce que des espaces verts soient mis à disposition des habitants en particulier dans les zones urbaines denses. La création d'espaces de respiration perméables est à envisager systématiquement en accompagnement de la densification. Les orientations de la charte pourront être écrites de manière à permettre :

- l'accès des habitants aux espaces verts ;
- le maintien de la biodiversité ordinaire et ses fonctionnalités écologiques en milieu urbain ;
- la mise en valeur des paysages ;
- de favoriser les fonctions de régulation notamment climatique ;
- la qualité des espaces publics.

→ **en matière de changements climatiques et de ressource en eau :** les documents de planification doivent se doter d'orientations et d'objectifs qui permettront de favoriser l'émergence d'opérations exemplaires. Ainsi, les orientations de la charte permettront de donner un cap aux communes et de les accompagner pour développer :

- des formes urbaines et des aménagements résilients face au changement climatique ;
- d'encourager les aménagements visant des performances énergétiques, voir une neutralité des opérations et d'encourager les opérations ayant recours au bioclimatisme ;
- de préserver la ressource en eau, en limitant sa consommation et en favorisant son infiltration dans les sols. Une sensibilisation aux notions de desimperméabilisation pourrait être recherchée.

→ **en matière d'agriculture :** les orientation de la charte favoriseront :

- le maintien et le développement, les cultures identitaires et traditionnelles, le patrimoine vernaculaire lié aux activités agricoles (cabanes de bergers, puits, bories, etc.), les éléments agro-paysagers (haies coupe-vent en canne de Provence dans la plaine de Cadenet-Pertuis, murs en pierre sèche, etc.), les éléments paysagers liés au réseau d'irrigation gravitaire (canaux, grosses martellières, répartiteurs). Un des objectifs est notamment de faire de ces éléments un préalable aux aménagements urbains, pour respecter les structures paysagères dans les projets d'aménagement.
- orientations sur l'aménagement paysager des abords des exploitations agricoles, intégration paysagère des nouveaux bâtiments, des serres agricoles, des projets agrivoltaïques (gros enjeux si demain déploiement des dispositifs d'ombrières en viticulture et arboriculture, etc.).
- orientations permettant d'accroître les relations entre l'urbain et l'agricole : aménagement de franges urbaines, agriculture urbaine ou périurbaine, etc.

L'ensemble de ces orientations pourra se traduire à termes dans un plan de paysage.

CAS PRATIQUE 15

PNR DU MONT-VENTOUX

Orientation 12 : accompagner le développement urbain en respectant les fondements de l'identité rurale des villages du Ventoux

MESURE 36 : ENCOURAGER LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS URBAINS ADAPTÉS À LEUR CONTEXTE

- **Accompagner les projets urbains des communes, de l'étude à la mise en œuvre :**
  - Faire bénéficier les communes d'une ingénierie locale cohérente et complémentaire entre le PNR, les collectivités et structures existantes pour permettre la mise en œuvre de projets urbains de qualité ;
  - Accompagner et conseiller les communes et leurs groupements dans la déclinaison des orientations de la charte et dans la prise en compte des dispositions, et ce, aux différentes échelles des documents de planification et de mise en œuvre de politiques publiques en :
    - S'appuyant sur le Plan paysage « Ventoux » ;
    - Participant à l'élaboration des Orientations d'aménagement et de programmation et d'études pré-opérationnelles ;
    - Mettant en place et diffusant des fiches thématiques utiles pour les acteurs de l'aménagement et les particuliers : par exemple l'architecture, la qualité des clôtures, les implantations bâties, les formes urbaines, la qualité des aménagements urbains et routiers, les plantations publiques ou privées selon les secteurs, les espaces publics, l'urbanisme et le réchauffement climatique, etc. ;
  - Encourager la mise en place d'une politique foncière volontariste pour avoir les moyens de ses ambitions (ZAD, DPU, DUP, EPF, etc.) ;
  - Accompagner et conseiller les communes et leurs groupements dans toutes les étapes de mise en œuvre d'une opération d'aménagement urbain ;
  - Privilégier les procédures d'urbanisme opérationnelles pour maîtriser la qualité des projets (ZAC, lotissement, Association foncière urbaine, Macro Lot, division foncière) ;
  - Aider à traduire les Orientations d'aménagement et de programmation au travers de notes opérationnelles ou de plans-guides d'aménagement permettant de concrétiser les volontés publiques et de servir de base de discussion avec les acteurs privés de l'aménagement ;
  - Aider à la rédaction de cahiers des charges et de règlements précisant celui des PLU (règlement de lotissements par exemple) ;
  - Mobiliser des compétences pluridisciplinaires lors de projets d'aménagement ou de requalification (urbanistes, paysagistes, architectes, ingénieurs, etc.) ;
  - Initier la mise en place d'une démocratie participative pour certains projets structurants afin de les construire avec les habitants et d'éviter les situations d'incompréhension et de blocage ;
  - Développer une culture du projet pour l'ensemble des acteurs et habitants du territoire.

- **Mettre en œuvre la reconquête des centres anciens et dynamiser la vie locale :**
  - Se doter d'une vision stratégique pour la reconquête des centres anciens en lançant des études urbaines identifiant les problématiques et les réponses à apporter pour chaque village (logements vacants, insalubres, inadaptés aux exigences actuelles, résidences secondaires, place de la nature en ville, végétalisation et réchauffement climatique, place et organisation du stationnement, qualité et cohérence des espaces publics, difficultés des commerces et de l'artisanat, foncier disponible, etc.) ;
  - Informer sur les outils et les leviers à utiliser et aider à la mise en place de politiques publiques adaptées (foncier, habitat, fiscalité, revitalisation commerciale, projet urbain, etc.) ;
  - Favoriser la mise en place de toute opération participant à la valorisation des centres anciens ;
  - Expérimenter la mise en place d'appels à projets thématiques (opérations globales « habiter autrement les centres villages », opérations thématiques « je jardine mon village, ma rue », sur les espaces publics, la réorganisation du stationnement, la création de jardins partagés, etc.).

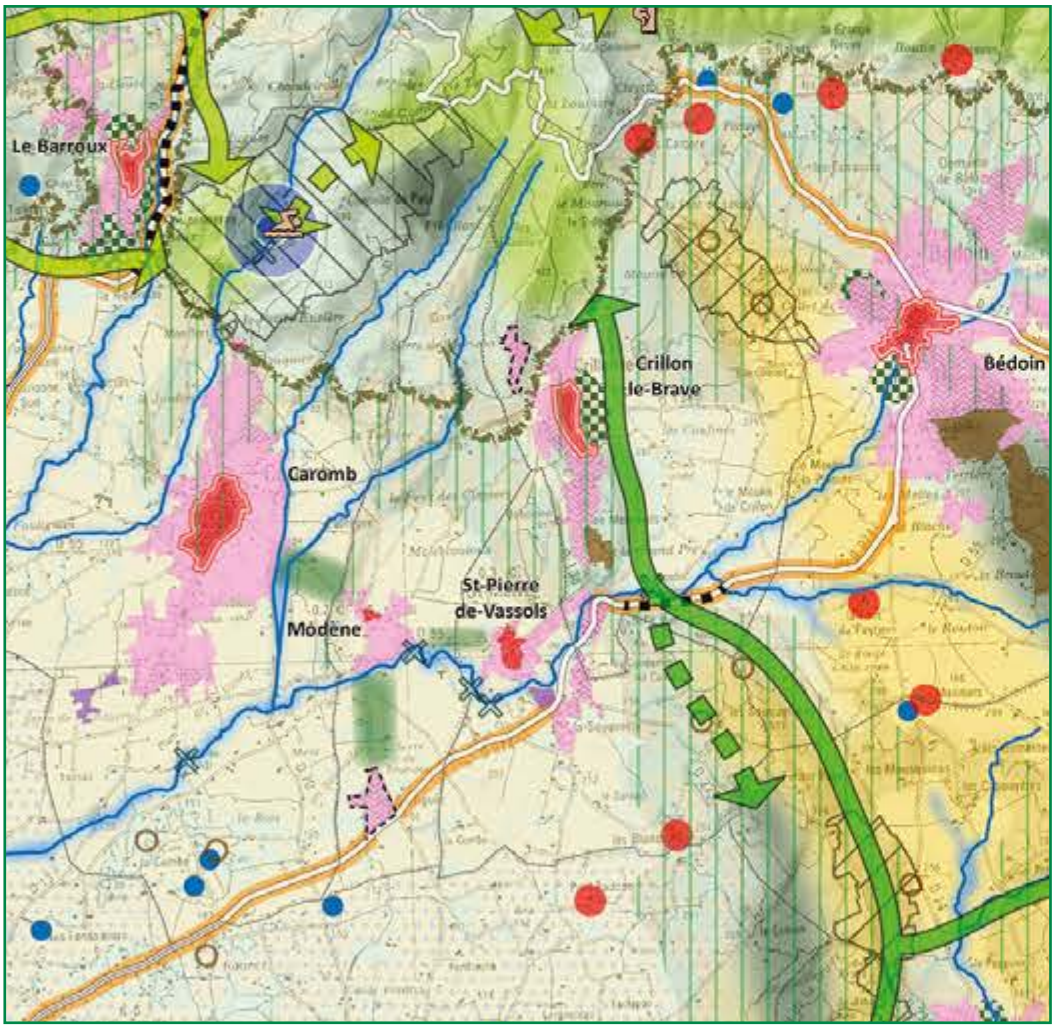
- **Densifier et revaloriser les quartiers pavillonnaires :**
  - Accompagner la poursuite de l'urbanisation et en profiter pour interroger la densification souhaitable de ces secteurs ;
  - Sensibiliser les acteurs et habitants aux enjeux de l'intensification : tables rondes autour des questions de l'intensification, des impacts et des précautions ;
  - Réaliser une campagne de communication sur les enjeux de la poursuite de l'urbanisation des espaces déjà bâtis ;
  - Tester et mettre en place des outils innovants permettant de maîtriser et d'accompagner l'intensification des quartiers déjà bâtis (type démarche « Build In My Backyard », AFU, etc.) ;
  - Profiter de la poursuite de l'urbanisation des espaces déjà bâtis pour en améliorer la qualité de vie (lien avec le centre, espaces publics, lisières avec les espaces agricoles et naturels, adaptation au réchauffement climatique, etc.).

- **Fabriquer de manière exemplaire les nouveaux quartiers villageois :**
  - Se doter d'une vision stratégique pour le développement des nouveaux quartiers en lançant des études pré-opérationnelles exprimant les objectifs de qualité urbaine et paysagère recherchés et les moyens de leur mise en œuvre ;
  - Tester des démarches exemplaires de conception des nouveaux quartiers (approche environnementale de l'urbanisme, écoquartier, etc.) adaptés à leur site et évitant la standardisation architecturale et des aménagements ;
  - Favoriser les formes urbaines innovantes et efficaces en privilégiant la qualité architecturale et paysagère et la recherche d'une meilleure adaptation au réchauffement climatique ;
  - Promouvoir une architecture plus sobre et plus durable (énergie renouvelable, écoconstruction), valoriser la démarche bâtiment durable méditerranéen ou une démarche équivalente ;
  - Inventer des partenariats et des habitudes de travail pérennes avec les maîtres d'œuvre des projets (promoteurs-lotisseurs-aménageurs) pour tendre vers des projets de qualité.

LE RÔLE DU SYNDICAT MIXTE DU PARC :

- Participe à développer la culture du projet urbain durable et sensibilise les élus et les acteurs de l'aménagement, mais également les habitants aux enjeux d'un urbanisme durable, en organisant des visites, ateliers, formations, réflexions locales et en communiquant au travers de plaquettes grand public ou de guides de recommandations techniques ;
- Accompagne les communes dans l'élaboration de cahier des charges d'études ou de maitrise d'œuvre destinés à des équipes pluridisciplinaires ;
- Participe au développement de projets urbains durables (reconquête des centres anciens, valorisation des formes récentes d'urbanisation, nouveaux quartiers, nouvelles ZAE) en accompagnant les porteurs de projet dans les études pré-opérationnelles et dans leur mise en œuvre ;
- Met en place des appels à projet permettant d'améliorer la qualité des espaces publics et des paysages des espaces urbains ;
- Développe des partenariats et des habitudes de travail avec les maîtres d'œuvre du projet (promoteurs, lotisseurs, aménageurs, etc.) ;
- Conduit la mise en place d'un observatoire photographique du paysage à l'échelle du PNR ;
- Assure la promotion de la prise en compte du réchauffement climatique, de la nature en ville, de l'environnement, de la qualité des espaces publics dans le projet urbain.

Afin d'aider les communes à prendre en compte et à décliner, notamment dans leur document d'urbanisme, les enjeux et orientations de la charte, le plan de Parc du PNR du Ventoux a spatialisé de nombreuses mesures pour préserver les paysages et aménager de manière qualitative le territoire. Ce travail, issu de la réalisation du plan paysage, est venu nourrir la charte alors en élaboration. Des croquis et schémas facilitent l'appropriation de certaines mesures pour la réalisation des projets urbains.



Préserver l'identité des hameaux
(Mesures 11, 19, 22, 34, 35)

Densifier et revaloriser les quartiers pavillonnaires
(Mesures 11, 19, 20, 22, 35, 36, 40)

Améliorer la qualité des zones d'activités économique
(Mesures 11, 19, 20, 22, 35, 36, 40)

Préserver l'identité rurale des quartiers de campagne habitée
(Mesures 35, 36)

Contenir le développement au sein des quartiers résidentiels ex-nihilo
(Mesure 35)

Résorber les points noirs paysagers
(Mesure 35, 37)

Préserver la qualité paysagère le long de abords des voies principales de découverte
(Mesure 34)

Mettre en place des contrats d'axe du paysage
(Mesures 30, 37)

Protéger les écrins et garantir leur qualité
(Mesure 34)

Conserver les silhouettes caractéristiques et les principales vues sur les centres anciens en situation dominante
(Mesure 34, 35)

Maintenir les coupures d'urbanisation
(Mesure 34)

Reconquérir les centres anciens
(Mesures 11, 16, 17, 19, 22, 28, 35, 36)

4.3

VALORISATION DES RESSOURCES LOCALES

Comment la charte de PNR accompagne-t-elle l'économie locale, la valorisation des ressources et potentiels touristiques ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET



OBJECTIFS 4, 36, 57, 58

OBJECTIFS ASSOCIÉS 22, 26, 54

RÈGLES LD1-OBJ26
p. 93

Principaux Objectifs :

- Objectif 4 : renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels ;
- Objectif 36 : réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées ;
- Objectif 57 : promouvoir la mise en tourisme des territoires ;
- Objectif 58 : soutenir l'économie de proximité.

Objectifs associés :

- Objectif 22 : contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités ;
- Objectif 26 : favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire ;
- Objectif 54 : renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale.

Le tourisme est un secteur stratégique de l'économie régionale et constitue même le moteur central de l'activité économique de nombre de ses territoires. La mise en tourisme des territoires correspond à la volonté promue par le SRADDET de donner à chaque territoire, en fonction de son identité, ses singularités, ses atouts, son potentiel – naturel, architectural, historique, humain, scientifique, culturel, évènementiel – sa place dans la grande mosaïque de l'offre touristique régionale.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte) et en cohérence avec la stratégie régionale de développement touristique, le SRADDET engage à promouvoir la mise en tourisme des territoires selon des stratégies de destinations.

Le SRADDET vise à développer une offre complémentaire sur les territoires et étendue sur l'année. Il s'appuie notamment sur le développement des filières de l'éco-tourisme, du tourisme de nature, de l'œnotourisme et du vélotourisme, sur lesquels les PNR jouent déjà un rôle de valorisation des savoirs. Le SRADDET porte aussi l'ambition de gérer la pression liée à la sur-fréquentation touristique et de promouvoir un juste équilibre entre la valorisation et la préservation des sites. Une carte p. 312 du rapport d'objectifs territorialise les ambitions régionales en termes de tourisme.

Concernant l'économie de proximité, le SRADDET entend consolider une politique concertée avec les EPCI et les communes en matière de redéploiement du tissu économique de proximité. Il s'agit également de maintenir et développer les commerces en centre-ville et dans les villages. Le SRADDET défend particulièrement le développement, voire le retour dans certains cas, des commerces et des services en centre-ville par une politique concertée avec les aménageurs publics et privés. Il prône également le développement d'une offre en immobilier d'entreprise et de locaux d'activités adaptée aux besoins des artisans et des autoentrepreneurs, de plus en plus nombreux.

Au final, le SRADDET entend **renforcer un modèle de développement rural exemplaire** en valorisant les ressources locales et en favorisant l'émergence de nouvelles formes de travail comme le télétravail, le co-working, le fab-lab ou encore les innovations sociales. Aussi, il vise à favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire.

L'accessibilité au territoire est un réel levier d'attractivité économique. Ainsi, le SRADDET vise le développement de nouvelles mobilités pour améliorer l'accès notamment aux territoires ruraux.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET demande à :

- Règle LD1-Obj26 : intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de Cohérence Territoriale compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire.

Les PNR sont au cœur des enjeux d'attractivité des territoires ruraux à travers la valorisation des savoir-faire locaux, de la culture, de la mise en tourisme des communes et de la préservation des singularités territoriales. À travers des actions innovantes, les Parcs œuvrent pour maintenir la dynamique territoriale.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs ?

1 L'esprit des objectifs

Afin d'assurer pleinement l'opposabilité du SRADDET à la charte d'un PNR, ces objectifs doivent être lus au regard de la volonté régionale de :

→ **Pour le tourisme :**

- réaliser une mise en tourisme des territoires à travers des stratégies de destinations afin d'étaler la fréquentation dans le temps et l'espace ;
- améliorer la mobilité touristique durable et l'intermodalité vers les grands pôles touristiques ;
- tendre vers des destinations touristiques exemplaires en Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur par l'engagement collectif des acteurs publics et privés du territoire dans des pratiques de tourisme éco-responsable ;
- moderniser et monter en gamme l'offre d'hébergements marchands afin d'ancrer la fréquentation localement et de capter des retombées économiques ;
- permettre l'accueil des personnels saisonniers par une offre d'hébergements adaptée ;
- réguler les impacts du tourisme, notamment sur l'environnement dans les communes à forte intensité touristique ;
- réinventer l'offre et s'adapter aux effets du changement climatique par le numérique et la transition écologique et énergétique, notamment pour les stations de sports d'hiver ;
- promouvoir la mise en œuvre de plans de paysage et de plans de patrimoine.

→ **Pour l'économie de proximité :**

- redéployer le tissu économique de proximité dans les communes par un soutien et un accompagnement des collectivités ;
- maintenir et développer les commerces en centre-ville et dans les villages ;
- maintenir une enveloppe minimale de services en milieu rural et de montagne pour lutter contre la perte de vitalité des communes ;
- viser la labellisation des filières locales pour l'ancrage d'un développement endogène ;
- développer de nouvelles formes de travail en misant notamment sur la dématérialisation ou sur l'économie sociale et solidaire ;
- mobiliser et favoriser l'émergence de projets d'économie circulaire ;
- réduire de 10 % la production de déchets non dangereux en 2025 par rapport à 2015.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

Parmi les cinq missions des Parcs naturels régionaux (article R333-4 du code de l'Environnement) figure la vocation de permettre un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager.

Par nature, **chaque projet de charte vise l'ambition d'être un modèle de développement rural régional exemplaire, « optimal »** entre les enjeux du territoire et la capacité d'engagement des acteurs mobilisés par concertation et contractualisation, et compte-tenu des conditions à une période donnée. En pratique, toutes les chartes sont donc concernées par l'intégration des volets de développement économique et de valorisation des ressources dont le tourisme et l'agriculture qui sont les deux piliers économiques des territoires ruraux de Parc. **Chaque charte traite ces thématiques en fonction des spécificités, des richesses et des enjeux de son territoire.**

Ainsi, pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, la charte pourra définir des orientations pour promouvoir l'économie locale à travers son cadre de vie, son identité culturelle et paysagère et ses savoir-faire locaux :

→ **Pour le tourisme :** la charte du PNR peut définir des orientations pour améliorer la connaissance des patrimoines, ainsi que favoriser la (re)découverte du territoire, en appui aux communes sur les domaines suivants :

- la mise en réseau des territoires : à travers sa charte, le PNR jouera un rôle dans la promotion éco-responsable du territoire en fédérant les divers acteurs du tourisme, qu'ils soient privés ou publics, autour d'une coopération touristique et d'une cohérence territoriale de l'offre touristique ;
- la mobilité : afin d'améliorer l'accessibilité au territoire, autant bénéfique aux touristes qu'aux administrés, la charte de PNR pourra se saisir des moyens de mobilités à améliorer sur le territoire, notamment en transport en commun, aire de co-voiturage ou en modes doux, en lien avec les collectivités. Elle pourra favoriser les mobilités touristiques douces, notamment en s'appuyant sur le Schéma régional des véloroutes et itinérances à vélo ;
- accueil et hébergement : pour offrir une destination d'excellence aux visiteurs, la charte associera les professionnels du tourisme et de l'hébergement afin de proposer une gamme de services de qualité. La charte sera vigilante dans l'offre en hébergement proposée, en veillant à trouver un juste équilibre entre meublés touristiques et logements à destination de la population locale. Elle pourra aussi veiller à la cohérence de la typologie de l'offre d'hébergement avec les exigences environnementales et les filières touristiques à développer (hébergements insolites, éco-conçus, etc.).

L'offre d'hébergement pour les saisonniers sera à aborder afin que ces derniers soient reçus dans les meilleures conditions, notamment pour les territoires de montagne ;

- la culture, le patrimoine et les paysages : afin de préserver l'identité locale, la charte développera des mesures pour améliorer les connaissances et agir en faveur du patrimoine naturel, architectural, culturel et culinaire. La réalisation de plans de paysage ou de patrimoine est encouragée ;
- l'offre de loisirs : afin de répondre à la demande et d'encadrer les pratiques touristiques, notamment sportives, dans un contexte de changements climatiques, la charte pourra soutenir les acteurs des activités de loisirs à se diversifier, sur les pratiques et sur leur durée, afin d'offrir une gamme « 4 saisons ». Elle pourra appuyer le développement et la visibilité des activités touristiques en lien avec les productions agricoles et artisanales locales afin de valoriser les savoir-faire ;
- la surfréquentation touristique : le SRADDET identifie les sites naturels sous pressions, sur lesquels des actions de régulation du tourisme doivent être mises en place. La charte du PNR devra traduire des mesures pour diminuer cette surfréquentation et préserver les milieux naturels.

→ **Pour l'économie de proximité :** la charte du PNR peut définir des orientations pour favoriser un développement économique durable et ancré au territoire, de manière à :

- conforter les activités de proximité dans les villages : la charte favorisera le développement des activités commerciales dans les centres des villages afin de maintenir les services du quotidien à la population. A ce titre, le PNR pourra sensibiliser et mobiliser les collectivités à la préservation de la mixité habitat/locaux d'activités/commerces dans les communes. La charte pourra analyser les potentialités et complémentarités des villes et villages, pour favoriser une implantation équilibrée des entreprises sur le territoire et répondre aux besoins de première nécessité ;
- soutenir les filières locales : afin de faire perdurer les savoir-faire locaux et ancestraux, la charte pourra développer une réflexion autour de l'artisanat, de ses filières et de son réseau d'acteurs pour être davantage visible. Une identification de ses besoins et faiblesses permettra de proposer dans la charte des pistes d'actions sur les partenariats à mettre en œuvre (formation – filières – communication – locaux d'activités). La charte pourra également initier et soutenir des actions expérimentales en matière d'innovation afin de valoriser la production et les savoir-faire locaux ;
- réinventer le travail en milieu rural : afin de maintenir une économie et des actifs sur le territoire, la charte pourra porter des orientations pour renforcer le télétravail et l'émergence de nouvelles formes de travail. L'innovation numérique doit être un levier pour compenser une offre de mobilité peu étoffée sur certains territoires. La mise en place de nouvelles pratiques de mobilité telles que l'auto-partage, le transport à la demande, les modes actifs, le covoiturage dynamique, notamment par la mise en place d'expérimentations ou de dispositifs innovants, est encouragée par le SRADDET ;
- favoriser le recyclage et l'économie circulaire : à travers des actions de sensibilisation et d'opérations exemplaires pour réduire les impacts environnementaux, la charte pourra faciliter le développement de l'économie circulaire. Elle pourra notamment initier l'émergence de recycleries et de démarche de partage de savoirs, d'espaces, de biens et de services. Des campagnes de sensibilisation auprès des producteurs et consommateurs sur les emballages ou encore sur le gaspillage alimentaire, pourront être portées. De même, la charte pourra soutenir les métiers autour de la croissance verte et la valorisation de la matière organique.

CAS PRATIQUE 16

PNR DES PREALPES D'AZUR

Orientation 4 : ancrer le territoire dans une économie rurale viable et équilibrée

MESURE : DÉVELOPPER UNE ÉCONOMIE ENDOGÈNE POUR UNE MEILLEURE RÉPARTITION TERRITORIALE DE L'EMPLOI ET DES SERVICES

- **Enrayer le déclin économique et des services et améliorer la couverture territoriale**
  - renforcer la polarité des bourgs-centres afin que l'ensemble du territoire possède ses propres aires d'influence locale ;
  - appuyer les communes et intercommunalités dans l'élaboration et le pilotage de stratégies intercommunales cohérentes d'accueil d'entreprises pour la constitution de pôles attractifs ;
  - encourager les implantations en priorité dans les « espaces ruraux les plus isolés », identifiés dans le Plan de Parc ;
  - veiller à une bonne répartition territoriale des services publics et à l'accessibilité de l'offre artisanale, commerciale et de services des communes.

- **Améliorer l'accessibilité et le bon usage des technologies de la communication ou des technologies alternatives**
  - développer l'accès aux technologies de la communication, notamment via la plateforme de communication itinérante ERIC (Espaces régionaux internet et citoyen) ;
  - expérimenter de nouvelles formes d'activités et d'organisation du travail à distance en coopération avec les grandes entreprises des bassins d'emploi environnants ;
  - résoudre les problèmes de couverture des zones rurales, notamment pour la télévision numérique ;
  - développer des outils de télé-services pour réduire les nécessités de déplacements et les handicaps de l'isolement (Cf. Art.19).

- **Soutenir les actions innovantes d'installation ou de maintien d'activités économiques, de services et de commerces de proximité dans les communes déficitaires**
  - soutenir les activités de valorisation de l'économie présentielle, le secteur de la santé, de l'insertion et des services adaptés au milieu rural (maisons de santé rurale, micro-crèches, haltes-garderies itinérantes, services aux personnes âgées, aux handicapés, marchands ambulants, bistrots de Pays, etc.) ;
  - développer des produits à forte identité par un appui à la commercialisation ;
  - favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable, par une collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi environnant.

- **Accompagner la création et le développement des entreprises**
  - informer et former à la pluriactivité, notamment dans les « espaces ruraux les plus isolés », identifiés dans le Plan de Parc ;
  - solliciter les soutiens techniques et financiers à l'amélioration de l'offre commerciale et à son identification ;
  - appuyer l'action des chambres consulaires dans l'accompagnement à la création et à la transmission - reprise d'activités commerciales, artisanales et de services.

Engagements du Syndicat Mixte :

- veiller à la réalisation et à l'actualisation régulière du diagnostic de l'offre commerciale, artisanale et de services et mesurer l'évolution des besoins et comportements avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes ;
- participer à l'élaboration des documents d'aménagement commercial définis dans les SCoT Ouest-Alpes-Maritimes et de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour rechercher les complémentarités avec les besoins du territoire ;
- définir avec les collectivités les pôles de commerces et de services ruraux sur lesquels l'action économique doit porter en priorité ;
- accompagner les communes et intercommunalités, avec l'appui des chambres consulaires, dans leur démarche d'installation de commerçants et d'artisans ;
- proposer avec les chambres consulaires un accompagnement des activités existantes pour l'amélioration de leur positionnement, le renforcement et la diversification de leur offre ;
- mobiliser la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes pour la structuration ou la création de filières d'activités répondant aux besoins sociaux du territoire et des populations fragiles (établissements d'accueil pour retraités, personnes handicapées, services d'accueil de santé, établissements d'enseignement spécialisé, etc.) (Cf. Art.28) ;
- soutenir la couverture numérique des secteurs hors zones haut-débit ou les projets de technologies alternatives (fibre optique, courant porteur, satellite, radio).

4.4

PRODUCTIONS AGRICOLES ET SYLVICOLES

Comment la charte de PNR protège-t-elle les productions agricoles et sylvicoles ?

Ce qui est demandé dans le SRADDET

Principaux Objectifs :

- Objectif 16 : favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt ;
- Objectif 18 : accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires ;
- Objectif 19 : augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 ;
- Objectif 49 : préserver le potentiel de production agricole régional.

Objectifs associés :

- Objectif 48 : contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités ;
- Objectif 58 : favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire ;

OBJECTIFS 16, 18, 19, 49

OBJECTIFS ASSOCIÉS 48 ET 58

RÈGLES LD1-OBJ16 A ET B, LDI-OBJ18, LD1-OBJ19 C, LD2-OBJ49 A ET B

p. 74, 76, 78, 83, 129, 132

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la 2e région la plus boisée de France. Élément majeur et identitaire du territoire, **la forêt** est créatrice de matière première renouvelable et de développement d'emplois locaux. Elle constitue également un espace récréatif auquel les citoyens, citadins comme ruraux sont attachés.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à favoriser une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

L'**agriculture** occupe une place essentielle sur le territoire régional. La préserver, l'accompagner dans son développement, c'est contribuer au maintien et au développement du potentiel productif territorial, mais aussi à la production de biens publics : services environnementaux et territoriaux, emploi, alimentation.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET entend renforcer les mesures permettant de préserver le potentiel de production agricole des territoires, et vise à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Un rapprochement de plus en plus prégnant s'opère entre le monde agricole et les aspirations profondes des consommateurs et des citoyens pour une alimentation plus saine, plus locale, plus durable et un environnement préservé. L'engouement pour les circuits courts et l'agriculture de proximité offre de

nouvelles perspectives en matière de développement économique et nécessite d'être mieux pris en compte dans les politiques d'aménagement du territoire.

En termes d'Objectifs (rapport de prise en compte), le SRADDET vise à développer de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires, respectueux de l'environnement, vecteurs de qualité et proches de territoires.

En termes de Règles (rapport de compatibilité), le SRADDET demande à :

- Règle LD1-Obj16 A : favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.

- Règle LD1-Obj16 B : développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.

- Règle LD1-Obj18 : prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés.

- Règle LD1-Obj19 C : pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.

- Règle LD2-Obj49 A : éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.

  Cette règle relève d'une application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.

- Règle LD2-Obj49 B : identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :
  - Potentiel agronomique ou valeur économique ;
  - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine ;
  - Cultures identitaires ;
  - Productions labellisées ;
  - Espaces à enjeux de biodiversité ;
  - Espaces pastoraux.

  et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.

Cette règle rentre directement dans les champs d'application des chartes de PNR qui défendent et accompagnent une agriculture :

→ attachée au territoire qui soit adaptée aux ressources locales et contribuant au développement du territoire ;

→ à dimension humaine, contribuant au maintien de petites exploitations, attentive à la préservation et à la création d'emploi, protégeant et valorisant le patrimoine et les savoir-faire et favorisant l'accessibilité à tous des produits ;

→ respectant l'environnement, les ressources naturelles, et la qualité des paysages spécifiques au territoire de chacun des Parcs.

Comment assurer dans une charte de PNR la prise en compte des objectifs ?

1 L'esprit des objectifs

Afin d'assurer pleinement l'opposabilité du SRADDET à la charte d'un PNR, ces objectifs et ces règles doivent être lus au regard de la volonté régionale de promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement en :

→ confortant l'agriculture comme une activité économique à part entière, en préservant le foncier agricole, grâce à des modes de développement moins consommateurs d'espace avec une attention très particulière pour les surfaces agricoles équipées à l'irrigation ;

→ accompagnant la transition vers des nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires, à travers des pratiques agricoles favorables à la biodiversité, sobres en énergie et intrants, en anticipant les effets du changement climatique, etc. ;

→ développant l'agriculture de proximité en renforçant notamment le lien entre production locale et alimentation ;

→ conciliant intérêt économique agricole, irrigation et préservation de la ressource en eau (qualité des eaux, recharge des nappes, etc.) ;

→ valorisant le rôle de l'agriculture dans la qualité et la diversité des paysages régionaux (coupures agro-paysagères, cultures identitaires, etc.) ;

→ favorisant le développement de pratiques agricoles et pastorales, au sein des zones de massif forestier, favorables à la défense contre les incendies de forêt ;

→ mettant en place des stratégies territoriales en faveur d'une gestion multifonctionnelle et durable de la forêt.

2 Déclinaison possible dans les orientations et les mesures de la charte

L'activité agricole est l'une des deux activités économiques majeures avec le tourisme. Ce thème est donc traité **dans toutes les chartes de Parc**, sous différentes approches selon le profil du territoire, de l'agriculture, ses enjeux et ses spécificités, de son importance.

L'agriculture est **une activité fondamentale abordée en transversalité** au vu de son importance et de son impact en interaction avec la gestion de espaces naturels (agropastoralisme, milieux naturels/milieux agricoles, etc.), l'aménagement du territoire (préservation des terres agricoles), la protection et la mise en valeur des paysages qui sont façonnés par les activités humaines dont l'agriculture. Elle entre donc en jeu dans la transition écologique, tout en ayant un rôle majeur pour la transition vers des modes de production et de consommation durables et sains concernant l'alimentation et les filières agricoles.

Globalement, les chartes travaillent sur **la transition agro-écologique** pour soutenir les agriculteurs et le maintien de l'activité et des surfaces agricoles.

L'alimentation, notamment sous l'angle de la santé et également en lien avec la production agricole, sont des enjeux de plus en plus traités par les Parcs et qui prend une place croissante dans les dernières chartes.

Pour répondre aux ambitions régionales identifiées dans le SRADDET, **la charte pourra** définir des orientations pour accompagner les producteurs afin de valoriser les produits agricoles et sylvicoles identitaires du territoire, diversifier les productions et développer les circuits courts.

Dans un premier temps, le diagnostic du PNR pourra identifier les terres agricoles et sylvicoles du territoire afin de déterminer :

→ la part que représentent les cultures agricoles, sylvicoles et le pastoralisme ;

→ un état des lieux sur les atouts et faiblesses du patrimoine forestier ;

→ les terres ayant un fort potentiel agronomique ou les cultures identifiées bénéficiant d'une IGP ou AOP ;

→ les espaces agricoles équipés à l'irrigation ;

→ les espaces agricoles ou cultures sous pression (changement climatique, urbanisation, etc.) ;

→ les zones de parcours et des territoires pastoraux potentiels ;

→ les actions déjà mises en place pour favoriser l'agriculture de proximité entre producteurs du territoire et consommateurs ;

→ les réseaux potentiels et effectifs de la filière sylvicole sur le territoire et aux alentours ;

→ les productions forestières pouvant faire l'objet d'une valorisation économique (autres que production bois), tels que la castaneiculture, arbousiers, etc.

Dans un deuxième temps, la charte pourra identifier sur son plan de parc les secteurs devant être maintenus à des fins sylvicoles ou agricoles au regard du fort potentiel agronomique, du maintien des terres irriguées, des secteurs bénéficiant d'une IGP (Indication géographique protégée), d'une AOP (Appellation d'origine protégée) ou des terres agricoles sous pression.

Cette identification devra être traduite par des orientations dans la charte afin d'accompagner les territoires dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, notamment les SCoT et PLU. Ainsi, les orientations de la charte pourront être écrites de manière à :

→ préserver et restaurer les espaces agricoles, sylvicoles et pastorales ;

→ garantir un accès à la ressource en eau en modernisant les systèmes d'irrigation moins consommateurs et en protégeant les terres irriguées et irrigables à des fins agricoles ;

→ encourager les pratiques favorables aux continuités écologiques par le maintien d'espaces végétalisés multifonctionnels, qui participent à la préservation de la biodiversité (voir chapitre 1) ;

→ développer des pratiques contribuant à limiter les ruissellements et l'érosion des

sols, et à favoriser les infiltrations et la réalimentation des nappes phréatiques ;

→ multiplier et valoriser les pratiques sobres en énergie et en émissions de GES et polluants (notamment phytosanitaires et particules) et le développement de la production d'énergie (entre autres par la valorisation de la biomasse agricole) ;

→ accompagner les agriculteurs dans l'adaptation des pratiques et des cultures aux changements climatiques ;

→ promouvoir les pratiques contribuant à la réduction de certains risques (inondations, incendies) ;

→ reconnaitre l'activité agricole comme un véritable moteur économique pour ses emplois, ses productions alimentaires et ses retombées économiques sur le territoire ;

→ promouvoir les filières agricoles et encourager les démarches de qualité ;

→ reconnaître le rôle de l'agriculture dans la gestion/valorisation du paysage ;

→ définir des mesures de gestion durable de la forêt, notamment en ayant recours à des chartes forestières.

Enfin, la charte pourra impulser le développement d'un réseau d'acteurs favorisant la pratique des circuits courts, touchant divers publics, à travers notamment :

→ la mise en place de projets alimentaires territoriaux : coordonner, mettre en réseau et animer les acteurs du territoire pour produire et manger local ;

→ le soutien à la consommation de produits locaux dans la restauration collective ;

→ le soutien à la promotion du maraîchage à proximité des zones urbaines ;

→ la sensibilisation du public pour favoriser les circuits-courts ;

→ l'encadrement des pratiques liées à l'agrivoltaïsme.

CAS PRATIQUE 17

PNR DE LA SAINTE-BAUME

Orientation : maintenir, soutenir et promouvoir une agriculture locale et durable

- **Promouvoir l'agriculture biologique :**
  - Prioriser la mise à disposition du foncier mobilisé par les collectivités pour l'installation d'agriculteurs en agriculture biologique : soutien d'un programme d'installation de jeunes agriculteurs en agriculture biologique, restructuration foncière, allègement fiscal (TFNB), accompagnement technique et administratif ;
  - Infléchir la commande publique de produits alimentaires en faveur de productions locales en agriculture biologique ;
  - Proposer une offre en agriculture biologique dans les commerces de proximité (Aubagne, Auriol, Brignoles, Saint-Maximin) et dans le cadre d'AMAP.

- **Impliquer l'agriculture dans la transition énergétique et écologique :**
  - Appui à l'émergence d'une filière fumure organique locale : identifier la ressource locale en matière organique, notamment animale ; mettre les éleveurs et agriculteurs en relation pour faciliter l'usage des amendements organiques ; mise en place de petites plateformes de compostage (fumier) ;
  - Expérimentation du développement des pratiques d'utilisation du « bois raméal fragmenté » en lien avec les initiatives du territoire de valorisation du bois (ZETA, chaudières collectives, etc.).

- **Intégrer l'agriculture dans la prévention des risques naturels :**
  - Créer ou recréer des interfaces entre les zones urbanisées et forestières pour maîtriser les départs ;
  - Maintenir les espaces agricoles en zones d'expansion de crues.

- **Encourager l'expérimentation en faveur de l'adaptation de l'agriculture aux changements climatiques :**
  - Mettre en place, en lien avec les programmes de recherche agricole, des sites expérimentaux et de formation pour les cultures pérennes (vergers, oliviers et vignes) adaptés aux terroirs et aux conditions climatiques du territoire : variétés, portes-greffes, techniques culturales (greffes, tailles, conduite, etc.).

Rôle du PNR :

- Anime une réflexion du conseil scientifique du Parc sur les contributions de l'agriculture et des pratiques agricoles aux enjeux de biodiversité, de préservation des sols, de l'eau et des paysages.
- Inventorie les pratiques et savoir-faire agricoles locaux, historiques et actuels, respectueux de l'environnement et en propose la promotion.
- Incite les collectivités à développer la commande publique de produits bio locaux.
- Porte, si besoin, des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC).

Orientation 8 : accompagner le développement d'une économie forestière durable et la reconnaissance des services environnementaux et sociaux assurés par la forêt

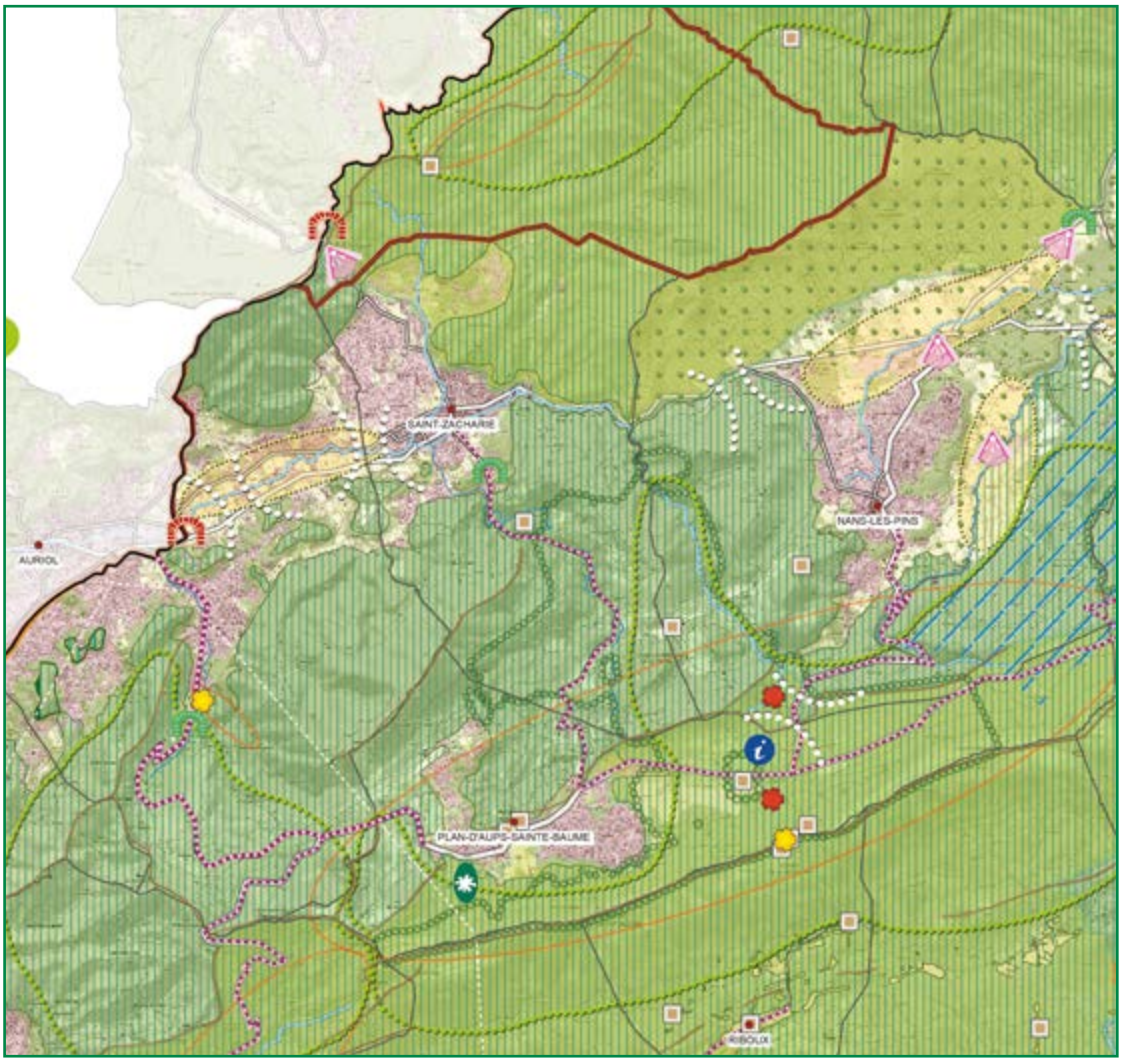
- **Définir une politique forestière territoriale multifonctionnelle**

- **Appuyer la gestion durable des espaces forestiers**
  - renforcer la sensibilisation des propriétaires forestiers à la gestion durable et multifonctionnelle de leur patrimoine forestier (enjeux, partenaires) […] ;
  - promouvoir les outils de gestion forestière durable (aménagements forestiers/plans simples de gestion/codes de bonnes pratiques sylvicoles/règlements types de gestion) et les rendre plus accessibles aux propriétaires […] ;
  - encourager les propriétaires à se regrouper afin de mutualiser leurs moyens et d'améliorer la gestion de leurs parcelles (gestion par massifs forestiers, PSG

concertés, constitution de GIEEFG) et valorisation de leurs bois (desserte collective, lots attractifs en volume) […] ;
- développer la certification forestière de type PEFCG et FSCG, gage de la reconnaissance d'une gestion durable ;
- améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière […] ;
- privilégier la mise en œuvre d'une sylviculture adaptative favorisant la résistance et la résilience des peuplements forestiers face au changement climatique […] ;
- accompagner et suivre le pâturage en forêt (sylvopastoralisme) et dans les milieux ouverts […]. ;
- soutenir les actions d'aménagement des milieux propices au développement de la petite faune ;
- encourager les initiatives favorisant le développement ou la reconstitution des populations naturelles des espèces gibiers […] ;
- soutenir les objectifs définis au sein des plans de chasse et des plans départementaux, en termes de régulation des populations grands gibiers et de prélèvement de sangliers ;
- développer une gestion concertée des espaces naturels avec l'ensemble des acteurs (chasseurs, propriétaires, gestionnaires et usagers) […].

- **Impulser une meilleure valorisation locale des produits de la forêt et expérimenter de nouveaux débouchés**

Afin d'aider les communes à prendre en compte et à décliner, notamment dans leur document d'urbanisme, les enjeux et orientations de la charte, le plan de Parc du PNR de la Sainte-Baume a spatialisé de nombreuses mesures pour préserver et valoriser les richesses du territoire, notamment l'agriculture. Ainsi, le plan de Parc localise les espaces qui nécessitent de mettre en place des outils de protection des terres agricoles comme les ZAP ou les PAEN. Il spatialise également des mesures de gestion de l'espace forestier.



Or4 : Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale

- [Mes8] Mettre en place des ZAP ou PAEN
- [Mes8] Assurer une protection renforcée du foncier agricole
- [Mes8] Maintenir les éléments naturels et agricoles
- [Mes8] Etudier au cas par cas les aménagements en tenant compte des continuités écologiques
- [Mes8] Préserver les espaces de fonctionnalité des cours d'eau
- [Mes9] Privilégier le renouvellement urbain et la densification
- [Mes9] Protéger les coupures agro-naturelles

Or7 : Maintenir, soutenir et promouvoir une agriculture locale et durable

- [Mes16] Animer une politique d'acquisition foncière & de reconquête agricole
- [Mes17] Impliquer les exploitations agricoles dans le respect de la qualité des paysages

Or8 : Accompagner le développement d'une économie forestière durable et la reconnaissance des services environnementaux et sociaux assurés par la forêt

- [Mes19] Définir une politique forestière territoriale orientée vers la gestion durable et multifonctionnelle des forêts
- [Mes19] Contribuer aux projets novateurs et exemplaires tels que forêt d'exception, forêt modèle
- [Mes21] Améliorer la qualité des travaux forestiers et des coupes de bois

POUR RETROUVER LES DOCUMENTS DU SRADDET :

https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional-en-vigueur

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

SRADDET

RÉGION SUD
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

audat.var
AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR

agam
AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMÉRATION MARSEILLAISE

AURAV
AGENCE D'URBANISME RHÔNE AVIGNON VAUCLUSE

aupa

CONNAISSANCE DU TERRITOIRE
RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional-en-vigueur

www.agencemars.com © Couverture : Région SUD / DR - Pages intérieures : Getty Images, PNR Alpilles, PNR Baronnies provençales, PNR Sainte-Baume, PNR Ventoux, PNR Verdon, Région SUD / J. Cabanel, F. Carone, P. Ciot, JP. Garufi